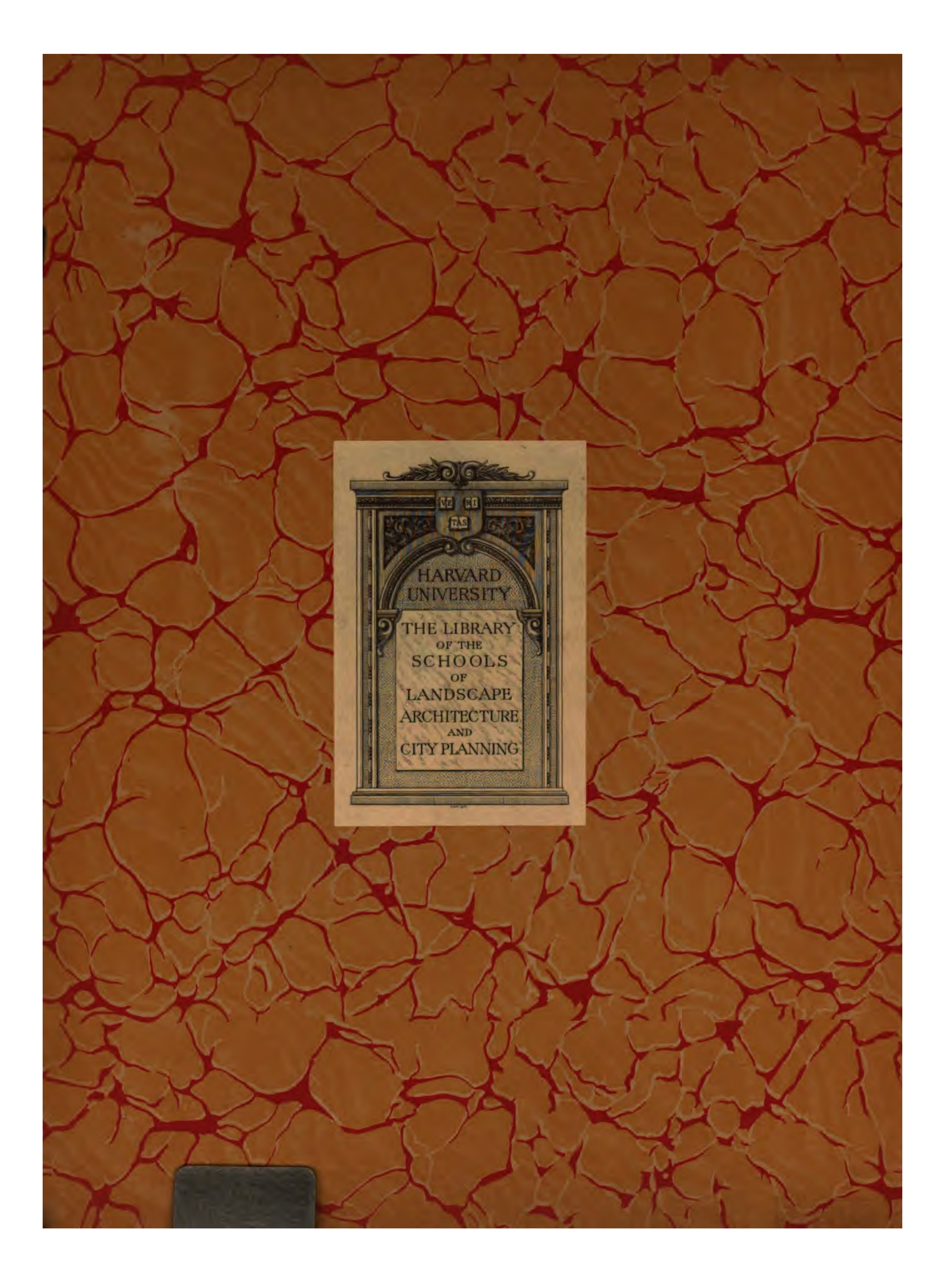




VE RI TAS
HARVARD UNIVERSITY
THE LIBRARY OF THE SCHOOLS OF LANDSCAPE ARCHITECTURE AND CITY PLANNING



VILLE DE PARIS.

RECUEIL

D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE CONVENTIONS

RELATIFS AUX SERVITUDES SPÉCIALES D'ARCHITECTURE

AUX SERVITUDES *NON-ÆDIFICANDI* ET AUTRES

GREVANT LES IMMEUBLES RIVERAINS DE CERTAINES PLACES OU VOIES PUBLIQUES

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE

M. BOUVARD

DIRECTEUR ADMINISTRATIF DES SERVICES D'ARCHITECTURE ET DES PROMENADES ET PLANTATIONS

PAR

M. L. TAXIL

GÉOMÈTRE EN CHEF DE LA VILLE DE PARIS



PARIS

IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

11, RUE CADET, 11

1905

RECUEIL
D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE CONVENTIONS
RELATIFS AUX SERVITUDES SPÉCIALES D'ARCHITECTURE
AUX SERVITUDES *NON-ÆDIFICANDI* ET AUTRES
GREVANT LES IMMEUBLES RIVERAINS DE CERTAINES PLACES OU VOIES PUBLIQUES
DE LA VILLE DE PARIS

1. — PLACE DES VOSGES.

Henri IV, vers 1605, décida de créer une place au lieu appelé le Marché aux Chevaux, anciennement le parc des Tournelles. Il vendit les terrains bordant la place projetée, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'y construire des pavillons d'une architecture symétrique.

On lira ci-dessous une des ventes consenties par le roi et un édit de juillet 1605 qui les confirme.

a) Vente par le Roi à Nicolas Chevallier sieur de Vidéville.

Pardeuant les notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubz signez, furent presens : Messire Pomponne de Bellièure, Cheuallier Chancellier de France; messire Nicolas Brulart aussi Cheuallier Seigneur de Sillery, Garde des Sceaulx de France et hault et puissant Seigneur; messire Maximilian de Béthune, Cheuallier Seigneur et Marquis de Rosny, Baron de Sully, Conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, Cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, Grand Voyer, Grand Maître et Cappitaine général de lartillery, Super Intendant des Finances et Bastimens de Sa Maiesté et Gouuerneur et Lieutenant Général pour sa dicte Maiesté en Poictou, Lesquelz pour et au nom de Sa Maiesté ont recogneu et confesse et par ces présentes confessent auoir uendu cedde quicte transporte et delaisse du tout des maintenant à tousiours et à perpétuité et prometent audict nom garantir de tous troubles et empeschemens généralement quelzconques à messire Nicolas Cheuallier, sieur de Videuille, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Président es Enquestes de sa Cour de Parlement à ce présent achepteur et acquesteur pour luy ses hoirs et ayans cause.

Une place (1) scituée au lieu à présent appellé le Marché aux Cheuaulx, aultrement appellé le Parc des Tournelles et que sa dicte Maiesté veult estre doresnauant nommée la Place Royalle, ladicte place ainsi ceddée audict sieur achepteur tenant d'ung costé à la place ceddée au sieur Felissan, d'auctre part, aboutissant d'ung bout sur lad Place Royalle et d'auctre bout sur la rue qui est vers les Rempars de ceste ville de Paris, contenant la dicte place, sept thoises deux pieds huict pouces de largeur ou enuiron et vingt-cinq toise de longueur ou environ pour la dicelle place joir par le dict sieur achepteur ses dictz hoirs et ayans cause à tousiours et à perpétuité et en faire et disposer ainsy que bon luy semblera. Cestz vente, cession, transport et délaissement faictz à la charge de payer par le dict achepteur par chacun an à la recepte du Dommaine de Sa Maiesté en ceste ville de Paris au jour de Sainct Jehan-Baptiste ung escu en or de cens portant lotz, vente, saisine et amende quand le cas y escherra selon les us et coustumes de la Ville, Prévosté et Viconté de Paris à commencer du premier jour de januier prochain et oultre à *la charge de faire bastir par le dict sieur achepteur sur la face de la dite place ung pauillon couvert d'ardoize ayant des arcades et une galleryе au dessoubs avec des boutiques ouvertes dans ladite galleryе ayant led pauillon, la muraille estant sur la dicte Place Royalle en pierre de taille et en bricque selon le desseing qui en a esté dressé par commandement de Sa Maiesté* que le dict sieur achepteur a dict luy avoyr esté monstre et communique et rendre le dict pauillon parfaict et habitable dans le dernier jour de décembre de l'année prochaine que l'on comptera mil six cens six, et pourra le dict sieur achepteur faire teltz aultres bastimens et tant et si peu que bon luy semblera à sa discrétion. Transportons en ce faisant par les dicts sieurs vendeurs au dict nom au dict sieur achepteur aus dictes charges. Tous droits de proprietté que sa dicte maieté a et peult avoir en la dicte place dessus vendue, etc.; dessaisissant, etc.; aus dictes charges, etc,; voullons, etc.; procureur et porteur etc.; donnans pouvoir, etc. Et lequel présent contract les dicts sieurs vendeurs au dict nom pour et au nom de sa dicte Maiesté veullent et consentent estre vériffié en la Cour du Parlement et Chambre des Comptes et estres mis avec les aultres tittres de son dommaine. Prometans, obligeans chacun en droict soy les dicts sieurs vendeurs au dict nom renoncans et a faict et passe asscauoir par les dicts sieurs de Bellieure, Brullart et Cheuallier en leurs maisons et pour le dict sieur de Rosny en larsenal du Roy, à Paris, l'an mil six cens cinq, le premier jour de juing, après midy, et ont les dicts sieurs Debellieure, de Sully, de Bethune et led sieur Cheuallier, signé la minutte des présentes.

Signé : HERBIN-FOURNIER.

. . . .

Registrées, ouy le Procureur Général du Roy. A Paris en Parlement le cinquième jour d'aoust, l'an mil six cens cinq.

Signé : VOISIN.

Archives Nationales. — Section judiciaire. — X[1a] 8645, f° 266.

NOTE. — (1) C'est l'emplacement de l'immeuble portant le n° 18 de la place des Vosges

b) Édit du mois de juillet 1605.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et aduenir, salut. Ayant délibéré pour la commodité et l'ornement de nostre bonne ville de Paris, d'y faire une grande place bastye des quatre cotez, la quelle puisse estre propre pour ayder à establir les manufactures des draps de soye et loger les ouuriers que nous uoullons attirer en ce royaume, le plus qu'il se pourra et par mesme moyen puisse seruir de proumenoir aux habitans de nostre ville, lesquelz sont fort pressez en leurs maisons à cause de la multitude du peuple qui y afflue de tous costez, comme aussy aux jours de resjouissances lorsqu'il se faict de grandes assemblées et à plusieurs autres occasions qui se rencontrent, aus quelles telles places sont du tout nécessaires, nous auons résolu en nostre Conseil, auquel estoient plusieurs princes, officiers de nostre Couronne, et aultres de nostre dict conseil, de destiner à cest effect le lieu à présent appelé le Marché aux Cheuaulz, anciennement appelé le Parc des Tournelles, et que nous voullons estre doresnauant nommé la Place Royalle (1), et par leur auis auons faict marquer une grande place vis-à-vis du logis qui a esté basty depuis peu par les entrepreneurs des manufactures, contenant soixante-douze thoises en carré (273^{mq},50), et auons baillé les places qui se sont trouuées nous appartenir autour dudict carré et celles pour les quelles nous auons récompensé les particuliers à ceulz qui se sont présentez pour y bastir selon notre desseing, et pour cest effect leur avons délaissé les dictes places comme il est porté par les contractz attachez soubs nostre contrescel, *à la charge* de paier par an pour chacune des dictes places, en la recepte de nostre domaine de Paris, ung escu d'or sol, *et en oultre de bastir sur la face des dictes places chacun ung pauillon auant la muraille de deuant de pierre de taille et de brique, ouuerte en arcades et des galleryes en dessoubs, auec des boutiques pour la commodité des marchandises, selon le plan et les elléuations qui en ont été figurées, tellement que les trois costez qui sont à faire pour le tour de la dicte place, denant le dict logis des manufactures, soient tous bastiz d'une mesme cimettrie pour la décorat on de nostre dicte uille*, pour le plus grand ornement de laquelle nous auons désir faict les marchez pour faire bastir ung pauillon à nos dépens, à l'entrée de la dicte place, sur la rue que nous faisons percer pour y entrer par la rue Saint Anthoine. — A ces causes auons par nostre présent édict perpétuel et irréuocable, dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, uoulons et nous plaist que les dictes places par nous uendues, ceddées, quictées et transportées auec promesse de garantie, de tous troubles et empeschemens generallement quelzconques contenus aux dicts contrats cy attachés. Et les aultres que nous baillerons encore cy après au dict lieu soient et demeurent à perpétuité aux personnes y dénommées pour eulz, leurs hoirs et ayant cause, à la charge d'en paier, par chacun an, le dict escu d'or de cens portant lotz, uente, saisine et amende, quant le cas y escherra, selons les us et coustumes de nostre dicte bonne ville, prévosté et vicomté de Paris, *et oultre à la charge d'y faire les bastiments contenuz aus dictz contratz*, par lesquelz nous leur auons transporté, comme nous faisons par nostre présent édict, tous les droicts de proprietez des dictes places, et sans que les dicts pauillons estans sur la face de la dicte Place Royalle puissent estre diuisés et séparés entre cohéritiers ny aultres, uoullant que pour la conseruation des chambres respondantes sur la dicte place, lesquelles pourroient estre gastées par les partages et séparations, les dicts cohéritiers ou aultres en jouissent par indiuis ou s'en donnent récompense. Si donnons en amendement à nos amez et feaulx les gens tenans nostre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier et enregistrer, garder, obseruer et entretenir inuiolablemment de poinct en poinct, selon leur forme et teneur sans y contreuenir ny souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune manière que ce soit, car tel est nostre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable, a tousiours nous auons faict mettre et apposer nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Paris, au mois de Juillet, l'an de grasce mil six cens cinq, et de nostre regne le seiziesme.

Signé sur le reply, par le Roy, de Neufville. A costé uisa et scellées sur lacz de soye rouge et uerd en cire uerte du grand scel. Enregistré, ouy le Procureur général du Roy à Paris, en Parlement, le cinquiesme jour d'Aoust, l'an mil six cens cinq.

Signé : VOISIN.

(*Archives nationales*, X^{1-a} 8645, fol. 281).

NOTE. — (1) Place des Vosges.

2. — PLACE DAUPHINE.

Henri IV, quelques années après la création de la place des Vosges, céda au Président Achille de Harlay des terrains dépendant du domaine royal, à la charge d'y ménager une place et d'y faire construire des maisons d'une architecture déterminée. — Cette servitude, en supposant qu'elle ait jamais été observée, a cessé de l'être depuis longtemps, car les maisons de la place Dauphine, qui paraissent très anciennes, ne présentent pas d'uniformité entre elles.

Voici les *Lettres patentes* qui confirment la cession faite au Président de Harlay :

Lettres patentes du 28 mai 1607.

L'an mil six cent sept, Henry, par la grâce de Dieu, etc,

Veu le contrat cy attaché soubs le contr' scel de nostre chancellerie, fait et passé entre les sieurs de Bellièvre, Cheuallier, Chancellier de France, et de Sully, pair de France, et Isaac Arnaud, nostre conseiller pour nous et en nostre nom, d'une part, et nostre ami et féal conseiller en nos Conseils et Premier Président en nostre Cour de Parlement, M. Achille de Harlay, d'autre part ; pour raison de touttes et chacunes les Places contenues entre les deux rivières de l'Isle du Palais de cette Ville de Paris, à nous appartenant, commençant depuis le bas du jardin du Baillage jusques au Pont Neuf, et le long des deux quais qui enuironnent la dite Isle de part et d'autre ; toutes les dites places contenant ensemble 3,120 toises 1/2, pour en jouir par le dit sieur Président, ses hoirs et ayant causes, aux charges et conditions exprimées au dit contrat d'adjudication du 10 mars 1607, par MM. les Commissaires du Roy ; auons et celui loué, gréé et ratifié, louons, gréons et ratifions par ces présentes, uoulons et nous plait qu'il soit exécutté selon sa forme et teneur, et en ce fesant, que mondit sieur Premier Président, ses hoirs, successeurs et ayant causes, jouissent perpétuellement et à tous jours des dites places, en plaine propriété, avec pouuoir d'en disposer comme de choses à lui appartenantes, en payant à la recette de notre Dommaine, au jour de la Saint Jean Baptiste, un sol, par chacune toise cy dessus, de cens et rente foncière annuelle et perpétuelle, iceultz cens et rente portant lods et uente ; *et en outre à la charge, par le dit Premier Président, de faire bâtir les dites places cy dessus, suiuant le plan et deuis qui en a esté dressé*, le tout, conformément au dit contrat.

Données à Paris, le 28 mai, l'an de grâce 1607, et de nostre règne le 18°.

Signé : HENRY.

Registrées, en la Cour de Parlement, le 15 novembre 1607,

---

3. — RUE DE LA FERRONNERIE.

Le roi Louis XIV, par les lettres patentes reproduites ci-dessous, autorisa en 1669 les doyen, chapitre et chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois à élargir la rue de la Feronnerie, à charge de construire entre cette rue et le Cimetière des Innocents des maisons d'une architecture monumentale conformes au dessin reproduit à la fin du présent recueil.

Plusieurs de ces maisons ont été démolies vers 1854, pour l'élargissement de la rue de la Lingerie.

Il existait dès l'origine un passage public sous l'immeuble portant le n° 8 de la rue de la Ferronnerie; en 1868, le passage fut élargi et sa voûte exhaussée, ce qui eut pour effet de modifier l'architecture primitive de la façade.

Lettres patentes.

Le Roy, en son Conseil, ayant aucunement esgard aux requestes qui lui ont été présentées par les doyens, chanoines et chappitre de Saint Germain l'Auxerrois, a ordonné et ordonne que, suivant

leurs offres, ils feront travailler incessamment, à leurs despens, à l'ouverture et eslargissement de la rue de la Ferronnerie en toute sa longueur, et à la construction des maisons qui termineront la dite rue du costé du cimetière des Saincts Innocents (1), et pour cet effet, ordonne Sa dite Majesté, que ladite rue sera eslargie et conduite en droit alignement, depuis l'extrémité et encoignure de ladite rue de la Lingerie jusqu'à l'autre extrémité du costé de la rue Saint Denis, à chacune desquelles extrémittez aura ladite rue trente pieds (9^m75) de largeur, et pour ce faire seront démolies les petites maisons, boutiques et échoppes qui sont en ladite rue de la Ferronnerie, adossées contre les murs du charnier dudit cimetière. Ensemble les maisons qui sont au-dessus et aux encoignures des portes dudit cimetière à chacune desdites extrémitez, comme aussy lesdits charniers en toute ladite estendue, lesquels seront retirez sur ledit cimetière. *Et, pour terminer ladite rue de la Ferronnerie, du costé dudit cimetière, sera faitte une fassade de bastiment de pierre de taille de douze corps de logis double, outre un demy qui sera à chaque bout, lesquels corps de logis seront de trente-trois pieds (10^m72) de profondeur chacun hors d'œuvre par bas, et outre ce auront trois pieds (0^m97) de saillie au dedans dudit cimetière et au-dessus du charnier, desquels corps de logis la face du costé de la rue de la Ferronnerie sera accompagnée d'ornemens d'architecture, conformément au plan et dessin qui sera paraphé au dos par le sieur rapporteur et demeurera attaché à la minutte du présent arrest.* A chacune des extrémitez de la rue de la Ferronnerie sera basty un portique conformément au dessin particulier qui en a aussy esté ordonné à Sa Majesté, et sera pareillement paraphé au dos par ledit sieur rapporteur et demeurera attaché à la minutte du présent arrest. Lesquels deux portiques serviront au passage et entrée du dit cimetière; et seront, les chassis et premiers guichets de vitres de chacun estage des dites maisons, du costé du cimetière, seulement posés à verre dormant et néantmoins à hauteur d'appuy.—Ordonne, Sadite Majesté, qu'au lieu des charniers qui sont présentement, en seront bastis d'autres audessous des dits corps de logis et du costé du dit cimetière, tout neufs, de pierre de taille, de quinze pieds (4^m87) de largeur, les murs compris, pour servir au passage et à la commodité publique. Desquels charniers les voultes seront soustenues de pillastres de même ordre et dessein que ceux qui sont à présent. Et sera le tout conduit en droit allignement, qui sera pareillement donné par les dits sieurs de Paris et Beauchamps au dedans dudit cimetière d'une extrémité à l'autre. Ordonne Sa Majesté, que les ossemens, tombeaux, monumens, épitaphes et inscriptions, qui sont aprésent dans les dits charniers, seront transférés et restablis sous les autres charniers du costé des rues de la Lingerie et aux Fevres, suivant les consentemens qui en ont esté donnez par les particuliers qui ont leurs sépultures ausdits charniers. — Lesquels consentemens demeureront aussy attachés à la minutte du présent arrest, et qu'il sera fait acquisition, par lesdits sieurs Doyen, Chanoines et Chappitre de Sainct Germain, d'un lieu convenable et d'une estendue suffisante, hors des murs de la Ville, tel qu'il sera trouvé apropos par le sieur archevesque de Paris, ou les sieurs ses grands vicaires, pour y faire transporter, sy ainsy par luy est ordonné, les ossemens qui sont au-dessus des vieux charniers, après que le saint lieu aura esté bény en la manière âccoustumée; sy ce n'est que le dit sieur archevesque jugera plus à propos d'ordonner la translation des ossemens dans le cimetière de la Trinité ou autres lieux de ceux qui sera indiqué par les dits Doyen, Chanoines et Chappitre. — Et, pour l'exécution de ce que dessus, sera pris sur le dit cimetière, après avoir obtenu aussy le consentement du dit sieur archevesque, la quantité de terrein qui sera nécessaire suivant l'allignement qui sera aussy donné par les dits sieurs de Paris et Beauchamp, moyennant quoy appartiendront ausdits Doyen, Chanoines et Chappitre du dit Saint Germain, touttes les dites maisons qui seront ainsy basties pour en jouir à perpétuité et en pleine proprietté, comme seigneurs directs fonciers et propriétaires tant des dites places et charniers que des maisons qui seront basties sur icelles, — A la charge néantmoins par les dits Doyen, Chanoines et Chappitre du dit Saint Germain, de donner aux relligieuses de Saincte Catherine pour tout desdommagement un fonds qui leur puisse produire le double du revenu qui leur revient, par chacun an, des proffits et émolumens des inhumations et sépultures qui leur ont esté adjugez, ou en une rente foncière sur lesdites maisons. Lesquels droicts elles ne lairont pas de percevoir, nonobstant ledict desdommagement, sur le surplus du dit cimetière, ainsy qu'elles ont faict jusques à présent. — Et à la charge aussy de desdommager la fabrique de l'église des Saints Innocents de la valleur du revenu, sur le pied des baux qu'ils ont faicts des eschoppes et maisons qui luy appartiennent en la dite rue de la Ferronnerie, et autres des dites maisons qui seront de nouveau construittes de pareil revenu que celuy des dites eschoppes et maisons, suivant l'estimation qui en sera faicte par experts, dont les parties conviendront, pardevant le dit sieur Rapporteur, sinon en seront par luy pris et nommez d'office, ou en rentes foncières non racheptables, assignez sur lesdites maisons nouvellement construittes; — Le tout au choix et option des dits Doyen, Chanoines et Chappitre. — A, Sa Majesté, liquidé et liquide tous les droicts qu'elle peut debvoir aus dits Doyen, Chanoines et Chappitre de Sainct Germain à cause des lots et ventes et indemnitez prétendus pour raison des maisons que Sa Majesté a acquis dans l'estendue de leur censive, que pour celles qu'elle acquerera à l'advenir pour employer à ses bastimens du Louvre, à la somme de cent mil livres, qui leur sera païée par le garde du Trésor royal, et dont cinquante mil livres seront employez à la construction des dites maisons, et les autres cinquante mil livres en telle décoration et en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté ordonner.— Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques, dont, sy aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance qu'elle a interdite à toutes ses autres cours et juges.

Le 18 octobre 1669. SEGUIER. COLBERT.

(*Archives nationales*, E. 424)

NOTE. — (1) Le cimetière des Innocents, aujourd'hui disparu, occupait l'emplacement compris entre les rues Saint-Denis, Berger, de la Lingerie et des Innocents.

---

4. — PLACE DES VICTOIRES.

La place des Victoires fut créée vers 1685, sur l'emplacement de l'hôtel du duc de la Feuillade. Pour encadrer la statue équestre de Louis XIV qui devait en occuper le centre, on édifia autour de la place, d'après les dessins de Mansart, des maisons d'une architecture monumentale et symétrique.

Les deux actes ci-après autorisent le Prévôt des Marchands et les Echevins de Paris à passer des traités avec le duc de la Feuillade ou avec ses héritiers pour la formation de la place. On trouvera à la fin du présent recueil le plan de Mansart et un dessin de façade étudié par l'administration en 1883, dans le but d'harmoniser avec l'architecture des maisons de Mansart, celle d'un immeuble à édifier sur la place, à l'encoignure de la nouvelle rue Etienne Marcel.

a) Arrêt du Conseil d'État du Roi du 19 décembre 1685.

Le Roy ayant consenti qu'il soit fait une place dans la maison du duc de La Feuillade, qui sera appelée *place des Victoires*, pour y mettre la figure de Sa Majesté, que le dit sieur de La Feuillade a pris soin de faire faire à ses propres frais et dépens, et que les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris qui ont désiré fournir la dite place donnent au dit sieur duc de La Feuillade partie des maisons qu'ils ont acquis et eschangé, de ce qu'il convient prendre de celle du dit sieur duc de La Feuillade pour former la dite place des Victoires. Sa Majesté estant en son Conseil, a permis et permet aus dits Prévost des marchands et Eschevins de Paris de contracter avec ledit sieur duc de La Feuillade pour l'eschange à faire de la partie de sa maison et jardin qui sera par lui abandonnée pour former la dite place des Victoires, contre les places et maisons que les Prévost des marchands et Eschevins luy fourniront pour son indemnité; et pour l'exécution du contrat qui sera passé entre eux, toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de décembre mille six cent quatre-vingt-cinq.

Signé : COLBERT.

(*Archives nationales*. — *Section administrative*, série Q, 1,170.)

b) Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 novembre 1691.

Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris, que messire Georges d'Aubusson de la Feuillade, archevesque d'Ambrun, évesque de Metz, conseiller d'Estat ordinaire et commandeur des ordres du Roy, ayant considéré que le costé de la place des Victoires, où le feu sieur mareschal, duc de La Feuillade, son frère, aurait eu permission de Sa Majesté d'ériger et dresser une statue à Sa Majesté, ainsi qu'elle y est élevée à présent, estait demeuré imparfait par la mort du dit sieur duc de La Feuillade depuis peu arrivée, faisant bastir un hostel en cet endroit, qui auroit servi d'une très belle façade à la dite place, et qu'il importoit à l'honneur de sa mémoire et pour la décoration entière de cette place d'exécuter un premier dessein qui avoit esté concerté avec les dits Prévost des marchands et Eschevins, suivant le plan fait en l'année 1685 par le sieur Mansart, intendant et inspecteur des bâtimens de Sa Majesté, où ce costé estait borné par un cercle de maisons égales en conformité et sur la mesme symétrie de celles qui sont basties des deux costez de la place ; auroit par acte passé par devant Verain et Melin, notaires au Chastelet, le 16 du présent mois, déclaré et promis d'acheter des créanciers du dit feu sieur duc de La Feuillade qui ont hypothèque sur son dit hostel, quatre-vingt-trois toises (315^{m}29) de places en superficie, avec les matériaux qui se trouveront construits dessus, à distraire du dit hostel, et à les payer suivant l'estimation qui en seroit faite, et de les céder et donner en mesme tems aus dits Prévost des marchands et Eschevins : *à la charge que moyennant le dit payement et la dite cession ils s'obligeroient, sans aucunes nouvelles dépenses à l'égard du dit sieur archevesque, ni autres prétentions contre luy, de faire ou faire construire des maisons basties en cercle, pour remplir la face du dit hostel du feu sieur de la Feuillade, de symétrie à celles basties des deux côtez de la dite place.* Et cet acte ayant esté mis ès mains du dit Prévost des marchands, et l'ayant communiqué aus dits Eschevins, suivant la résolution par eux prise au bureau de la Ville, sur la réquisition du Procureur du Roy de la dite Ville, ils auroient assemblé le Conseil de la dite ville, et par délibération arresté que le dit acte seroit registré au greffe de la dite ville, et que les dits Prévost des marchands et Eschevins se retireroient par devers Sa Majesté pour autoriser son exécution, qui devoit oster les irrégularitez qui se trouveroient en la dite place du costé de l'hostel du dit feu sieur duc de La Feuillade et la rendre agréable à l'aspect et plus dégagée.

Requereroient à ces causes qu'il pleûst à Sa Majesté ordonner que l'hostel du dit feu duc de La Feuillade, ayant issue sur la dite place des Victoires, sera retranché de ce qui se trouvera nécessaire pour donner un cercle parfait à la dite place, conformément au plan du dit sieur Mansart de la dite année 1685 et à celuy qui pourra être par luy fait, par rapport à l'estat auquel se rencontre le dit hostel ; qu'à cet effet, les héritiers et créanciers du dit feu sieur duc de La Feuillade seroient tenus de convenir à l'amiable de l'indemnité pour ce qui seroit retranché, sinon qu'elle seroit réglée et estimée par devant les sieurs commissaires du Conseil à ce députez par Sa Majesté, ou par eux nommez d'office. — Veû le dit acte du dit jour 16 du présent mois, au pied duquel est le dit enregistrement, une quittance du sieur Boucot, receveur de l'hostel de Ville, de la somme de 12,000 livres payée par le dit sieur archevesque d'Ambrun, en conséquence du dit acte ; et ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances : le Roy estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit acte du dit jour 16 du présent mois, sera exécuté, et qu'à cet effet il sera retranché de l'hostel du dit feu sieur duc de La Feuillade ce qui se trouvera nécessaire pour donner un cercle parfait avec les maisons en symétrie à la dite place, conformément au plan du dit sieur Mansart fait en la dite année 1685 et à celuy qui pourra estre par luy fait par rapport à l'estat ou se trouve à présent le dit hostel, sans que le dit sieur archevesque soit tenu d'aucune augmentation de dépense ny de frais au dela de l'acte qui a esté accepté par les dits Prévost des marchands et Eschevins. — En seront tenus les héritiers et créanciers du dit sieur duc de La Feuillade de convenir à l'amiable de l'indemnité qui pourra estre deûe pour le dit retranchement, sinon ordonne Sa Majestée qu'elle sera estimée et réglée par experts, dont les parties conviendront par devant les sieurs Pussort, Voisin, conseillers d'estat, et Le Pelletier, conseiller d'estat et intendant des finances, commissaires à ce députez par Sa Majesté, ou par eux nommez d'office. — Et sera le présent arrest exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soy et à son Conseil la connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant tenu à Versailles le 27e jour de novembre 1691.

Signé : PHELYPEAUX.

---

5. — PLACE VENDOME.

Louis XIV, aux termes de lettres patentes du 7 avril 1699, céda aux Prévôt des Marchands et Echevins de Paris les terrains de l'hôtel Vendôme et du Couvent des Capucines, à charge d'y ménager une place et de faire construire autour de cette place des maisons d'architecture uniforme, suivant le projet dressé par Mansart.

Les Prévôt des Marchands et Echevins firent tracer le périmètre de la place et édifier autour d'elle des façades de maisons conformes aux dessins de Mansart; puis, ils revendirent les terrains non utilisés en imposant aux acquéreurs l'obligation de conserver à perpétuité l'architecture des façades qui leur étaient cédées en même temps que les terrains.

Les pièces ci annexées (*a*) et (*b*) sont relatives à la cession faite par le roi à la municipalité parisienne des terrains de l'hôtel Vendôme et du Couvent des Capucines.

La pièce (*c*) est une des ventes de terrains consenties par la municipalité après la formation de la place.

Le plan et l'élévation dressés par Mansart sont reproduits à la fin de l'ouvrage.

a) Lettres patentes du 7 avril 1699.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. — Nostre ville de Paris augmentant tous les jours par le nombre de ses habitans et de ses édifices, nous avions pour son embellissement, et pour faciliter la communication des rues neuves Saint Honoré et des Petits Champs et autres adjacentes, résolu de faire une grande et belle place au quartier de la rue Saint Honoré ; et pour l'exécution de ce dessein nous avions donné nos ordres au défunt sieur marquis de Louvois secrétaire d'Estat et de nos commandemens, et sur intendant de nos bastiments, pour acquérir en nostre nom l'hostel de Vendosme, avec ses appartenances et dépendances, places et terres estant hors et ez environs de cet hostel, dont le contract a esté passé par nostre cousin le duc de Vendosme, et le curateur à la succession vacante du duc de Vendosme son ayeul, le 4 juillet 1685, approuvé par les directeurs des créanciers de la maison de Vendosme, par acte du 13 du mesme mois ; et ensuite le décret fait en nostre cour de Parlement à Paris, le 22 aoust 1687, et le prix de cette acquisition par nous payé et consigné ez mains du receveur des consignations de la dite Cour. Avant l'interposition de ce décret nous avons, par arrest de nostre Conseil d'Estat du 2 may 1686, déclaré nos intentions sur la destination de cette acquisition ; et parce que cette place ne pouvoit se former régulièrement sur l'emplacement de cet hostel et des lieux en dépendans, nous aurions résolu de nous servir pour ce dessein de l'emplacement du couvent des religieuses Capucines, dites de la Passion, lors establies vers la rue Saint Honoré, et de transférer ce couvent sur les derrières de cet hostel, et où ces religieuses sont actuellement establies ; au moyen de quoi elles nous ont par acte capitulaire du 19 avril 1698 fait l'abandon et délaissement de l'emplacement de leur ancien couvent et dépendances. — Et quoique par la destination de ces emplacemens, dont il n'a esté fait aucune union à nostre couronne jusqu'à ce jour, ils ne pussent estre considérez comme domaniaux dans la main de ceux en faveur desquels nous en aurions pu disposer ; néantmoins pour lever toutes difficultez à cet égard, nous aurions par le mesme arrest du 2 may 1686, expressément déclaré que nostre intention estoit qu'aucun des dits emplacemens qui seroient vendus aux particuliers qui se présenteroient pour les acquérir

volontairement, ne pust jamais estre censé ni réputé de nostre domaine ; ni que sous prétexte de l'acquisition qui en a esté par nous faite, l'on pust prétendre qu'ils y dussent retourner, ni jamais y estre réunis ; mais au contraire que les acquéreurs d'iceux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause en jouissent, fassent et disposent à titre de propriété incommutable, comme de leurs autres biens propres et patrimoniaux, en vertu des contracts de vente qui leur seroient passez, ensemble de la partie du mur de face qui seroit construit à nos dépens sur l'emplacement qui leur seroit vendu.

Et à l'égard du fonds de l'emplacement de l'ancien couvent des Capucines, nous aurions pareillement déclaré que nostre intention estoit que les acquéreurs de ce fonds, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, en jouissent, fassent et disposent au dit titre de propriété incommutable, au moyen de la vente ou délaissement qui leur en seroit fait, sans estre tenus ni sujets au payement du huitième denier, ni autres quelconques, sous prétexte que cette acquisition proviendroit d'un fonds d'église, ni sous quelque prétexte que ce soit, dont nous les aurions tenus et déclarez quittes et déchargez. Sur lequel arrest nous avons depuis fait expédier nos lettres en conformité, que nous avons fait enregistrer partout ou besoin a esté. — Nous avons en mesme temps fait commencer la construction des murs de face qui doivent former la dite place, suivant le plan que nous en avons arresté. — Mais depuis que nous avons trouvé que ces dits murs de face, quoique convenables par leur élévation et par leur architecture à la grandeur de la place, estoient incommodes et impraticables pour l'habitation et pour l'usage des particuliers qui auroient voulu y faire construire des maisons, ce qui jusqu'à présent a empesché la perfection de cet ouvrage, et nous auroit déterminé à prendre d'autres mesures, et à former un nouveau dessein, dont néantmoins nous aurions résolu de surseoir l'exécution, lorsque nous pourrions commodément en assigner la dépense sur nos revenus. — Mais dans le mesme temps ayant considéré l'avantage dont jouissent les mousquetaires de la première compagnie de nostre garde ordinaire, par le logement qui leur a esté donné dans un mesme hostel, où ils sont réunis au quartier de Saint Germain des Prez en nostre ville de Paris, et par ce moyen plus prests aux ordres de leurs commandans, selon le besoin de nostre service, et d'ailleurs le soulagement que les propriétaires des maisons et les habitans du mesme quartier en reçoivent, nous avons résolu de procurer le mesme avantage aux mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, et le mesme soulagement aux propriétaires et habitans du fauxbourg Saint Antoine, où leurs logemens sont distribuez, en faisant construire un pareil hostel dans ce fauxbourg, avec les escuries, logemens et lieux à ce convenables ; et nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur usage, tant de l'emplacement restant du dit hostel de Vendosme, et de l'ancien couvent des Capucines, que des édifices commencez sur les dits emplacemens, et des matériaux qui se trouvent sur iceux à nous appartenans, que d'en disposer en faveur des particuliers qui voudroient se charger de la construction du dit hostel des mousquetaires, et des édifices nécessaires pour l'exécution du nouveau dessein que nous avons formé pour la dite place. — Sur quoi les Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, désirant nous donner des marques de la continuation de leur zèle pour l'exécution de nos projets, et procurer à nos sujets habitans du quartier des rues neuves Saint Honoré et des Petits Champs, et autres adjacentes, la commodité qu'ils recevront de cette place, et à ceux du fauxbourg Saint Antoine l'avantage qu'ils retireront de la construction d'un hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, nous auroient offert et proposé de se charger de la construction de la dite place rue Saint Honoré, suivant le dit nouveau plan, d'acquérir l'emplacement nécessaire pour la construction du dit hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, de faire construire sur icelui le dit hostel, escuries, bastimens, cours et autres lieux convenables au dit logement, si nous voulions bien délaisser et abandonner aux dits Prévosts des marchands et Eschevins l'emplacement restant du dit hostel de Vendosme et de l'ancien couvent des Capucines, places et terres estant hors et ez environs d'iceux, compris aux contracts susdatez, avec les édifices qui ont esté commencez sur les dits emplacemens pour former la place en l'estat qu'elle est, et les matériaux qui sont actuellement sur les dits emplacemens et ez environs destinez à cet effet, avec pouvoir et faculté de vendre et disposer du tout en faveur des particuliers qui se présenteront pour les acquérir volontairement, pour én jouir par eux à titre de propriété incommutable, et aux autres conditions exprimées aux offres des dits Prévost des marchands et Eschevins, et notamment de leur abandonner et délaisser tout ce qui proviendra de la vente des dits emplacemens, édifices et matériaux, avec le fonds des deniers que devront contribuer les propriétaires des maisons du dit fauxbourg pour la construction du dit hostel des mousquetaires, édifices, bastimens et lieux en dépendans, et pour l'ameublement du dit hostel, ensemble tout et tel droit de censive et directe qui nous peut appartenir sur partie des dits emplacemens, à cause des anciens fossez et remparts de nostre dite ville de Paris ou autrement à quelque titre que ce soit ; et que les dits emplacemens ni les édifices construits sur iceux ne pourront jamais estre censez ni reputez faire partie de nostre domaine, sous prétexte de l'acquisition que nous en avons faite de nos deniers ni du domaine de notre dite Ville, sous prétexte de nostre présent délaissement, attendu que les dits Prévost des Marchands et Eschevins ne l'acceptent que pour disposer des dits emplacemens et matériaux au profit de ceux qui voudront acquérir ; lesquels ne pourront pareillement estre sujets à aucune taxe du huitième denier ni autre, en quelque manière ni sous quelque prétexte que ce soit. — A ces causes, après avoir fait examiner en nostre conseil le contract de vente à nous fait du dit hostel de Vendosme et ses dépendances ; le décret et adjudication faite en conséquence, avec les quittances de consignation du prix ; le contract de délaissement à nous aussi fait de l'emplacement de l'ancien couvent des Capucines et lieux en dépendans, susdatez ; l'arrest de nostre Conseil du 2 may 1686 et lettres expédiées sur icelui : le plan de la place commencée au quartier des rues neuves Saint Honoré et des Petits Champs ; l'estat sommaire de la despense par nous faite pour raison des dites acquisitions, des bastimens construits pour former la façade, et la construction de la nouvelle église et couvent des Capucines et lieux en dépendans, et de celle qu'il conviendroit faire pour former une place sur le nouveau dessin, avec les édifices qui en doivent composer la façade ; le plan qui en a esté levé par nos ordres ; le plan, dessin et devis des bastimens et édifices qu'il convient faire pour la construction d'un hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, escuries et lieux en dépendans, avec un estat de la despense qu'il conviendra faire à ce sujet ; ensemble les offres et propositions des Prévost des Marchands et Eschevins de nostre ville de Paris ; et désirant les traiter favorablement, et leur marquer la satisfaction que nous avons du zèle qu'ils ont monstré pour nostre service pendant la dernière guerre, et des efforts extraordinaires qu'ils ont faits pour nous aider à en soustenir la despense, nous avons par ces présentes, signées de nostre main, de l'avis de nostre Conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist, que par les commissaires qui seront par nous nommez, il soit incessamment passé contract de délaissement à perpétuité aux Prévost des Marchands et Eschevins de nostre ville de Paris, de la totalité du fonds et de la superficie de l'emplacement restant de l'hostel de Vendosme et de l'ancien couvent des Capucines, appartenances et dépendances, places et terres estant hors et ez environs d'iceux, en ce compris ce qui est autour et ez environs du nouveau couvent des Capucines, marqué par le dit plan nouveau, avec les bastimens et édifices qui ont esté construits par nos ordres sur les dits emplacemens, pour former la place en l'estat qu'elle est, suivant l'ancien dessein ; ensemble les matériaux qui se trouveront à nous appartenans sur les dits emplacemens, lesquels n'ont esté emploiez ; le tout sans aucune exception ni réserve de ce qui est compris aux dits contrats des 4 juillet 1685 et 19 avril 1698, sinon ce qui en a esté pris et distrait pour la construction de la nouvelle église et couvent des Capucines, édifices et lieux en dépendans, en l'estat que le tout se trouve à présent, pour par les dits Prévost des Marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris en faire et disposer, soit par vente ou autrement, ainsi et au profit de qui bon leur semblera, moyennant le dit prix, et aux conditions qu'ils aviseront, et en vertu des contrats de vente et délaissement qui en seront faits par eux, en jouir, faire et disposer par les particuliers qui voudront les acquérir, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, à titre de propriété incommutable, comme de leurs autres biens propres et patrimoniaux, sans qu'ils soit besoin d'autres lettres de confirmation et validation des dits contrats, que ces présentes ; ni qu'ils puissent en aucune manière estre troublez ni inquietez en leur possession et jouissance, sous prétexte de réunion qui pourroit en estre prétendu en nostre domaine, à cause de l'acquisition qui en a esté faite de nos deniers et en nostre nom par les sus dits contrats des 4 juillet 1685 et 19 avril 1698 et du décret sus daté, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit ou puisse estre, dont nous les quittons et deschargeons dez à présent comme pour lors, attendu que lors des acquisitions que nous en avons faites, nostre intention n'a point esté de les retenir à nostre profit, et encore moins de les réunir à nostre domaine, mais seulement de les abandonner pour l'exécution du dessin de la place que nous

aurions résolus de former sur ces emplacemens, et de disposer du surplus en faveur des particuliers qui se présenteroient pour les acquérir volontairement; en conséquence de quoi ils ne pourront estre censez ni réputez de nostre domaine, suivant que nous l'avons expressément déclaré par l'arrest de nostre Conseil du 2 may 1686 et par nos lettres patentes expédiées sur icelui au mois d'avril 1698 et que nous le déclarons d'abondant par ces présentes; et ne pourront pareillement estre réputez faire partie du domaine particulier de nostre dite ville, sous prétexte de nostre présent délaissement, attendu que les dits Prévost des Marchands et Eschevins ne l'acceptent que pour et à condition de disposer des dites places, édifices et matériaux au profit des particuliers qui les voudront acquérir, — Voulons en outre que les dits Prévost des Marchands et Eschevins, ni ceux au profit desquels ils disposeront de tout ou partie des dits emplacements, édifices et matériaux en dépendans, ne puissent estre sujets à aucun droit de huitième denier, ni autre taxe, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit, dont en tant que besoin nous les quittons et deschargeons par ces présentes et pour toujours, et faisons don et remise pure et simple aux dits acquéreurs et leurs ayans cause à l'avenir, de ce qui pourroit nous estre deû à ce sujet. — Comme aussi avons quitté et deschargé, quittons et deschargeons les dits Prévost des Marchands et Eschevins de tous droits de lods et vente qui pourroient nous estre deûs pour la partie des dits emplacemens estant dans nostre censive; mesme leur cédons et abandonnons le fonds et propriété et toute la censive qui peut nous appartenir sur partie des dits emplacemens, soit à cause des anciens fossez et ramparts de nostre dite ville ou autrement, à quelque titre que se soit. — *Et moyennant tout ce que dessus, voulons et ordonnons que les dits Prévost des marchands et Eschevins soient tenus, suivant leurs offres, de faire construire incessamment sur les emplacemens par nous à eux délaissez, et dont il leur sera passé contract par nos commissaires à ce députez, les édifices nécessaires pour former la nouvelle place que nous avons résolue, avec les rues d'entrée et d'issue, de tout suivant le plan et élévation qui ont esté levez et dressez par nos ordres, et attachez sous le contre scel des présentes, après avoir esté paraphez par le sur intendant de nos bastimens et le dit Prévost des Marchands.* — A l'effet de quoi les dits Prévost des Marchands et Eschevins feront démolir, tant en fondation que superficie, les bastimens que nous avions commencé de faire construire sur les dits emplacemens et pourront disposer à leur profit des matériaux en provenans, ainsi que de ceux qui se trouveront à présent sur et ez environs du dit emplacement, qui avoient esté destinez à l'exécution du premier dessein. — Voulons aussi que les dits Prévost et Eschevins soient tenus de faire paver pour la première fois la dite place, et les rues qui seront prises sur les dits emplacemens, suivant le dit plan : d'acquérir l'emplacement qui sera nécessaire pour la construction d'un hostel qui servira au logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, au lieu qui sera jugé le plus convenable au fauxbourg Saint Antoine de nostre ville de Paris : de faire construire sur le dit emplacement le dit hostel avec les escuries, édifices et autres bastimens nécessaires, suivant les plan et devis qui en ont esté levez et dressez par nos ordres, et attachez sous le contre scel des présentes, après avoir esté paraphez par le surintendant de nos bastimens et par le dit Prévost des Marchands; et de garnir le dit hostel des ameublements convenables. — Voulons et ordonnons que les deniers qui proviendront des ventes et aliénations qui seront faites par les dits Prévost des Marchands et Eschevins, en conséquence du délaissement qui leur sera fait pas nos dits commissaires, soient payez et remis par les acquéreurs ez mains du receveur des deniers communs, dons et octroys de nostre dite ville, ainsi que ceux qui proviendront de la contribution qui sera faite par des propriétaires des maisons du fauxbourg Saint Antoine, pour l'acquisition des places, construction et ameublement du dit hostel des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde; et qu'en faisant les dits payemens ez mains du dit receveur, les acquéreurs des dits emplacemens et les propriétaires des dites maisons en soient et demeurent bien et valablement deschargez; pour estre les dits deniers employez, suivant les ordres et mandemens des dits Prévost des Marchands et Eschevins, par préférence au payement du prix des acquisitions qui seront par eux faites pour l'emplacement de l'hostel qui sera construit au dit fauxbourg pour le logement des dits mousquetaires, de la construction du dit hostel, escuries, bastimens et lieux en dépendans, et autres despenses qu'il conviendra faire à ce sujet, perfection de la nouvelle place rue Saint-Honoré, ornemens et décorations d'icelle et dependances, et ensuite aux autres besoins et affaires de la dite ville, à laquelle nous avons, en tant que besoin seroit, fait et faisons par ces dites présentes tout don et remise de l'excédent du prix des dites ventes, si aucun y a : révoquant à l'effet des présentes, tous autres dons que nous pourrions avoir faits de partie des dits emplacemens de l'hostel de Vendosme, et de l'ancien couvent des Capucines, et ces édifices commencez à construire sur iceux, lesquels dons nous déclarons nuls et de nul effet, à l'exception seulement des places dont nous avons ci-devant fait don à notre amé et féal le sieur Mansart, à présent surintendant de nos bastimens, lequel don nous avons, en tant que de besoin, ratifié et approuvé, et voulons qu'il ait son plein et entier effet; lui enjoignons de tenir la main à ce que, tant le dit hostel des Mousquetaires et bastimens en dépendans, que les édifices qui doivent composer la façade de la dite nouvelle place, soient construits solidement et en conformité des dits plans par nous arrestez; auquel effet il pourra commettre telle personne qu'il avisera, pour en avoir la conduite et direction sous ses ordres. — Voulons que le contract qui sera passé pour l'exécution du contenu en ces présentes entre nos dits Commissaires et les dits Prevost des Marchands et Eschevins, aux conditions ci-dessus exprimées, et autres qui seront entr'eux convenues et accordées, soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de validation et confirmation que ces dites présentes. — Ordonnons en outre que les maisons qui seront construites sur les emplacemens du dit hostel de Vendosme et sur l'ancien couvent des Capucines, seront à toujours exemptes du logement des soldats de nostre garde française et suisse. — Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre de nos Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user pleinement et paisiblement les Prevost des Marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris, leurs successeurs et ayans cause, et tous ceux qu'il appartiendra, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations, arrests, règlemens et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux dérogatoires d'icelles nous avons dérogé et dérogeons par les dites présentes.

En tesmoin de quoy nous y avons fait mettre nostre scel.

Donné à Versailles le 7e jour d'avril 1699 et de notre règne le 56e.

Signé : LOUIS.

Registrées, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur.

A Paris, en Parlement le 29 avril 1699.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, le 7 may 1699.

Signé : RICHER.

NOTE. — (1) Place Vendôme.

b) Contrat du 8 may 1699, passé par devant Le Moyne et Moufle, notaires au Chatelet de Paris.

Cession par les Commissaires du Roy à Messieurs les Prévost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris, des emplacements et choses cy après mentionnés conformément aux lettres patentes en forme de déclaration données aussy à ce sujet par Sa Majesté, à Versailles, le dit jour septième avril (1699).

La totalité du fonds très fonds et superficie de l'emplacement restant de l'hostel de Vendôme et de l'ancien couvent des Filles de la Passion dites Capucines, avec leurs appartenances et dépendances...

Ensemble les matériaux qui se trouveront appartenir à Sa Majesté sur les dits emplacements lesquels n'ont été employez, le tout sans exception ni réserve de ce qui est compris aux dits contrats des 4 juillet 1685 et 19 avril 1698, sinon de ce qui en a été pris et distrait pour la construction de la nouvelle Eglise et du nouveau couvent des religieuses Capucines, édifices, jardins et lieux en dépendant en l'état que le tout se trouve à présent.

Et moyennant tout ce que dessus les dits sieurs Prévost des Marchands et Eschevins ont promis et seront tenus suivant leurs offres conformément aux dittes lettres du septième avril dernier.

De faire construire incessamment sur les emplacements à eux délaissés par le présent contrat les édifices nécessaires pour former la nouvelle place résolue par Sa Majesté avec les rues d'entrée et issue suivant le plan et l'élévation qui en ont esté levez et dressez par les ordres du Roy, attachez sous le contre scel des dittes lettres, parafez au dos tant de M. Mansard, surintendant des bastimens de Sa Majesté, que du dit sieur Prévost des Marchands, à l'effet de quoi ils feront

desmolir tant en fondations que superficie les bastimens qui auraient été commencez par ordre de Sa Majesté sur les dits emplacements, etc....

(*Archives Nationales. — Titres domaniaux* (Seine). Q[1]-1141.)

e) Contrat de vente à M, de Nocé d'une place à bastir faisant l'encoignure de la place de Louis le Grand et de la rue d'entrée des Capucines (2 août 1717).

Pardevant les Conseillers du Roy, nottaires au Chastelet de Paris soussignés, furent présens Messire Charles Trudaine, chevallier seigneur de Montigny et autres lieux Conseiller d'Etat, Prévost des marchands, Simon Fayolle, Ecuyer Conseiller du Roy, quartinier de cette ville et Charles Pierre Huet, écuyer, tous eschevins de cette Ville de Paris; lesquels ont reconnu avoir par ces présentes vendu, ceddé, quitté, transporté et délaissé au nom de la Ville; et promettant ès nom garantir de tous troubles et empeschement généralleement quelconques.

A Messire Charles de Nocé, Chevallier seigneur de Fontenay, demeurant à Paris, rue Saint Honnoré, paroisse Saint Roch, à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayans cause, le dit sieur de Nocé, présenté et indiqué par M, Mathurin Besnier, avocat au Parlement, demeurant à Paris, rue Saint Pierre, paroisse Saint Eustache, à ce présent, étant aux droits de M. Jean Maneuf, procureur constitué par les sieurs Prévost des Marchands et Eschevins, par acte passé pardevant Perrichon et son confrère, nottaires à Paris, le quatorze may mil six cent quatre vingt dix neuf, aux fins de l'indication aux dits sieurs Prévost des Marchands et Eschevins, des particuliers qui se présenteront pour acquérir, les places après énoncées suivant l'acte en forme de déclaration passé sextuple devant le dit Perrichon et son confrère, nottairesle dit jour quatorze may mil six cent quatre vingt dix neuf, l'un des quels sextuples du dit acte est demeuré annexé à la minute d'un pareil contrat passé pardevant Delaleu et Savalete nottaires, le premier août mil sept cent sept.

Une place à bastir, située et faisant l'encoignure de la place de Louis le Grand et de la rue d'entrée des Capucines cottée L. L. sur le Plan général des Emplacements de la place Louis le Grand ceddés par la Ville au dit Maneuf, *ensemble la façade de la ditte place* donnant sur la ditte place de Louis le Grand d'une part, et de l'autre sur la rue d'Entrée des Capucines, avec le terrain joignant la ditte place donnant sur la rue Neuve des Petits Champs, à prendre depuis le mur de la maison de Madame de Curzay jusqu'au point milieu d'un grand mur déjà basty du costé de la ditte rue Neuve des Petits Champs, et aussy d'un point milieu d'un pareil grand mur basty sur la ditte rue d'Entrée des Capucines ; le tout faisant partie des places qui composaient ci-devant l'hostel de Vendosme et l'ancien emplacement des Filles de la Passion, dites Capucines, et dépendantes de celles dont par contrat passé devant Le Moyne et Simon Moufle, notaires à Paris, le huit May, au dit an mil six cent quatre vingt dixneuf, a été fait cession dellaissement au profit de la Ville par Messieurs les Commissaires à ce députtez suivant les lettres patentes en forme de déclaration du sept avril de la ditte année mil six cent quatre vingt dix-neuf, enregistrées où besoin a été, aux charges clauses et conditions y contenues ainsy que le tout est plus au long porté et expliqué par le dit contrat du dit jour, huit may, mil six cens quatre vingt dixneuf, le tout en l'état que la ditte place et terrain sont présentement, contenant dix arcades de face tant sur la ditte place de Louis le Grand que retour d'encoignure sur la ditte rue d'Entrée des Capucines; et en cent cinquante-quatre toises et demy six pieds ou environ, compris les demies épaisseurs des murs mitoyens déclarant le dit sieur Besnier qu'il a remboursé sa part et portion de ces murs mitoyens dont il promet justifier au dit sieur de Nocé et cependant l'en acquitter ainsy que la ditte Ville envers et contre tous.

Tenante la ditte place d'un côté à la maison de la ditte dame de Curzay, bastie par le sieur Bauffraud, architecte, contre lequel le dit sieur Besnier se réserve son action en exécution de l'arrest du Parlement du onze janvier mil sept cent seize, du costé du couchant à la ditte rue d'Entrée des Capucines ; du Midy à la place Louis le Grand; du Septentrion à la rue Neuve des Petits Champs pour le terrain ; et tenant pour la ditte place cottée L. L. à celle cottée J. J. dont les sieurs Prévost des Marchands et Eschevins n'ont pas encore disposé.

Le tout suivant le plan figuré (1) qui en a été fait triple par le sieur Beausire, architecte, et M. Général des Bastimens de la Ville, l'un desquels est à la réquisition des parties demeuré annexé à la minutte des présentes ; un autre a été donné au dit sieur de Nocé et l'autre au dit sieur Besnier après avoir été tous trois paraphez *ne varientur* des sieurs Prévost des Marchands, sieur de Nocé et Besnier, en présence des notaires soussignez.....

Et encore à la charge et conditions par le dit sieur de Nocé d'entretenir la façade de la ditte place présentement vendue dans la longueur des dix arcades en l'état qu'elle est présentement, conformément aux autres façades de la ditte place et aux desseins et décorations qui ont été cy devant donnez par Monsieur Mansart, sur Intendant des Bastimens de Sa Majesté, aux mêmes peines que le dit sieur Masneuf s'est obligé envers la Ville, sans que le dit sieur de Nocé ses hoirs et ayant causes pussent rien changer dans l'ordre, ornemens et forme extérieure de la ditte façade, pour quelque cause que ce soit et encore à la charge par le dit sieur de Nocé d'acquitter touttes les charges de Ville ordinaires et extraordinaires dont touttes les maisons sont tenues.

Archives Nationales.

Titres domaniaux (Seine) Q[1] 1141.

(1) Voir la reproduction du plan à la fin du recueil.

6. — PLACE SAINT-SULPICE.

L'architecte Servandoni avait, vers le milieu du XVIII[e] siècle, dressé le projet d'une vaste place qui devait encadrer l'église Saint-Sulpice et qui aurait été bordée de constructions d'un modèle uniforme.

On construisit, d'après les plans de Servandoni, au nord-est de la place, à l'encoignure de la rue des Canettes, une maison curiale qui porte aujourd'hui le n° 6.

En 1806, le projet de Servandoni fut modifié pour des raisons d'économie; les dimensions de la future place furent réduites [pièces ci-annexées (*a*) et (*b*)].

En 1810, le Ministre de l'Intérieur décida que symétriquement à la maison curiale, une autre construction de même architecture serait élevée au sud-est de la place, et que les autres maisons ne seraient assujetties à aucune uniformité [pièce (*c*)]. — La première de ces dispositions ne fut pas exécutée.

a) Rapport du Ministre de l'Intérieur (25 juin 1806).

3[e] DIVISION.

BUREAU des Bâtiments civils et Prisons.

Nouveau plan d'alignement pour la place St-Sulpice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 25 juin 1806.

Sire,

Au moment où allaient être commencés les travaux de la Place à former au devant de l'Eglise de Saint-Sulpice, conformément au plan annexé à l'arrêté du Gouvernement du 16 vendémiaire an XI, M. le Conseiller d'Etat, Préfet de la Seine, m'a communiqué des observations sur ce même plan et représenté qu'il eût été préférable de suivre celui de Servandoni, architecte du monument.

J'ai examiné, Sire, et comparé les deux plans dont il s'agit et j'ai reconnu que le premier offre, en effet, plusieurs désavantages :

1° La place circulaire rattachée à une place quarrée, rétrécit l'espace et ne se prête point assez au développement du portail ;

2° Cette place obligerait à couder des rues, notamment celle du Vieux-Colombier, qui est droite aujourd'hui ;

3° L'irrégularité des emplacements à bâtir en rendraient la construction dispendieuse et incommode ;

4° Et enfin, la commune aurait à acquérir pour 100,000 francs ou environ de vieux bâtiments.

Quant au plan de Servandoni, la place quarrée qu'il présente, bornée par la rue Pot-de-Fer, avec deux fontaines latérales, me paraît trop étendue. D'ailleurs la quantité de propriétés qu'il faudrait acquérir pour la former, en retarderait infailliblement l'exécution, *et l'on ne pourrait suivre la disposition que l'auteur a donnée aux façades, dont la partie qui servait de maison curiale, existe, sans accorder aux propriétaires-bâtisseurs des indemnités considérables.*

Après avoir examiné les lieux, j'ai pensé, Sire, qu'il était possible de combiner un plan d'une forme simple et suffisamment étendue pour donner tout le développement nécessaire au portail Saint-Sulpice, sans grever la ville d'indemnités considérables.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de rapporter l'Arrêté du Gouvernement du 16 Vendémiaire an XI, en me chargeant de substituer au plan qui s'y trouvait annexé, un autre plan d'une exécution moins chère et pourtant symétrique, et susceptible de s'allier avec les embellissements de l'art.

Si Votre Majesté adopte ma proposition, j'ai l'honneur de l'inviter à rendre le Décret dont le projet est ci-joint.

Je suis avec un profond respect, Sire,
De Votre Majesté Impériale et Royale,
Le très humble, très dévoué et très fidèle serviteur et sujet,

Signé : illisible,

(*Archives nationales* AF, IV-1875. Minutes des Décrets).

b) Décret du 25 juin 1806.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport du ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — L'arrêté du Gouvernement du 16 vendémiaire, an XI, portant adoption d'un plan y annexé pour la formation d'une place demi-circulaire en avant de l'église paroissiale de Saint-Sulpice, de la ville de Paris, est rapporté.

Art. 2. — Il sera substitué au plan, indiqué par l'article ci-dessus, un nouveau plan donnant à la place une forme rectangulaire, d'une exécution moins coûteuse, mais pourtant symétrique, et susceptible de s'allier avec les embellissements de l'art.

Art. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : Napoléon.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

c) Décision ministérielle du 30 décembre 1810.

La place Saint-Sulpice sera portée jusqu'à la rue du Pot-de-Fer, et cette rue sera redressée et rendue parallèle au portail, par mesure de grande voirie, c'est-à-dire au fur et à mesure de la reconstruction des maisons ;

Le système de décoration de la maison curiale, construite au Nord-Est de cette place, sera répétée au Sud-Est, et la commune de Paris fera construire la nouvelle façade, sauf à revendre ensuite à son profit ces mêmes constructions avec le terrain ;

Le surplus des bâtiments à construire au pourtour de la place Saint-Sulpice sera décoré à la volonté des propriétaires.

Dictionnaire Lazare. (Edition 1855, place Saint-Sulpice, p. 714.)

---

7. — RUE ROYALE, PLACE DE LA CONCORDE ET ABORDS.

Des lettres patentes du 21 juin 1757, autorisèrent la Ville de Paris à créer la place de la Concorde et la rue Royale à condition de faire édifier en bordure des voies nouvelles, des constructions symétriques conformes aux plans de l'architecte Gabriel.

Les immeubles assujettis à une uniformité d'architecture sont :

1° Ceux de la partie de la rue Royale comprise entre la place de la Concorde et la rue Saint-Honoré ;

2° Ceux de la place de la Concorde ;

3° Ceux situés avenue Gabriel n° 2 et rue de Rivoli, 254, 256, 258.

Les lettres patentes du 21 juin 1757 sont reproduites ci-après sous la cote (*a*). Elles ont été confirmées par celles du 30 octobre 1758 (pièce *b*).

Les pièces (*c*), (*d*) et (*e*) sont relatives à la vente faite par la Ville des terrains riverains de la place de la Concorde et de la rue Royale.

La pièce (*f*) est un extrait d'une vente du 12 septembre 1769 qui oblige l'acquéreur d'un terrain faisant l'encoignure de l'avenue Gabriel et de la rue Boissy-d'Anglas à édifier une façade symétrique à celle construite de l'autre côté de la place de la Concorde, entre les rues Saint-Florentin et Mondovi. Cette clause ne semble avoir été qu'imparfaitement exécutée.

On trouvera parmi les planches : le plan annexé au contrat du 12 septembre 1769 ainsi qu'un dessin de façade retrouvé aux Archives nationales et qui paraît contemporain de la création de la rue Royale.

a) Lettres-Patentes du 21 juin 1757.

Louis, etc., à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement et chambre de nos comptes à Paris, salut. Ayant agréé la délibération prise par nos chers et bien aimez Prévost des Marchands et Echevins de notre bonne Ville de Paris, le 27 juin 1748, tendante à ce qu'il nous plut leur permettre de transmettre à la postérité leur zèle pour nôtre gloire, la reconnoissance et l'amour de nos sujets par un monument décoré de notre statue équestre en telle forme et dans tel emplament de cette capitale qu'il nous plairoit d'ordonner ; nous aurions en conséquence déterminé comme le plus convenable à l'embellissement de notre dite Ville, au bien public et à la commodité de ses habitans l'emplacement qui nous appartient, entre le fossé qui termine le jardin de notre palais des Thuileries, l'ancienne porte et faubourg Saint Honoré, les allées de l'ancien et du nouveau cours et le quay qui borde la rivière, et permit à cet effet aux dits Prévost des Marchands et Echevins de faire établir les fondations et constructions du piédestal destiné à recevoir notre statue équestre dans le point du dit emplacement par nous déterminé et approuvé sur le plan que nous leur avons fait remettre, en attendant que nous leur fissions connaître plus particulièrement dans la suite nos intentions sur les dimensions et constructions nécessaires pour la formation et décoration d'une place dans l'enceinte du dit terrein. Et voulant que les plans et dessins que nous avons depuis choisis et déterminés sur tous ceux qui nous ont été proposés et pour l'exécution desquels nous avons déjà donné de premiers ordres, continuent d'être exécutez et conduits jusqu'à leur entière perfection, par les soins et par les ordres des dits Prévost des Marchands et Echevins, auxquels nous entendons et nous réservons de procurer les moyens qui leur seront nécessaires pour ne point altérer les destinations et employs des fonds et revenus de la Ville, à l'acquittement de ses charges et dépenses ordinaires : à ces causes de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, statué et ordonné, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Article premier.

Que la place destinée à recevoir le monument que nous avons bien voulu agréer, continuera d'être formée et construite jusqu'à son entière perfection dans l'emplacement par nous désigné et l'esplanade située entre le fossé qui termine le jardin de notre palais des Thuileries, l'ancienne porte et faubourg Saint Honoré, les allées des Champs Elysées et du cours de la Reyne et le quay qui borde la rivière, *et que tous les ouvrages, constructions et décorations nécessaires pour la formation et perfection de la dite place seront faits par les ordres et*

par les soins des dits Prévost des Marchands et Echevins et exécutés par le maître général des bâtiments de la Ville, sous la conduite et inspection du sieur Gabriel, notre premier architecte, à l'exception seulement des murs de terrasse faisant la clôture du jardin de notre palais des Thuileries pour la reconstruction desquels nous nous réservons de donner nos ordres particuliers. Le tout conformément aux plans et dessins par nous approuvez et ci attachez sous le contre scel de notre chancellerie.

Art. 2.

A l'effet de quoi nous avons par ces présentes cédé et abandonné, cédons et abandonnons, même faisons tout don et délaissement aux dits Prévost des Marchands et Echevins de l'entier terrein à nous appartenant dans l'étendue de la dite esplanade et contenu dans l'espace de 183 toises (356^{m}67) de longueur ou environ depuis l'alignement du quay de la Conférence, sur le bord de la rivière, passant par la ligne du milieu de la place jusqu'au terrein provenant de la succession du feu sieur Law sur 125 toises (243^{m}63) de largeur ou environ, depuis et compris l'emplacement de l'aqueduc cy devant construit par la Ville, dans le fossé qui termine le jardin de notre palais des Thuileries jusqu'à l'alignement de la face sur la place des deux bâtimens qui doivent être construits suivant le plan, pour les gardes de l'intérieur des Champs Elysées et du cours de la Reyne, le dit alignement tenant d'un bout à celui du quay de la Conférence et de l'autre bout au mur des héritiers Tarlet, nous réservant seulement sur l'étendue du dit alignement les parties de terrein triangulaires formées par les deux pans coupés qui seront nécessaires, tant pour les constructions des deux bâtimens destinés aux gardes des Champs Elysées et du cours de la Reyne et de celui qui doit estre établi sur le bord de la chaussée du costé de la rivière, que pour les plantations de la tête du cours de la Reyne et de l'allée cimétrique du costé de la rue de la Bonne-Morue (1), lesquelles constructions et plantations seront faites par nos ordres particuliers.

Art. 3.

Nous avons pareillement cédé et abandonné, cédons et abandonnons par ces présentes avec tout don et délaissement, aux dits Prévost des Marchands et Echevins l'ancien emplacement servant actuellement de magasins pour le dépôt de nos marbres, tenant d'une face à la rue du Rempart, d'autre face au terrein de l'hôtel de Clermont d'Amboise, par un bout à l'esplanade du jardin de notre palais des Thuileries et par l'autre bout au chantier du sieur Borderel, pour être le dit terrein par eux employé, ainsi que celuy compris dans le précédent article, aux constructions nécessaires pour la formation et décoration de la place et des rues.

Art. 4.

Leur permettons en outre de disposer aux mêmes fins, tant de l'emplacement de la rue aboutissant actuellement du rempart à la dite esplanade, que de celui de la rue actuelle de la Bonne-Morue (1) et de celui du cul-de-sac de l'Orangerie (2), à l'effet de quoi nous leur avons pareillement fait et faisons par ces présentes tout don, cession et délaissement, de la partie du dit cul-de-sac à nous appartenant et nécessaire pour les constructions des bâtimens qui doivent être élevés en arrière-corps sur la place.

Art. 5.

Voulons, en conséquence, que les dits Prévost des Marchands et Echevins puissent user et disposer librement de tous les dits terreins en la manière qu'ils jugeront la plus convenable, soit pour les ventes, cessions, échanges, ou autrement, soit pour les parties des bâtimens marqués sur le plan par nous approuvé, dont ils trouveront à propos d'ordonner eux-mêmes les constructions pour les vendre ensuite aux particuliers qui voudront les acquérir, nôtre intention étant que les acquéreurs des dits terreins et bâtimens qui leur seront aliénés par les dits Prévost des marchands et Echevins, soit à titre de vente, cession, échanges ou autrement, et dont les produits seront employés par les dits Prévot des Marchands et Echevins aux dépenses nécessaires pour la formation de la place, en soient et demeurent propriétaires incommutables, sans pouvoir y être troublés ni dépossédés sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 6.

Permettons en outre aux dits Prévost des Marchands et Echevins d'acquérir tous les terreins et bâtimens appartenant à des particuliers qui pourront leur être nécessaires, soit pour la formation des nouvelles rues, soit pour les constructions des bâtimens compris dans l'enceinte marquée sur le plan, tant depuis la place, jusqu'à la rue Saint-Honoré, et à celle du faubourg, que par delà les dites rues, en prolongeant la rue Royale jusqu'à l'emplacement sur lequel doit être construite une nouvelle église pour la paroisse de la Madeleine, entre l'extrémité du rempart et la rue de Chevilly (3), circonstances et dépendances, comme aussi de revendre ou échanger les parties des dits terreins et bâtimens qu'ils auront acquis et dont il leur conviendra de disposer, tout ainsi et de la même manière qu'ils y sont autorisés dans l'article précédent pour les terreins à eux non concédés; voulons que toutes les acquisitions qui seront par eux faites pour l'exécution du dit plan, soient et demeurent, attendu leurs destinations, exemptes de tous droits d'amortissement, insinuation, centième denier et autres généralement quelconques, même des droits seigneuriaux à nous appartenants, sauf les droits des seigneurs, s'il y a lieu; et que pareillement les parties des dits terreins et bâtimens acquis par les dits Prévost des marchands et Echevins dont il leur conviendra de disposer, par reventes, cessions, échanges ou autrement, soient exemptes des dits droits seigneuriaux pour la première fois seulement, du payement de tous lesquels droits nous les avons affranchis et affranchissons par les présentes.

Art. 7.

Voulons que, s'il se trouve quelques parties des dits terreins et bâtimens à acquérir par les dits Prévost des Marchands et Echevins, dont les prix ne pussent pas être convenus de gré à gré entre eux et les propriétaires, qui ne pourront sous aucun prétexte se dispenser de les leur vendre, les estimations en soient faites par le maître général des bâtimens de la Ville, conjointement avec l'arbitre qui sera nommé de la part de chacun des dits propriétaires, et qu'en cas de discord entre le dit maître général des bâtimens de la Ville et les dits arbitres, le prix en soit réglé par le sieur Gabriel, notre premier architecte que nous avons pour ce commis.

Art. 8.

Notre intention étant que les constructions des façades décorées des bâtimens qui termineront la place, ainsi que celle des maisons qui seront élevées, tant sur les faces des arrière corps que sur celles des nouvelles rues, soient entièrement conformes aux dessins par nous approuvés et cy attachés sous le contre scel de notre chancellerie. Nous ordonnons aux dits Prévost des Marchands et Echevins d'y tenir la main et d'y assujettir les particuliers propriétaires des terreins auxquels ils jugeront à propos de permettre de construire eux-mêmes les façades de leurs maisons, tant sur la place que sur les rues y aboutissantes.

Si vous mandons que ces présentes vous fassiez lire, publier et registrer le contenu en ycelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêtés, règlements et autres choses à ce contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes copies, desquelles duement collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers secrétaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre bon plaisir.

Donné à, etc.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Rue Boissy d'Anglas, parties entre les Champs Elysées et la rue Saint-Honoré. — (2) Rue Saint-Florentin. — (3) Suppprimée.

b) Lettres patentes du 30 Octobre 1758.

Ayant, par nos lettres patentes du 21 juin 1757, ordonné la forme et l'emplacement du monument, décoré de notre statue équestre, dont nous avons permis la construction à nos chers et bien amés les Prévot des Marchands et Echevins de notre bonne Ville de Paris, nous avons fait connaître notre volonté sur les constructions et les dimensions nécessaires, tant pour la formation et la décoration de la place (3) où il doit être élevé qu'à l'égard des rues y aboutissant, pour le tout être conduit et exécuté, jusqu'à son entière perfection, par les soins et sous les ordres des dits Prévot des Marchands et Echevins; mais ayant reconnu que, par l'article 8e des dites lettres patentes, il est porté que les constructions des façades décorées des bâtiments qui termineront la place, ainsi que celles des maisons qui seront élevées, tant sur les faces des arrières corps que sur celles des nouvelles rues, seraient conformes aux dessins par nous approuvés, ci-attachés sous le contr'scel de nos

dites lettres, et que par cette disposition, les maisons qui seraient construites dans la rue de l'Orangerie (1) et dans celle de la Bonne-Morue (2), seront toutes sujettes à une construction et décoration extérieure uniforme, ainsi que doit être la rue Royale, ce qui nous a paru préjudiciable et d'une exécution trop difficile aux particuliers qui ont commencé à faire bâtir des maisons dans la rue de la Bonne-Morue, et qui en feront bâtir dans la suite, soit dans cette rue, soit dans celle de l'Orangerie, tant parce que la longueur et la profondeur des terrains sur lesquels ils ont à former des constructions ne pourraient pas s'accorder avec des façades décorées, que par la dépense que ces constructions leur occasionneraient, et voulant faciliter la formation des dites rues et donner aux particuliers qui y font faire, qui y ont fait, et feront bâtir des maisons, des marques de notre bienveillance et de notre attention à ce qui peut leur être plus avantageux, nous nous serions déterminé à n'assujettir, à des façades décorées, que certaines parties des rues de l'Orangerie (1) et de la Bonne-Morue (2), désignées dans les nouveaux plans que nous avons approuvés; à ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, statué et ordonné, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de nos lettres patentes du 21 juin 1757 seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2.

Les parties des bâtiments qui doivent former la place et ses abords ne seront sujettes à décoration et uniformité, que dans les parties ci-après expliquées et suivant les nouveaux plans attachés sous le contr'scel de notre chancellerie.

Savoir :

1° *Les façades des grands bâtiments dans toute leur étendue sur la place et leurs retours sur les rues de la Bonne-Morue* (2) *et de l'Orangerie* (1), à 20 toises ou environ de longueur, à prendre du devant des murs de face des colonnades.

2° *Toute la rue Royale dans toute son étendue*, traversant la rue Saint-Honoré et se prolongeant jusqu'à l'emplacement destiné à la construction de la nouvelle paroisse de la Madeleine, entre l'extrémité du rempart et la rue de Chevilly (4).

3° *Le carrefour de la rue Saint-Honoré*, et les pans coupés en tête des pavillons, sur la dite rue Saint-Honoré (5).

4° *Les deux façades de bâtiments sur la place, subordonnées aux grandes façades, l'une tenant à l'angle de la rue de la Bonne Morue* (2), *l'autre formant encoignure sur la rue de l'Orangerie* (1), et les retours des deux ailes sur les rues de la Bonne-Morue et de l'Orangerie, en même distance que l'extrémité des retours des grands bâtiments sur les dites rues.

ART. 3.

Tous les autres bâtiments à construire sur les rues Saint-Honoré, de la Bonne-Morue et de l'Orangerie, pourront être construits au gré des particuliers, soit en façades ou murs de clôture, en s'assujettissant seulement aux alignements et pentes de pavé qui leur seront donnés, dérogeant, à cet égard, à l'article 8 de nos dites Lettres patentes, et les interprétant en tant que besoin serait.

ART. 4.

Ordonnons aux Prévot des Marchands et Echevins de tenir la main à l'exécution des présentes, et d'y assujetir les propriétaires de terrains qui feront construire des maisons, tant sur la place que sur les rues y aboutissantes, etc.

NOTES. — (1) Rue Saint-Florentin. — (2) Rue Boissy-d'Anglas. — (3) Place de la Concorde. — (4) Cette disposition n'a pas été entièrement suivie. Une partie seulement de la rue Royale est bordée de constructions uniformes; c'est celle comprise entre la rue Saint-Honoré et la place de la Concorde. — (5) Cette disposition n'a été que partiellement exécutée. Des quatre pans coupés du carrefour Saint-Honoré, deux seulement, les plus rapprochés de la place de la Concorde, sont d'une architecture uniforme.

c) Vente des terrains et colonnades appartenant à la Ville.

— De par les Prévost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris, on fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, ouï et ce requérant le Procureur du Roy et de la Ville, qu'il sera, en l'Hôtel de Ville, mardi 11 avril présent mois, dix heures du matin, l'audience tenante, procédé par voie d'adjudication, à la vente, en tout ou par partie, des emplacements et constructions des colonnades, appartenant à la Ville, dans la place de Louis XV, en l'état qu'ils se poursuivent et comportent, aux charges et avantages expliqués au cahier dont sera donné communication au greffe et au bureau du maistre général des bastiments de la Ville.

La première enchère, sur les offres déjà faites, sera reçue le mardi 11 avril.

La deuxième le mardi 25, et l'adjudication définitive le mardi 9 mai prochain.

Fait au bureau de la Ville, le 4 avril 1775.

Signé : DE LA MICHODIÈRE.

d) Terrains et façades de la place de Louis XV appartenant à la Ville, à vendre en tout ou pour parties, dont l'adjudication sera faite définitivement le 9 mai 1775.

Cahier des charges et avantages des dites acquisitions.

Les emplacemens sont dans la censive du Roy, ils seront exempts de tous droits seigneuriaux, amortissement, centième denier et insinuation, aux termes de l'article 6 des lettres patentes du 21 juin 1757 et arrêt du Conseil du 4 mars 1775.

Il ne sera dû ny payé aucun droit pour les alignements, bornes, seuils, barres ny balcons en saillie dans les rues, conformément à l'arrest du Conseil du 26 avril 1764. Il sera dû seulement le raccordement au pavé.

Les hôtels et maisons qui seront élevés sur ces emplacemens, ne seront point assujettis au logement des gens de guerre, suivant ledit arrêt du 26 avril 1764.

L'étendue de la façade ayant vue sur la place sera divisée en plusieurs parties de 40 à 22 toises ou environ chacune; les deux extrémités comprendront le pavillon; le tout sur vingt ($38^{m}98$) à vingt-cinq toises ($48^{m}72$) de profondeur.

Les façades bâties seront confondues dans le prix au terrein; la superficie vendue sera composée du terrein vague et de celui occupé pour les façades, doubles façades et galerie jusques au nud au-dessus des retraites.

Les parties de terrein le long de la rue Royale, et jusques au derrière des maisons du faubourg Saint-Honoré, seront divisées en autant de portions qu'il sera convenable, non moindres que dix toises environ de surface.

Les dites ventes et adjudications, seront faites sans autres frais que ceux des actes et expéditions à la charge de l'acquéreur.

Charges.

1° Ces terrains seront vendus en l'état qu'ils se poursuivent et comportent.

2° Les hangards, constructions et logemens qui se trouvent sur quelques parties des dits emplacemens, et qui sont étrangers à la construction des colonnades et face en retour, hors les arrachemens des murs, en neuf pieds ou environ de longueur, ne seront point compris dans ladite vente, mais réservés au profit de qui il appartiendra.

3° La gallerie (1) au rez-de-chaussée de la place sera entièrement libre pour l'usage public des gens de pieds; la Ville en fera paver ou carreler le sol, et les acquéreurs des terrains ne pourront y établir aucune saillie ni y former aucune anticipation. Ils jouiront du dessus aux termes de ce qui sera dit ci-après.

4° Le dessus de la gallerie au rez-de-chaussée sera exclusivement à l'usage des acquéreurs, qui prendront les choses en l'état qu'elles sont, sans pavé ni carreau, et ils feront couvrir, à leurs dépens, le sol de la colonnade en carreau carré de pierre blanche et marbre noir d'un pied.

5° *Les croisées de ces édifices seront garnies de châssis à grands carreaux de verre; les maçonneries, ornemens, couronnemens et toutes les parties de ces façades seront soigneusement entretenues et reconstruites s'il est besoin, dans le même état où elles sont aujourd'hui, même pour la partie formant gallerie publique au rez-de-chaussée, ainsi que toutes les façades et galleries au pourtour de la place Royale et des autres places, aux dépens des propriétaires, sans que pour quelques raisons ou motif que ce soit, ils puissent s'en dispenser ni réclamer aucune indemnité ni chose quelconque.*

6° *Il ne sera supprimé aucune des balustrades, baissé aucun appuy de croisée, posé aucun balcon, formé aucune nouvelle ouverture dans les dites façades. Il ne sera non plus placé aucune persienne ni volets ouvrans, tuyaux de poele ou de descente pour les eaux, gouttières, cheneaux ni autre chose que ce soit en dehors d'icelles.*

7° La gallerie au premier étage, ne sera divisée, à l'alignement du milieu des deux murs mitoyens, que par une grille de fer de sept pieds et demi (2m43) de hauteur; et, pour empêcher les communications, il pourra être placé des chardons de fer, faits avec propreté, aux endroits nécessaires, le tout aux dépens des acquéreurs;

8° La Ville fera tous les ans, si elle le juge nécessaire, la visite et récolement de l'état de l'entretien et conservation de ces édifi es. Il sera dressé procès-verbal des contraventions qui auraient été commises et des réparations qui seraient à faire, et il y sera pourvu sans délai par les propriétaires, si non, ils y seront contrains par toutes voies dues et raisonnables, à la poursuite de M. le Procureur du Roi et de la Ville.

9° *Les façades sur la rue Royale seront assujetties pour leurs décorations et constructions à celles déjà bâties de l'autre côté de ladite rue.*

10° L'adjudicataire pourra différer son payement de deux années, la première sans intérêts en donnant des sûretés suffisantes, et la seconde en payant intérêts à raison de 5 0/0.

Fait et arrêté au bureau de la Ville de Paris, le 5 avril 1775.

Signé : DE LA MICHODIÈRE, TRONCHET, TRUDON, VERNAY, ETC.

(*Archives* H. 2,161. — *Liasse* 1. — *Affiche imprimée.*)

NOTE (1) — Il s'agit seulement de la galerie comprise entre la rue Royale et la rue Boissy d'Anglas et non de celle qui dépend du Ministère de la Marine.
L'emplacement de l'hôtel du Ministère de la Marine a été cédé, en effet, par la Ville à l'État suivant contrat d'échange du 17 février 1773 et ce contrat ne contient aucune réserve relative à l'usage de la galerie.

e) Contrat du 11 avril 1769 devant Me Marchand, notaire. — Vente par la Ville de Paris à Jacques Lucotte.

Une portion de terrain située à la place de Louis XV et ayant face sur la rue Royalle contenant en superficie 125 toises 1/2 11 pieds 3 pouces, tenant d'un côté midi à un emplacement appartenant au sieur Letellier au moyen de la vente qui lui en a été faite par la Ville, du côté du Nord à un emplacement appartenant à la dite Ville et pardevant du côté de l'Occident à la rue Royalle et parderrière du côté de l'Orient à un emplacement et maisons appartenant aux acquéreurs.

Cette vente est faite à la charge par les acquéreurs ainsy qu'ils s'y soumettent et s'y obligent de bastir et construire toute la face de la dite portion de terrain à eux ci-dessus vendue sur la dite rue Royalle consistante en 13 toises 4 pieds 7 pouces et 1 ligne *en pierres de taille des formes, qualités, épaisseur, élévation et mesure tels que le tout est cotté et figuré aux dessins faits par le sieur Gabriel* premier architecte de sa majesté dont il leur sera délivré des copies pour être la dite face de décoration uniforme avec les parties de la façade qui sont déjà basties *et sans pouvoir par les dits acquéreurs, leurs hoirs et ayant causes, propriétaires du dit terrain y rien changer ni innover ni faire aucune chose qui puisse en altérer la parfaite simétrie.*

Archives Nationales. Q1 1144, 1136, 1137.

f) Extrait d'une vente par l'Hotel de Ville, à M. de la Reynière, 12 septembre 1769.

..... En outre, la présente vente faite aux charges clauses et conditions suivantes ;

C'est à savoir :

1° Que tous les bâtiments et constructions énoncés en l'article 5, ci-dessus, et qui sont sur les dites portions de terrains, seront démolis dans le cours de trois années à compter du dit jour, 1er octobre prochain, aux frais et dépens du dit sieur acquéreur auquel les matériaux appartiendront, ainsi que tous les autres objets compris au dit article 5, comme le tout faisant partie de la présente vente.

2° *Que sur le dit terrain coloré en rouge* (1), *marqué par les lettres A, B, C, le dit sieur acquéreur pourra construire une maison et un bâtiment tels et ainsi qu'il jugera à propos quant à l'intérieur, mais à condition que la façade des dits maison et bâtiment du coté de la dite place sera en 17 toises de longueur, de même élévation, construction et décoration, que celle de l'Hôtel Saint Florentin, situé de l'autre côté de la dite place, avec retour de même architecture, sur la dite rue des Champs-Elysées, de 18 toises de face au moins,* pourra néanmoins, le dit sieur acquéreur, placer l'appui des croisées de l'entresol dans le rez-de-chaussée à la hauteur qu'il jugera à propos et même ne faire qu'une croisée si bon lui semble.

3° Que le mur en retour de la dite façade, et en face de la fontaine qui est de l'autre côté de la dite place, sera d'équerre sur la dite façade et son parement placé à 13 toises de son encoignure sur la dite rue des Champs-Elysées, que ce mur sera de terrasse ou d'appui, ainsi que le dit sieur acquéreur le jugera à propos, et terminé sur le fossé par une portion circulaire ou un pan coupé, dont la saillie ne sera que d'un pied au plus sur le dit mur et la face parallèle à celle du pavillon appartenant à la Ville, lequel mur sera ensuite retourné sur la face des Champs-Elysées dans la forme et ainsi qu'il est figuré sur le dit plan.

4° ..... (branchement d'égout).

5° Que la dite portion de terrain colorié en vert sur le dit plan et désignée par les lettres D E F, contenant les dites 181 toises 3 pieds 2 pouces 2 pieds 10 lignes, ne pourra être close qu'en grilles sur mur d'appui tant sur la rue que sur les Champs-Elysées.

6° Qu'il ne pourra être construit sur cette dite portion de terrain colorée en vert, aucun édifice de treillage, bois où maçonnerie, mais cette partie de terrain pourra seulement être occupée par des parterres ou massifs, de bosquets à hauteur d'appui ou de trois pieds au dessus du pavé de la rue sans pouvoir y planter aucun arbre à haute tige afin de ne point nuire à la vue ou décoration du carrefour.

NOTE. — (1) Voir le plan reproduit à la fin du présent ouvrage.

8. — RUE DE VIARMES.

D'après le dictionnaire administratif des rues de Paris publié par les frères Lazare en 1844, les maisons qui bordaient à l'origine la rue de Viarmes étaient assujetties à une décoration symétrique. Une partie de ces maisons a été démolie en 1887 pour l'élargissement de la rue de Viarmes du côté de la rue du Louvre ; le surplus doit être démoli pour l'élargissement de la voie du côté de la rue de Vauvilliers, opération qui se rattache au dégagement des abords des Halles.

A la place des maisons démolies en 1887, on en a construit d'autres également symétriques qui s'étendent jusqu'à la rue du Louvre et qui font l'objet de l'article 31 du présent recueil.

9. — RUE DES COLONNES.

Les maisons de la rue des Colonnes présentent au rez-de-chaussée des galeries couvertes qui sont des dépendances de la voie et comme telles font partie du domaine public.

Les façades de ces galeries sont formées par des arcades d'une architecture symétrique. Les constructions surmontant les arcades étaient uniformes à l'origine — elles ne le sont plus aujourd'hui.

La disposition des constructions projetées en bordure de la rue des Colonnes est décrite dans une vente domaniale du 15 frimaire an III [pièce (a)].

La pièce (b) est l'arrêté qui a classé la rue des Colonnes et ses galeries au nombre des voies publiques de Paris.

La pièce (c) est un extrait d'un contrat de vente qui fait allusion aux servitudes particulières dont sont grevés les immeubles riverains de la rue des Colonnes.

a) Vente par le Domaine d'un immeuble, situé entre les rues Feydeau et des Filles-Saint-Thomas (15 frimaire an III).

Cette vente fait allusion dans les termes suivants au percement de la rue des Colonnes et à la disposition des édifices riverains :

Il doit être pratiqué dans la nouvelle construction, et de chaque côté de la rue, des *galeries publiques* de six pieds de largeur, qui règneront dans la hauteur du rez-de-chaussée et des entresols; ces galeries seront soutenues par des *colonnes* surmontées d'arcades en plein cintre, formant en tout trente-six travées de chaque côté; chaque travée doit être répétée sur les murs des boutiques par des piliers et arcades de même style que celles du devant.

Ces maisons doivent être élevées de trois étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée et des entresols et couvertes d'un comble en ardoises.

Les entresols seront disposés pour les différentes boutiques auxquelles ils correspondent, et les étages supérieurs doivent être distribués en différens appartemens décorés dans un genre simple et commode.

Il sera pratiqué des logements dans les combles, applicables soit à l'usage des appartemens des autres étages ou à tel autre qui conviendra mieux aux intérêts des propriétaires.

Ces maisons seront élevées sur un étage de caves voûtées en maçonnerie et distribuées de manière à pouvoir être applicables à l'usage des différentes locations.

Les colonnes, piliers et arcades des galeries, seront construits en pierre dure jusqu'au niveau du plancher bas du premier étage, les murs de face au-dessus, y compris la corniche, seront en Saint Leu; toutes les cloisons de refend seront érigées sur un lit d'assises en pierres dures, etc.

Le sol des galeries sera pavé en grès, etc...

. . . .

b) Arrêté du 26 Vendémiaire an VI.

L'administration centrale du département de la Seine, lecture faite de l'arrêté pris par l'administration le 26 floréal dernier, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Beaudecourt, tendant à faire comprendre au nombre des rues de Paris le passage dit des Colonnes, près le théâtre Feydeau, et qui oblige ce propriétaire à faire poser des grilles à chaque extrémité de cette communication, sur le fondement qu'elle n'a que 24 pieds de largeur, et que, suivant la déclaration du 10 avril 1783 (vieux style), il ne peut être ouvert aucune rue nouvelle dans Paris à moins de 30 pieds; ensemble du rapport qui a précédé cet arrêté; lecture également faite de la nouvelle pétition du citoyen Beaudecourt, contenant que le passage dont est question a 42 pieds y compris les galeries couvertes, lesquelles sont infiniment utiles pour le débouché du théâtre Feydeau, à cause de l'abri qu'elles procurent au public pour le garantir des voitures, et des facilités qu'elles offrent à ceux qui s'en servent, les colonnes n'empêchant point la libre communication des galeries couvertes avec le passage des voitures; vu aussi la soumission faite par le citoyen Baudecourt, le 25 de ce mois, d'entretenir à ses frais des reverbères pour ces galeries; vu enfin les deux lettres du ministre de l'intérieur, des 8 thermidor dernier et 2 de ce mois, qui renvoie à l'administration cette pétition pour en faire l'objet d'une nouvelle délibération; considérant : 1° que la déclaration du 10 avril 1783 (vieux style) n'a pas prévu le cas où il serait établi des galeries en forme de trottoir, et que la largeur déterminée par cette loi, pour l'ouverture des rues nouvelles, n'est que de 30 pieds, tandis que celle dont il s'agit en a 42, y compris ces galeries; 2° que l'on doit les considérer comme partie intégrante de la rue, au moyen de ce qu'elles donnent au public la faculté de circuler à l'abri des voitures et du mauvais temps; 3° que le théâtre Feydeau est très fréquenté, et que, sous ce rapport, l'administration doit surveiller les accès de ce théâtre, et favoriser tout ce qui tend à lui procurer des débouchés sûrs et commodes; le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La communication ouverte entre la rue des Filles-Thomas et celle Feydeau, est comprise au nombre des rues de Paris, aux conditions ci-après.

ART. 2.

Les galeries qui la bordent feront dorénavant partie intégrante de la rue, au moyen de quoi les règlements de voirie seront applicables à ces galeries de même qu'aux autres murs de face sur rue.

ART. 3.

Il sera établi et entretenu sous ces galeries, aux frais des propriétaires des maisons ou bâtiments qui bordent cette communication, suivant les offres du citoyen Baudecourt, par l'entrepreneur de l'illumination de Paris, un nombre suffisant de réverbères pour les éclairer convenablement pendant la nuit, chacun desdits propriétaires sera tenu d'y contribuer annuellement au prorata des toises de face de leur propriété et d'en faire à cet effet leur soumission à l'administration du département.

ART. 4.

Les frais de premier établissement pour le pavé et l'illumination de la rue seront également à la charge des dits propriétaires et la réception en sera faite à la manière accoutumée.

ART. 5.

Cette rue portera le nom de rue des Colonnes. Cette inscription sera mise aux frais de ses propriétaires, sur chaque encoignure de cette rue. Ils feront également inscrire sur les autres encoignures les noms des rues auxquelles aboutit celle-ci, etc.

(Séance du 26 vendémiaire an VI).

c) Extrait d'un contrat du 21 octobre 1871 reçu par Mᵉ Harly-Perraud, notaire, à Paris, et contenant vente par la Société Petit, Berlié et Cᵉ, à M. Logeard, d'un terrain situé rue des Colonnes à l'angle de la rue du Quatre-Septembre.

SERVITUDES

CHAPITRE II

« En outre M, Logeard devra se conformer s'il y a lieu aux dispo-
« sitions d'un arrêté de l'administration centrale du département de
« la Seine en date du 26 vendémiaire an VI de la République fran-
« çaise, lequel contient les dispositions suivantes textuellement
« rapportées :

« Les galeries qui la bordent (la rue des Colonnes) feront doré-
« navant partie intégrante de la rue, au moyen de quoi les règlements
« de voirie seront applicables à ces galeries, de même qu'aux autres
« murs de face sur rue. »

« *M. Logeard, par le fait de la présente vente est subrogé acti-*
« *vement et passivement dans l'effet des clauses ci-dessus rapportées*
« *et même dans l'effet de tous autres arrêtés et règlements relatifs*
« *aux constructions sur la rue des Colonnes* sans recours d'aucune
« sorte contre la Société Petit, Berlié et Cⁱᵉ ».

10. — RUE DE RIVOLI.

(depuis le n° 186 jusqu'à la rue de Mondovi).

Rue de Castiglione, rue des Pyramides (entre la place de Rivoli et la rue Saint-Honoré), place de Rivoli.

L'Etat en vendant les terrains riverains des voies énumérées ci-dessus a imposé à ses acquéreurs entre autres conditions, celle de construire les façades de leurs immeubles, suivant un modèle déterminé.

La pièce (*a*) ci-après est un arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an X, qui décide l'ouverture des nouvelles voies et dispose d'une façon générale que les acquéreurs des terrains riverains devront construire des façades d'une architecture symétrique.

L'arrêté des Consuls du 1er floréal an X (pièce *b*), confirme le précédent, ordonne la mise en vente des terrains et approuve le dessin des façades.

Les pièces *c. d. e. g.* énumèrent les conditions imposées aux acquéreurs des terrains.

La pièce *f* est relative à la construction d'un Hôtel des Postes, rue de Rivoli, avec une façade semblable à celle des maisons avoisinantes et conforme aux dessins reproduits à la fin du présent ouvrage.

On trouvera aux planches avec le dessin dont il vient d'être parlé :

Le dessin de façade annexé à l'arrêté du 1er floréal an X ; le plan et l'élévation annexés au contrat Lemercier du 5 floréal an XII.

a) Arrêté des Consuls.

Paris, le 17 vendémiaire an X de la République. Les consuls de la République arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Il sera percé une rue (1) dans l'alignement de celle de la place Vendôme, sur les terrains des Feuillants et ceux du Manège jusqu'à la terrasse des Tuileries.

ART. 2.

Les maisons et terrains environnants mis à la disposition du gouvernement par la loi du 3 nivôse an VIII seront vendus sur adjudication par la régie du domaine, avec charge aux acquéreurs de bâtir sur les plans et façades donnés par l'architecte du Gouvernement.

ART. 3.

Les bâtiments du pavillon de Médicis, les écuries dites de Monseigneur et les maisons des pages seront vendus pour être détruits. Il sera formé une place (2) en face l'entrée des jardins et une rue (3) qui aboutira à celle Saint-Honoré. Les terrains environnant cette place et bordant la rue seront vendus, avec charge de bâtir sur les plans et façades donnés par l'architecte du Gouvernement.

ART. 4.

Il sera percé une rue (4) dans toute la longueur du passage du Manège jusqu'à celle Saint-Florentin. Les bâtiments qui se trouvent dans son alignement seront vendus avec charge aux acquéreurs de bâtir sur les plans et façades donnés par l'architecte du Gouvernement.

Le premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

NOTES. — (1) Rue de Castiglione. — (2) Place de Rivoli. — (3) Rue des Pyramides. — (4) Rue de Rivoli.

b) Arrêté des Consuls du 1er floréal an X.

Les consuls de la République arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains appartenant à la République situés dans le cul de sac du manège longeant la terrasse des Feuillants, tous les terrains occupés par les feuillants, les capucins, l'Assomption, seront mis en vente.

ART. 2.

Le plan annexé (1) au présent arrêté sera suivi et exécuté dans toutes ses parties et servira de base pour dresser le cahier des charges.

ART. 3.

Le manège sera établi à Saint-Cloud dans le courant de l'été.

ART. 4.

L'aile du Nord du palais des Tuileries sera disposée pour le service des caisses d'Etat et des différentes sections, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ART. 5.

La façade de la place du Carrousel, depuis l'hôtel de Crussol jusqu'à la rue des Orties, sera exécutée conformément au plan annexé.

ART. 6.

Il sera fait dans le courant de l'été, à l'école militaire, les augmentations nécessaires pour loger deux bataillons complets, indépendamment de la cavalerie.

ART. 7.

Tous les fonds provenant des ventes ordonnées par le présent arrêté, seront versés dans la caisse du trésorier du gouvernement, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses que nécessiteront ces travaux.

ART. 8.

Le ministre des finances et le gouverneur du Palais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

NOTE. — (1) Voir aux planches.

c) Extrait d'un contrat de vente du 13 floréal an XI.

1° L'adjudicataire de ce premier lot, quand il bâtira, sera tenu de pratiquer une galerie de neuf arcades ouverte au rez-de-chaussée, de 3 m. 24 de largeur ; elle sera surmontée de trois étages quarrés, avec comble au-dessus recouvert en ardoises, et ce sur la rue en prolongation de celle de la place Vendôme.

2° La face sera construite en pierre dure jusqu'à la naissance des arcades ; le surplus y compris l'entablement sera en pierre tendre.

3° Le sol de la galerie sera dallé en pierre dure ; l'adjudicataire sera tenu de le laisser libre et public dans tous les temps de l'année et à perpétuité ; il ne pourra sous aucun prétexte que ce soit en interrompre la libre circulation, ni ériger de plancher à hauteur des entresols.

4° Il sera pareillement tenu de paver à ses frais la moitié de la largeur de la rue et dans la longueur du dit lot, conformément au règlement établi à ce sujet.

5° Dans le cas où il serait établi des boutiques sous la galerie de la rue en prolongation de celle de la place Vendôme, elles ne pourront être occupées par des artisans et ouvriers travaillant du marteau.

6° Elles ne pourront non plus être occupées par des bouchers, charcutiers, pâtissiers, boulangers, ni autres artisans dont l'état nécessite l'usage du four.

7° Il ne pourra mettre aucune peinture, écriteau ou enseigne indicative de la profession de celui qui occupera, sur les façades ou portiques qui décorent le devant de la maison.

8° Il sera tenu en outre de se conformer au surplus dans l'exécution stricte des lois relatives aux constructions.

9° Les constructions seront commencées dans l'espace de quatre mois à compter du jour de l'adjudication et achevées dans l'espace de trois années, savoir : la première année, les façades seront élevées jusqu'au sol du rez-de-chaussée; la deuxième année, jusques et y compris le premier étage, et le surplus dans la troisième année, le tout conformément aux plans, coupes et élévations arrêtés par le Gouvernement.

10° Le percement de la rue en prolongation de celle de la place Vendôme sera effectué dans l'espace de six mois à dater du jour de l'adjudication.

11° Aussitôt que le percement de la dite rue sera effectué, l'adjudicataire sera tenu de clore son terrain avec barrières en planches à 1 m. 50 de l'alignement et de faire les remblais et déblais des terres, afin de dresser des pentes égales, la dite rue pour être pavée comme il est dit à l'article 4, par l'Entrepreneur du Pavé de Paris, et ce dans l'espace de dix-huit mois qui suivront l'adjudication.

12° Le dit acquéreur du lot sera obligé de se conformer aux alignements arrêtés par le Ministre de l'Intérieur sur la rue Saint-Honoré.

13° Il sera obligé de conserver la fontaine publique, son réservoir et accessoires, tel que le tout se poursuit et comporte; néanmoins il pourra jouir du dessus de cet établissement.

Les murs seront mitoyens; il conservera l'entrée actuelle ou en donnera une autre de pareille dimension sans être commune à sa propriété.

Le dit adjudicataire ne pourra prétendre en aucune manière aux matériaux provenant du bâtiment des Feuillants qui se trouve à gauche du passage des Thuilleries, quoiqu'une partie du sol doive lui appartenir et fasse partie de son acquisition, le tout conformément au plan ci-annexé.

14° Il sera, en outre, tenu de se conformer aux lois des bâtiments concernant les eaux provenant des combles, de boucher à frais communs et en plein mur toutes les bayes et issues qui se trouveront entre lui, le deuxième lot et le dix-neuvième lot,

Faute par l'adjudicataire, outre le paiement du prix aux époques déterminées, de se conformer en tous points aux dispositions des articles additionnels 6, 7 et 8 du cahier des charges, qui sont de rigueur et ne pourront dans aucun cas être réputées comminatoires, il sera déchu de son adjudication, l'emplacement présentement mis en vente sera revendu.

Pour la sûreté des matériaux à provenir des parties de bâtiments à démolir, l'adjudicataire sera tenu de fournir dans la huitaine de son adjudication caution bonne et solvable du prix desdits matériaux, laquelle après avoir été discutée par le Directeur des Domaines, sera acceptée par le Préfet, s'il y a lieu, Il ne pourra commencer la démolition qu'après l'acceptation de la caution; faute par le dit adjudicataire d'avoir fourni la dite caution, dans le délai ci-dessus fixé, comme dans le cas où la caution offerte n'aurait pas été acceptée, il sera procédé à la démolition sur l'autorisation du Préfet et à la poursuite du Directeur des Domaines, les matériaux qui en proviendront seront vendus dans la forme ordinaire au plus offrant et dernier enchérisseur, le prix en sera appliqué au payement des frais de démolition, l'adjudicataire n'aura droit qu'à l'excédent,

Rédigé et arrêté par le soussigné, Directeur de l'Enregistrement et du Domaine national.

Signé : EPARVIER,

d) Décret-Loi du 30 pluviôse an XII.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame Loi de la République le décret suivant rendu par le Corps législatif le 30 pluviôse an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 23 du dit mois, communiquée au Tribunal le même jour.

Décret :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à concéder aux propriétaires limitrophes les portions de terrain qui resteront disponibles après le percement de la rue parallèle (1) à celle de Saint-Florentin, et qui longe les derrières de l'hôtel de l'Infantado, ainsi qne les portions qui s'étendent depuis le palais du troisième Consul jusqu'à la rue de la Convention, ensemble les terrains qui se trouvent contigus et dans l'alignement de la propriété du citoyen Boivin.

ART. 2.

Le prix de ces concessions sera fixé d'après une estimation rigoureuse et le montant en sera acquitté en trois payements égaux, savoir : le premier dans le mois de la vente, et les deux autres de trois mois en trois mois.

ART. 3.

Les acquéreurs seront tenus d'élever à leurs frais, dans le délai de deux années, à compter du jour de la vente, les constructions désignées aux plans arrêtés par le Gouvernement, sous peine de déchéance, avec perte des termes payés, ou de payer les constructions des façades que le Gouvernement serait autorisé à faire faire.

ART. 4.

Les ventes faites et celles à effectuer des Domaines nationaux situés entre la rue Saint-Florentin, la rue Neuve, la rue Saint-Honoré et la rue de l'Echelle, qui avaient été réservés par la loi du 3 nivôse an VIII, soit par enchères, soit par estimation, sont pareillement approuvées et autorisées, pour le produit en être employé, jusqu'à due concurrence, aux constructions et embellissemens dont les plans ont été ou seront arrêtés par le Gouvernement.

ART. 5.

Le Ministre des Finances est également autorisé à faire cession à la dame Lemercier, de seize cent cinquante mètres trente centimètres de terrain national, bordant la rue projetée (2), de la grille du Jardin des Tuileries à la rue Saint-Honoré, estimés en superficie et matériaux provenant des bâtiments que l'échangiste sera tenue de démolir, à trois cent vingt-six mille trois cent trente-huit francs quarante-six centimes, en contre échange de mille treize mètres vingt-cinq centimètres de terrain faisant partie de la propriété de la dame Lemercier, sise rue Saint-Honoré, estimée en superficie et bâtimens à trois cent vingt-un mille francs, les dits terrains et bâtimens désignés et détaillés au procès-verbal des citoyens Delannay et Bonnard, commencé le 25 nivôse an XI et clos le 2 fructidor suivant, lequel demeurera annexé à la minute du Contrat d'échange, ainsi que le plan des lieux, dressé par les dits experts.

ART. 6.

La somme de cinq mille trois cent trente-huit francs quarante-six centimes, résultant de la plus-value des objets cédés par la République, sera payée après la ratification du contrat d'échange par la dite dame Lemercier qui sera tenue en outre de supporter les frais du contrat, de faire place nette *et de bâtir conformément aux plans donnés par l'Architecte du Gouvernement, et de remplir toutes les autres conditions portées au procès-verbal.*

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaire du Corps législatif, à Paris, le 30 pluviôse an XII de la République française.

Signé : Fontanes, président; Bezame Mazière, C. Sapet, Duhamel, Chestret, secrétaires.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des Lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Grand Juge, Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 10 ventôse an XII de la République,

Signé : BONAPARTE, Premier Consul.

Contresigné : le Secrétaire d'Etat, Hugues B. Maret, et scellé du sceau de l'Etat,

Vu : le Grand Juge Ministre de la Justice, *signé* : RÉGNIER.

NOTES. — (1) Rue de Mondovi. — (2) Rue des Pyramides.

e) Contrat entre l'État et Louis Lemercier, reçu par Mᵉ Trubert, notaire, le 5 floréal an XII.

Charges particulières aux citoyen et dame Lemercier. — Les citoyen et dame Lemercier comme étant propriétaires des terreins qui borderont la rue et place projettées tant au moyen du présent échange

qu'à raison du surplus de leur propriété, s'obligent solidairement entr'eux :

1° De bâtir en pierres les façades des bâtimens qu'ils feront construire tant sur les deux côtés de la rue projettée, que sur les limites de leurs terreins du côté de la place aussi projettée, et de se conformer exactement aux plans et dessins des Architectes du palais des Thuilleries approuvés par le Gouvernement;

2° De daller en pierres dures le sol de la gallerie qui doit exister suivant le plan de construction adopté par le Gouvernement, sur le devant des maisons à construire par les propriétaires, bordant la rue et place projettées.

3° De paver la rue dans toute sa longueur vis-à-vis les terreins dont sont propriétaires les citoyen et dame Lemercier, conformément aux règlemens établis à ce sujet.

4° Les maisons et boutiques qui seront construites par les citoyen et dame Lemercier ne pourront, ainsi qu'ils s'y soumettent, être occupées par des artisans et ouvriers travaillant de marteau.

5° Elles ne pourront non plus être occupées par des bouchers, charcuitiers, pâtissiers, boulangers ni autres dont l'état nécessite l'usage d'un four.

6° Il ne sera mis aucune peinture, écriture ou enseigne indicative de la profession de celui qui occupera sur les façades ou portiques d'arcades qui décoreront le devant des maisons sur la dite rue et place projettées.

7° Les citoyen et dame Lemercier se renfermeront au surplus dans l'exécution stricte des lois relatives aux constructions.

8° Les façades et élévations sur les rue et place projettées seront conformes à celles indiquées par le plan qui est joint au procès-verbal d'estimation ci-devant énoncé.

. . . .

10° Le trottoir des dites galleries ou portiques qui seront publics, sera élevé du sol de la rue d'après son nivellement de 0 m. 16 cent. (6 pouces) ou environ, au droit des arcades qui ne seront point occupées par des portes cochères.

. . . .

f) Décret du 26 août 1811.

ARTICLE PREMIER.

Il sera construit un nouvel hôtel des Postes sur le terrain situé entre les rues de Rivoli, Neuve-de-Luxembourg, du Mont-Thabor et de Castiglione.

ART. 2.

Les dispositions générales du projet de l'hôtel des Postes, indiquées dans les plans annexés (1) au présent décret, sont approuvées.

ART. 4.

Le dit hôtel sera construit en trois ans...

Signé : NAPOLÉON.

NOTE. — (1) Voir aux planches.

g) Extrait d'un procès-verbal d'adjudication par le Domaine National à Augustin-Marie Beudot.

L'an mil huit cent vingt-un, le onze septembre. . . . . devant M. le Maître des Requêtes, secrétaire général de la Préfecture du département de la Seine, délégué par M. le Conseiller d'Etat, Préfet du même département, en présence de M. Henry, vérificateur des Domaines, stipulant pour le Directeur des Domaines du département de la Seine . . . . . . il a été procédé à la première criée et réception d'enchères indiquées à ce jourd'hui par l'affiche apposée dans tous les lieux nécessaires et accoutumés, pour la vente d'un terrain nu formant le premier lot du ci-devant couvent des Capucins, situé à l'angle des rues Saint-Honoré et Castiglione, et sur lequel se trouve placé la fontaine, contenant en superficie générale sept cent un mètres ou environ.

. . . .

Conditions particulières.

L'adjudicataire du présent terrain sera tenu :

1° De bâtir les façades des maisons sur la rue Castiglione d'après les plans et dessins, coupes et élévations arrêtés par les Architectes du palais, approuvés par le Gouvernement.

2° De construire ces bâtiments en pierrre, avec arcades et galeries et de daller le sol des dites galeries en pierre dure.

3° De verser dans la caisse des Domaines le montant des frais de pavage dans la longueur du terrain sur la rue Castiglione et dans la moitié de la largeur de la dite rue, ainsi que ceux d'éclairage et la dépense occasionnée par l'établissement de la barrière en planches vis-à-vis le dit terrain; ce versement sera fait sur un état particulier qui sera dressé à cet effet et arrêté par le Préfet du département.

4° Les maisons et boutiques qui seront construites sur le dit terrain ne pourront être occupées par des artisans et ouvriers travaillant du marteau.

5° Elles ne pourront non plus être occupées par des bouchers, charcutiers, pâtissiers, boulangers ou autres artisans dont l'état nécessite l'usage du four.

6° L'adjudicataire du présent terrain ne pourra mettre aucune peinture, écriteau et enseigne indicative de la profession de celui qui occupera, sur les façades ou portiques qui décoreront les maisons sur la rue Castiglione. Il sera tenu de laisser libre et publique dans tous les temps de l'année et à perpétuité la galerie sur la dite rue, sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, en interrompre la libre circulation, ni ériger de plancher à la hauteur de ceux de l'entresol.

7° Il se renfermera, au surplus, dans l'exécution stricte des lois relatives aux constructions.

8° Le présent terrain, composé de neuf arcades sur la rue Castiglione, dont les dimensions seront données par l'Architecte de Sa Majesté, aura son élévation couronnée d'un étage d'attique et conforme aux plans et élévation.

9° Dans les trois années à dater du jour de l'adjudication, les constructions des façades devront être entièrement terminées, sauf au Préfet à statuer sur le sort de l'adjudicataire s'il n'avait pas rempli les conditions du présent article.

10° Comme par l'article ci-dessus, dans les trois années à dater du jour de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu d'avoir terminé la construction des façades, il sera encore tenu, dans la première année, toujours à dater du jour de l'adjudication, d'élever ses constructions jusqu'au sol du rez-de-chaussée; dans la seconde année, depuis le dit rez-de-chaussée jusques et compris le premier étage, et le surplus dans l'année suivante.

11° A raison de la pente du pavé et la nécessité de faire régner de niveau le dessous des portiques, il sera pratiqué dans chaque arcade, s'il y a lieu, la quantité de marches qu'exigera la pente de la rue.

12° Conformément au décret du 11 janvier 1821, les maisons qui seront construites sur le terrain présentement vendu, ainsi que leurs appartenances et dépendances, seront exemptes pendant trente ans, à compter de la date du présent décret, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres.

. . . .

Archives du Domaine et de l'Enregistrement. — Dépôts faits par les receveurs des Domaines, 1er arrondissement, quartier des Tuileries, Liasse 4413.

11. — PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

L'arrêté ci-après du Premier Consul ordonne qu'il soit formé en face de l'Ecole de Médecine sur les terrains provenant de l'église des Cordeliers, une place bordée de constructions symétriques. — Cette place a été supprimée vers 1876 lorsque la rue de l'Ecole de Médecine a été élargie.

Arrêté du Premier Consul (23 fructidor an XI)

Le gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La place et la fontaine projetés en face de l'Ecole de Médecine de Paris seront exécutées d'après les plans qui en ont été présentés par le citoyen Gondoin, architecte de cette école.

ART. 2.

Les portions de terrain devenues libres par la démolition de l'église du cy-devant couvent des Cordeliers, et qui n'entrent point dans le plan de formation de la place, seront adjugées, en un seul lot, par la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, pour le prix en être employé par l'adjudicataire, sous la direction du citoyen Gondoin, architecte, à la construction en pierre de taille de la façade des bâtiments, conformément au plan adopté.

ART. 3.

Dans le cas où la chaleur des enchères porterait le prix des terrains, énoncés en l'art. 2, au delà de l'estimation qui a été faite de la construction des façades, l'excédant en sera employé jusqu'à concurrence à la construction de la fontaine ; le surplus ou la totalité de cette dernière construction, si le prix des terrains ne s'élève pas, par l'effet de l'adjudication, au-dessus de l'estimation, sera acquitté sur les fonds affectés anx bâtiments civils, moitié sur l'exercice de l'an XII, et l'autre moitié sur l'exercice de l'an XIII.

ART. 4.

L'adjudicataire des terrains énoncés aux art. 2 et 3, sera tenu d'élever la totalité des façades de la place, dans le cours de deux ans, à dater du jour de son adjudication, à peine de déchéance, sans aucun remboursement des dépenses qui pourraient avoir été par lui faites, à l'expiration du terme fixé.

ART. 5.

Lors de la reconstruction de la maison appartenant au citoyen Formé, située à l'angle de la rue (1) et de la place de l'Observance, ainsi que de celle en retour appartenant au citoyen Griffe, les propriétaires seront tenus de se conformer, dans l'élévation de leurs façades, au plan symétrique de la place, et au genre de construction adopté, sauf à eux à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du Gouvernement, à l'effet de les indemniser de l'excédant de dépense qui résultera de l'obligation qui leur est imposée.

ART. 6.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, Signé : BONAPARTE,

(Extrait du registre des délibérations du gouvernement de la République.)

NOTE. — (1) Rue Antoine-Dubois.

12. — PLACE DU PANTHÉON.

L'Ecole de Droit et la Mairie du 6e arrondissement ont sur la place du Panthéon des façades uniformes. Cette symétrie était prévue dès 1807, comme le montre la pièce *a*, ci-dessous. A cette époque l'Ecole de Droit était construite ; la Mairie du 6e arrondissement ne le fut que longtemps après, à la suite d'un traité intervenu entre l'Etat et la Ville de Paris, le 2 juillet 1844 (pièce *b*).

a) Décision Ministériel du 13 Juin 1807.

...... L'alignement au-devant du portique du monument (le Panthéon), côté Ouest, est fixé par les délinéations circulaires et rectilignes qui indiquent sur le plan la limite des ***édifices symétriques*** qui doivent les border, et dont l'un (les Ecoles de Droit) est déjà exécuté. Les côtés latéraux de la place sont déterminés par deux lignes parallèles au grand axe du monument et à 34 mètres de distance du nu des arrière-corps. Le fond de la place est formé par les bâtiments du collège Henri IV.

b) Traité entre l'Etat et la Ville de Paris.

Louis-Philippe, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les conventions intervenues entre l'Etat et la ville de Paris, pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des pairs ; lesquelles conventions sont énoncées aux délibérations du Conseil municipal de Paris des 11 août 1842 et 11 janvier 1843, portant :

En ce qui concerne les abords du Panthéon,

L'Etat prendra à sa charge :

1° La cession gratuite, à la voie publique, de tous les terrains nécessaires à l'achèvement des abords du Panthéon, moins ceux du prolongement de la rue Soufflot ;

2° L'acquisition des terrains à retrancher à cet effet des propriétés particulières ;

3° Les travaux de nivellement et du pavage de la place du Panthéon ;

4° L'obligation de construire, sur la partie non retranchable de l'ancien collège de Montaigu, un nouvel édifice destiné à la bibliothèque Sainte Geneviève ;

5° La cession gratuite, à la ville de Paris, du local actuel de cette bibliothèque, pour être réuni au collège Henri IV ;

6° Et enfin, la cession gratuite, à la ville de Paris, des terrains domaniaux situés à l'angle de la rue Clotaire et de la place du Panthéon, attenants à la maison domaniale située rue des Fossés Saint Jacques, n° 13.

Les opérations à la charge de la ville de Paris sont :

2° L'acquisition de la maison rue des Fossés Saint Jacques, n° 13, pour réunir aux terrains bordant la place du Panthéon et la rue Clotaire, et y construire la mairie du 12e arrondissement ;

2° ***La construction du bâtiment de la mairie, avec la façade symétrique à celle de l'Ecole de droit ;***

3° Le percement de la rue Soufflot jusqu'au jardin du Luxembourg ;

En ce qui touche les abords du palais de la Chambre des pairs :

L'obligation par la ville de Paris d'élargir la rue de Vaugirard, dans la partie comprise entre l'hôtel de M. le chancelier et la grille de l'entrée du jardin du Luxembourg, au delà de la rue du Pot de Fer, à la condition que le terrain à provenir des dépendances du palais de la Chambre des pairs sera cédé à la voie publique, à raison de 90 francs le mètre superficiel............

ART. 8.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir ; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2 juillet 1844.

13. — PLACE DE LA MADELEINE.

Le décret ci-dessous du 10 septembre 1808 ordonne que les façades à construire sur la place de la Madeleine recevront une décoration uniforme. — Cette disposition n'a pas été observée.

Décret du 10 Septembre 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé une place (1) autour du temple de la Gloire, à ériger dans l'emplacement de l'église de la Madeleine, à Paris, et dont le plan a été par nous arrêté.

ART. 2.

Les côtés de cette place seront parallèles à ceux du temple, et en seront distants d'une fois sa largeur, prise en dehors de ses péristyles ; le fond en sera distant d'une fois et demie cette largeur.

ART. 3.

Il sera ouvert au fond de la place, jusqu'à la rue Neuve des Mathurins, et dans le prolongement de l'axe du temple de la Gloire, une rue (2) égale en largeur à la rue de la Concorde (3).

ART. 4.

Il sera établi un boulevard (4) se dirigeant vers Monceaux, à angle correspondant au boulevard actuel, dit de la Madeleine.

ART. 5.

Il sera statué ultérieurement sur la forme à donner à la place vis-à-vis la face méridionale du temple.

ART. 6.

Les façades à construire sur cette place seront assujetties à la décoration qui sera adoptée par notre ministre de l'intérieur.

ART. 7.

Le même ministre est chargé d'acquérir, dès à présent, des sieurs Gravet, Montariol, Chatillon et Cave, les bâtiments et terrains nécessaires à la formation de la place.

Il sera aussi acquis du sieur Lafollotte les parties D, D, figurées au plan annexé au présent décret, comme nécessaires au service de la construction, contenant environ mille trois mètres superficiels.

ART. 8.

Les autres bâtiments et terrains qui doivent compléter la place et faire l'ouverture du boulevard et de la rue désignée en l'article 3, seront acquis successivement, lorsque le temple sera terminé ou près de l'être ; en attendant, on ne pourra y bâtir que sur les alignements arrêtés par les articles précédents.

ART. 9.

Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

NOTES. — (1) Place de la Madeleine. — (2) Rue Tronchet. — (3) Rue Royale. — (4) Boulevard Malesherbes.

---

14. — AVENUE GABRIEL.

La partie de l'avenue Gabriel comprise entre le palais de l'Elysée et la rue Boissy d'Anglas était autrefois bordée, du côté opposé aux Champs-Elysées, par un fossé. La Ville de Paris le supprima à la suite d'un arrangement avec les propriétaires riverains. Ceux-ci acquirent un droit d'issue sur l'avenue et consentirent en retour à grever leurs immeubles d'une servitude *non ædificandi* et de diverses autres énumérées dans l'acte ci-après :

Délibération de la Commission Municipale de Paris. (20 février 1852).

La commission municipale.

Vu le mémoire en date du 18 novembre 1851, par lequel M. le préfet de la Seine demande l'autorisation de conclure avec divers propriétaires riverains de l'avenue Gabriel, et à titre de transaction à l'égard de ceux d'entre eux avec lesquels il existe des contestations, une convention ayant pour objet de reconnaître le droit de la ville à la propriété d'un terrain litigieux attenant au mur de clôture de leurs jardins et d'accorder aux riverains une issue sur l'avenue ;

Vu le projet de traité ainsi que les adhésions particulières ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la ville de réaliser un traité qui, en éloignant les procès existant encore entre elle et certains propriétaires, mettra cette partie de la propriété communale en harmonie avec les embellissements exécutés dans la promenade des Champs Elysées,

Délibère :

M. le préfet de la Seine est autorisé à passer dès à présent avec les propriétaires riverains de l'avenue Gabriel qui ont adhéré au projet dressé par l'administration, et ultérieurement, s'il y a lieu, avec les autres propriétaires, un traité qui sera considéré comme une transaction sur procès pour ceux d'entre eux à l'égard desquels les instances entraînées sont encore pendantes.

Ce traité sera fait aux conditions ci-après :

Les propriétaires déclareront abandonner toute prétention au droit de propriété ou de servitude sur le terrain du fossé qui sépare leurs propriétés de l'avenue Gabriel, dont le fossé est une dépendance.

Il leur sera accordé, en échange, au nom de la ville de Paris, un droit d'issue, pour accéder, à pied et en voiture, de leurs propriétés à l'avenue Gabriel. Cette concession sera accordée aux conditions suivantes :

1° Les propriétaires riverains s'obligeront à faire clore à toujours, par une grille en fer, la face de leurs propriétés qui borde l'avenue, cette grille sera de la hauteur d'au moins deux mètres à partir du sol de l'avenue ;

2° Ils renonceront à toujours à élever des constructions sur leurs propriétés en avant de la ligne droite partant de la face extérieure du bâtiment du garde-meuble et aboutissant à celle de la maison portant le n° 36 sur l'avenue Gabriel, au coin de l'avenue Marigny. Ils pourront toutefois établir sur l'alignement de la grille bordant l'avenue Gabriel, des petits bâtiments de concierge, élevés chacun d'un rez-de-chaussée seulement, et n'ayant pas plus de quatre mètres soixante-dix centimètres de face sur cinq mètres environ de hauteur ;

3° Les propriétaires feront combler à leurs frais le fossé qui sépare leurs propriétés de l'avenue ; ils feront établir contre la grille mentionnée ci-dessus, dans toute la longueur de la façade de leurs propriétés, un trottoir en bitume de trois mètres de largeur ; le surplus du trottoir sera fait par la ville, qui restera chargée de l'entretien du tout par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1847 ;

4° Les divers travaux ci-dessus indiqués seront exécutés conformément au plan ci-annexé sous la surveillance de l'architecte des Champs Elysées ;

5° Les riverains s'interdiront, pour eux, leurs héritiers et ayants cause, de laisser occuper leurs propriétés par aucun cabaret, usine et établissement à marteau ;

6° Les voitures ou charrettes, nécessaires au service des propriétés, ne pourront circuler sur l'avenue que jusqu'à deux heures de l'après-midi, si ce n'est avec une permission de l'administration, sans qu'elles puissent jamais y stationner. Ces services seront d'ailleurs soumis à tous les règlements de police que l'administration jugerait nécessaires ;

7° En cas de non-exécution, dans les trois mois de la réalisation du traité, des divers travaux mentionnés ci-dessus, articles 1 et 3, ces travaux, sont faits par la ville, après une simple mise en demeure, aux frais, risques et périls de qni il appartiendra.

Les frais et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation du traité par acte authentique, seront pour moitié à la charge de tous les propriétaires qui y auront figuré, et pour l'autre moitié à la charge de la ville de Paris.

Quant aux frais du procès actuellement pendant, chacune des parties supportera ceux qu'elle a pu faire.

Le traité sera soumis aux formalités et autorisations prescrites pour les transactions.

(*Extrait du registre des procès-verbaux des séances de la commission municipale de la ville de Paris,* 20 *février* 1852.)

Signé au registre :
LANQUETIN, *président.*
DEVINCK, *secrétaire.*

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général de la préfecture,
Signé : MERRUAU.

---

15. — ABORDS DE L'HOTEL DE VILLE.

Place de l'Hôtel-de-Ville. (Façade ouest). — Avenue Victoria (entre la place de l'Hôtel-de-Ville et la rue Adolphe-Adam). — Rue Saint-Martin (entre le quai de Gesvres et l'avenue Victoria).

Les portions de voies désignées ci-dessus sont bordées de maisons uniformes. — Cette disposition résulte d'une obligation imposée par la Ville de Paris aux acquéreurs des terrains riverains et définie dans les deux pièces qui suivent.

a) Délibération du Conseil Municipal du 18 juin 1852.

La revente des terrains en bordure de la place, sur le devant de l'Hôtel-de-Ville, aura lieu par lots, à peu près d'égale largeur, et à la condition que les maisons à construire n'excéderont pas seize mètres de hauteur, mesurés du trottoir jusqu'audessus de l'entablement, divisés en quatre étages au plus, qu'elles auront des façades en pierres de taille, avec corniches, balcons et fenêtres ornées de moulures saillantes. et que les constructions de l'étage sous comble ne pourront, sur aucun point, sous quelque forme et quelque nom qu'elles se produisent, dépasser le plan du rampant du dit comble.

b) Procès-verbal d'enchères pour la Vente de terrains aux abords de l'Hôtel-de-Ville appartenant à la Ville de Paris (21 juillet 1855), — Mᵉ Adolphe Delapalme aîné, notaire.

ART. 5.

Constructions à élever sur les terrains et stipulations y relatives.

§ 1ᵉʳ. — *Conditions générales* (Extraits).

Chacun des adjudicataires sera tenu de construire une maison d'habitation sur le lot de terrain qui lui sera adjugé dans le délai de dix-huit mois, du jour de l'adjudication, et sous peine de dommages-intérêts fixés à 1,000 francs par chaque mois de retard.

Il sera soumis aux lois et règlements de ville et de police, et sera tenu :

1° D'obtenir l'alignement et le nivellement, payer les droits de voirie et soumettre à l'administration le plan et les coupes de ses constructions.

2° De donner au moins 2 mètres 60 centimètres de hauteur à tous les étages de sa maison.

3° De ne pas élever les bâtiments sur la cour à une hauteur plus grande que sur la rue.

4° De réserver perpétuellement à l'état de cour l'espace indiqué sur le plan pour cette destination, établir et conserver sur la limite du lot voisin soumise à la même obligation un mur mitoyen de séparation de cinq mètres au maximum, et contre lequel il ne pourra jamais être adossé de constructions plus élevées. — En cas d'accord entre les propriétaires contigus, ce mur pourra être remplacé par une grille mitoyenne.

Le lot nᵒ 19 ne devant point avoir de cour en regard de celle qui lui est imposée n'est soumis à aucune obligation relative à la clôture de cette cour. Les cours des lots nᵒˢ 1, 3, 7 et 9 sont soumises à des conditions particulières qui seront énoncées ci-après.

5° De construire la façade de sa maison en pierres de taille avec balcons, corniches et moulures.

8° De conserver en bon état de propreté les façades de la maison tant sur la rue que sur les cours; ces façades seront grattées et lessivées, et repeintes ou badigeonnées à toute réquisition de l'administration municipale ou au moins une fois tous les dix ans.

11° Et de s'entendre avec les propriétaires voisins relativement à l'assise des jambes étrières qui pourraient être à ériger à cause de l'alignement.

Les adjudications des lots nᵒˢ 5 et 6 devront, en outre, raccorder les lignes principales de leurs façades avec celles des maisons voisines construites dans le même îlot.

§ 2ᵉ. — *Conditions particulières pour les maisons dont les façades sont soumises à un plan d'ensemble.*

Les adjudicataires des lots 1, 3, 7, 9, 17, 18 et 19 seront tenus, en outre, de bâtir la façade de leurs maisons d'après les plans, coupes, élévations et profils cotés qui sont arrêtés par l'administration et dont un exemplaire gravé sera remis à chacun d'eux.

Trois exemplaires de ces plans, coupes, élévations et profils cotés, dont un particulier aux lots nᵒˢ 1, 3, 7 9, et les deux autres particuliers aux lots 17, 18 et 19 dûment timbrés (1),..... sont demeurés ci-annexés après avoir été certifiés véritables et signés par M. le Préfet de la Seine et revêtus de cette annexe par les notaires soussignés etc.

Le système d'architecture prescrit aux adjudicataires des lots nᵒˢ 17. 18 et 19 est le même que celui qui a été imposé à M. Emile-Adolphe Allez, aux termes d'un contrat passé devant Mᵉˢ Angot et Mocquart, notaires à Paris, les 10-11 mars dernier, contenant vente à son profit par la Ville de Paris d'un terrain rue Saint-Martin, en regard des trois lots dont s'agit, entre le quai de Gesvres et la nouvelle place de la Tour-Saint-Jacques. Cette prescription est ainsi faite dans le but de rendre symétriques les constructions qui formeront l'entrée de la rue Saint-Martin en face le pont Notre-Dame.

En conséquence, les adjudicataires de ces trois lots devront s'entendre entre eux de manière à ce que non-seulement les hauteurs d'étages des trois maisons à construire, mais encore l'espacement des croisées entre elles soient parfaitement uniformes pour que l'ensemble des trois façades réunies ne forme qu'une seule maison répétant symétriquement l'aspect de la maison construite par M. Allez sur le côté opposé.

La maison à construire sur le lot nᵒ 17 devra comporter à chaque étage six croisées sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, trois sur le pan coupé et quatre sur la rue Saint-Martin.

La maison à construire sur le lot nᵒ 18 aura cinq croisées de face sur la rue Saint-Martin.

Et la maison à construire sur le lot nᵒ 19 aura à chaque étage quatre croisées sur la rue Saint-Martin, trois sur le pan coupé et cinq sur le quai Lepelletier.

Enfin les adjudicataires des lots d'angle, y compris le lot nᵒ 5, devront réserver sur les façades de leurs maisons, des emplacements ménagés à la hauteur prescrite par les règlements, pour recevoir les inscriptions indicatives de ces voies publiques.

Servitudes particulières aux lots nᵒˢ 1, 3, 7, 9.

Les lots nᵒˢ 1, 3, 7 et 9 sont limités par des terrains réservés à la Ville de Paris et sur lesquels l'administration ne prend pas l'engagement d'établir de cours en regard de celles imposées à ces lots.

Il est, au contraire, formellement stipulé que l'administration municipale pourra faire élever à telle hauteur qu'elle jugera convenable le

mur séparatif de ces terrains réservés, d'avec les cours imposées aux quatre lots dont s'agit et prendre dans ces murs des vues droites en tel nombre que bon lui semblera, à la charge par elle :

1° De poser dans toute la hauteur de chaque baie des grilles en fer forgé dont les barreaux seront espacés de quinze centimètres mesurés d'axe en axe.

2° De clore à l'intérieur les dites baies par des châssis vitrés dont les parties ouvrantes devront être placées à plus de deux mètres au-dessus du plancher bas de chaque étage.

Il est interdit aux adjudicataires des lots n°s 1, 7, 3 et 9 de laisser jamais occuper leurs maisons ni leurs boutiques par des artisans ou par des ouvriers à marteaux, par des marchands de vins sur comptoir, par des bouchers, charcutiers ou par tous autres marchands de substances putrescibles.

Ils ne pourront jamais, sans l'autorisation du préfet de la Seine, mettre ni tolérer aucune peinture, écriteau ou enseigne sur les façades du côté de la place ou de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, ni sur les pans coupés qui en dépendent, si ce n'est au-dessus du balcon du premier étage. Les enseignes tolérées dans cette limite devront être astreintes à des dispositions uniformes et d'ensemble,

(1) Voir aux planches ces trois dessins.

---

16. — RUE DE RIVOLI

(depuis la rue du Louvre jusqu'au n° 186) Place du Palais-Royal·

La rue de Rivoli commencée par l'Etat sous le Premier Empire a été prolongée par la Ville de Paris jusqu'à la rue du Louvre vers 1852.

Des façades à arcades semblables à celles de la partie ancienne ont été édifiées sur la partie nouvelle.

La construction de ces façades a été imposée par la Ville de Paris aux acquéreurs des terrains riverains.

On lira ci-dessous un décret déclarant l'opération d'utilité publique (pièce *a*) et un extrait d'une vente faite par la Ville d'un terrain riverain (pièce *b*).

a) Décret du 23 décembre 1852.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet présenté par l'administration municipale pour l'achèvement de la rue de Rivoli, en face du Louvre, et la continuation des arcades depuis le point où elles s'arrêtent près du passage Delorme jusqu'à la rue des Poulies (1);

Les délibérations de la commission municipale en date des 30 juillet et 26 novembre 1852;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête, l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 3 mai 1841 et 4 octobre 1849;

Les décrets des 25 et 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est déclaré d'utilité publique l'achèvement de la rue de Rivoli en face du Louvre, à partir de la rue de la Bibliothèque (2) jusqu'à la rue des Poulies (1). Les alignements de cette partie sont arrêtés conformément aux lignes rouges du plan ci-annexé.

Est également déclarée d'utilité publique la construction de maisons uniformes avec arcades sur la partie de la dite rue de Rivoli comprise entre le passage Delorme et la rue des Poulies (1), ainsi que sur les deux côtés de la place du Palais-Royal.

ART. 2.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville de Paris, est, en conséquence, autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 :

1° Les maisons dont l'occupation est nécessaire pour l'achèvement de la rue, conformément au plan arrêté;

2° Les immeubles désignés au plan par une teinte jaune et sur lesquels les propriétaires se refuseraient à élever des constructions suivant le mode déterminé par l'article 1er.

ART. 3.

La dépense d'exécution du projet sera supportée par moitié entre l'Etat et la Ville de Paris pour la partie comprise entre la rue de la Bibliothèque (2) et la rue des Poulies (1); pour le surplus, l'Etat prendra à sa charge les deux tiers et la Ville un tiers, conformément aux bases posées par la loi du 4 octobre 1849. Les terrains appartenant soit à la Ville, soit à l'Etat, seront de part et d'autre livrés sans indemnité et n'entreront point en compte.

ART. 4.

Notre ministre, etc.

Fait au palais de Compiègne, le 23 décembre 1852.

NOTES. — (1) Rue du Louvre. — (2) Supprimée.

b) Extrait du contrat de Vente par la Ville de Paris à la Compagnie de l'Hôtel et des Immeubles de la rue de Rivoli, en date du 31 janvier 1855. (Me Fould, notaire.)

Constructions symétriques.

Les acquéreurs devront se conformer pour leurs constructions aux conditions ci-après :

1° La façade des maisons devra être bâtie pour les terrains en bordure sur la rue de Rivoli et la place du Palais-Royal d'après les plans, coupes, élévations et profils cotés qui ont été arrêtés par l'administration et dont les exemplaires gravés leur ont été remis (1).

Trois exemplaires desquels plans, coupes, élévations et profits cotés, sur timbre à un franc 25 centimes, sont demeurés ci-annexés après avoir été des parties signés *ne varietur* et que mention de l'annexe a été faite par les notaires soussignés.....

2° Les acquéreurs établiront au devant du rez-de-chaussée de l'entresol des maisons se trouvant en bordure de la rue de Rivoli et la place du Palais-Royal des arcades avec galerie à l'usage du public et y entretiendront le sol en bon état de dallage soit en granit, soit en bitume, à l'exclusion de la pierre calcaire.

A l'égard des constructions donnant sur la rue de Rivoli autres que celles à élever sur les terrains indiqués sous les n°s 2 et 8 de la désignation, il n'y aura pas d'arcades intérieures, elles seront remplacées de la manière suivante :

Des supports en fonte ou en pierre seront établis dans l'axe de chaque pilier de pierre extérieur et des devantures s'élevant jusqu'au plafond de la galerie formeront une série de baies carrées par la suppression des archivoltes de pierre. Ces devantures présenteront une surface de vitrages symétriquement divisés dans toutes les travées et encadrées dans des divisions uniformes de châssis en cuivre poli ou en fer doré; à la hauteur d'imposte, un bandeau d'une largeur égale règnera dans toute la longueur de la galerie de manière à permettre le maintien ou la suppression des entresols sans que la régularité extérieure en soit troublée. Les jambages de portes cochères seront construits sur un modèle uniforme dans chaque ilot.

3° Les acquéreurs seront tenus d'établir dans toute la partie de la rue de Rivoli sur laquelle ils ont des façades et en retour sur la place du Palais-Royal un système d'illumination semblable à celui du ministère des finances et suivant le niveau qui sera indiqué par l'administration.

4° Ils ne devront jamais laisser occuper les maisons et boutiques établies rue de Rivoli et place du Palais-Royal par des artisans et des ouvriers à marteaux, par des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers ou autres dont l'état nécessite l'usage d'un four.

5° Ils ne devront jamais mettre ni tolérer aucune peinture et enseigne sur quelque partie que ce soit des façades des mêmes maisons.

6° Ils devront laisser libre à l'usage du public en tout temps et à perpétuité la galerie réservée sur la rue de Rivoli et la place du Palais-Royal sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, en interrompre la circulation, y ériger aucun plancher, y poser aucune devanture en saillie sur le plan des pilastres, y laisser placer en étalage aucune marchandise en dehors du même plan.

Ces galeries devront être supportées partout sur des voûtes et non sur des planchers.

7° Ils devront ménager dans les murs, pour les étages souterrains et pour les caves, des cheminées de ventilation où devront être conduits tous courants d'air chaud ou chargé de vapeurs.

8° Ils ne devront ouvrir de soupiraux, sous la galerie, que dans les entre-deux des colonnes et ne jamais faire échapper par ces ouvertures de l'air chargé de gaz, de vapeurs ou d'odeurs désagréables pour les passants, toutefois ils pourront prendre des jours dans le sol des galeries par des châssis dormants, vitrés en verre dallé et opaque, disposés de manière symétrique.

L'administration se réserve le droit de faire hermétiquement fermer les soupiraux qui seraient en contravention avec la prescription qui précède.

NOTE. — (1) Voir aux planches.

---

17. — PLACE DU LOUVRE ET RUE DU LOUVRE

(entre la Seine et la rue de Rivoli),

Les maisons bordant la place du Louvre et la rue du Louvre dans la partie située au-devant de la colonnade ont des façades analogues à celles de la rue de Rivoli. La Ville de Paris a imposé aux acquéreurs des terrains riverains l'obligation de suivre cette architecture.

La pièce (*a*) ci-après est le décret qui a déclaré d'utilité publique la création d'une rue et d'une place au-devant de la colonnade du Louvre.

La pièce (*b*) est un extrait de la vente faite par la Ville d'un terrain riverain.

a) Décret des 15, 22 novembre 1853·

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre d'Etat;

Vu le projet présenté par l'administration municipale de Paris pour le complément des dispositions arrêtées par le décret du 25 décembre 1852, relativement au dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli;

Vu les délibérations de la commission municipale en date des 29 avril et 26 août 1853;

Vu le plan des lieux;

Vu les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les premier, deuxième et quatrième arrondissements;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur portant approbation de la délibération de la commission municipale de Paris;

Vu les lois du 3 mai 1841 et du 4 octobre 1849;

Vu les décrets des 26 mars et 23 décembre 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Est déclaré d'utilité publique le complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli, conformément aux plans ci-annexés, indiquant, par une teinte jaune et un liseré rouge, les immeubles à comprendre dans les expropriations.

Il sera statué ultérieurement sur les alignements définitifs des voies publiques comprises dans lesdites expropriations.

Les maisons à élever en regard de la colonnade du Louvre, sur la place du Louvre (1) et en retour sur celle de Saint-Germain l'Auxerrois (2), seront construites suivant une décoration uniforme.

ART. 2.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est, en conséquence, autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles désignés dans l'article précédent.

ART. 3.

La dépense d'exécution de ce projet sera supportée, savoir : dans la proportion des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par la ville, pour la partie comprise entre le passage Delorme, le passage Saint Guillaume et l'axe de la rue de la Bibliothèque; et, dans la proportion de la moitié, pour la partie comprise entre cette dernière ligne, l'Oratoire et le retour sur la place du Louvre jusqu'au quai.

Le produit des terrains et des matériaux à revendre sera imputé en déduction des dépenses à répartir, comme il vient d'être dit ci-dessus.

La portion des dépenses à la charge de l'Etat sera remboursée à la ville de Paris, dans le courant des exercices 1854 et 1855.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'Etat et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOTES. — (1) Actuellement rue du Louvre. — (2) Actuellement place du Louvre.

b) Vente par la Ville de Paris à Claude Coin, suivant contrat reçu par Me Alfred Delapalme, notaire, le 1er mai 1857.

EXTRAIT. — *Constructions à élever sur les terrains vendus. Façades obligatoires. Egouts. Trottoirs, etc.* — L'acquéreur sera tenu de bâtir sur l'ensemble des terrains présentement vendus, une ou deux maisons d'habitation, en bordure sur la voie publique.

Ces constructions devront être commencées immédiatement et être achevées dans le délai d'un an et demi à compter de ce jour.

L'acquéreur devra se conformer pour ces constructions, à toutes les conditions imposées par les lettres patentes du 25 août 1784, par le décret du 26 mars 1852 et par tous autres décrets et règlements généraux déterminant les obligations imposées à tous les propriétaires, en matière de voirie et notamment en ce qui concerne l'alignement et le nivellement. Et il sera tenu en outre :

1° De bâtir la façade sur la place du Louvre et sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, conformément au système d'architecture adopté pour la partie de la rue de Rivoli longeant les palais des Tuileries et du Louvre.

Trois exemplaires gravés des plans, coupes, élévations et profils cotés des façades de la rue de Rivoli ont été annexés à la minute du contrat de vente du terrain contigu à celui vendu, passé devant Me Delapalme, notaire soussigné, le 24 avril 1856, auquel il est référé à ce sujet.

Mais ces plans doivent être modifiés conformément au système d'architecture déjà suivi par M. Coin sur la place du Louvre, pour les constructions qu'il a fait élever sur le terrain par lui acquis aux termes du contrat précité, c'est-à-dire qu'il ne sera pas établi de galerie couverte à l'usage du public.

Que pour les devantures qui doivent figurer les arcades, l'acquéreur devra se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites par l'administration municipale.

Et qu'au cinquième étage, les fenêtres au lieu d'être en la forme dite tabatière, présenteront l'aspect droit ou ordinaire avec balcon, conformément au plan qui a été dressé et qui est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable et revêtu d'une annexe par les notaires (1).

A la charge toutefois, quant à la forme des fenêtres du cinquième étage et pour la façade sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, de s'entendre avec le propriétaire des immeubles situés de l'autre côté de cette place, afin d'adopter les mêmes lignes principales de façades et les mêmes ouvertures;

2° De ne pas élever ses bâtiments sur la cour à une hauteur plus grande que sur les places du Louvre et Saint-Germain-l'Auxerrois;

3° De construire toutes les façades extérieures en pierre de taille avec balcons, corniches et moulures.

. . . .

8° D'interdire aux habitants de sa maison, de placer à aucune fenêtre soit sur la rue soit dans les cours aucun linge ou autre objet d'un aspect désagréable;

9° De ne pouvoir jamais laisser occuper les maisons et boutiques ayant façades sur les places du Louvre et Saint-Germain-l'Auxerrois, par des artisans ou des ouvriers à marteau, par des bouchers, charcutiers, pâtissiers, boulangers et autres, dont l'état nécessite l'usage d'un four, ni par des marchands de vins ou liqueurs sur comptoir,

10° De ne pouvoir jamais mettre ni tolérer aucune peinture, écriteau ou enseigne sur quelque partie que ce soit des façades soumises au système d'architecture uniforme;

11° De ne pouvoir poser aucune devanture en saillie sur le plan des pilastres des arcades.

Note. — (1) Voir aux planches.

---

18. — PLACE DE L'ÉTOILE. AVENUE DU BOIS DE BOULOGNE.

Aux termes d'une loi du 22 juin 1854 et d'un décret du 13 août suivant, les maisons riveraines de la place de l'Etoile sont assujetties à une uniformité d'architecture; elles doivent être bordées de parterres d'agrément séparés de la voie publique par des grilles d'un même modèle et aucun commerce ni industrie ne peuvent y être exercés.

Ces dispositions, sauf celle qui concerne l'uniformité d'architecture, sont applicables à l'avenue du Bois de Boulogne.

On trouvera ci-après :

La loi du 22 juin 1854 (pièce *a*);

Le décret du 13 août 1854 (pièce *b*);

Une vente de terrain faite par la Ville en exécution de la loi et du décret précédents (pièce *c*).

Les dessins de la grille et des façades obligatoires sont reproduits à la fin du présent Recueil.

a) Loi du 22 juin 1854.

ARTICLE PREMIER.

Le ministre des finances est autorisé à concéder à la Ville de Paris les portions de l'ancien promenoir de Chaillot réservées à l'Etat par la loi du 8 juillet 1852.

ART. 2.

La Ville de Paris est autorisée à vendre toutes les parties de ces terrains et de ceux concédés par la loi précitée, qui ne sont pas nécessaires pour achever et embellir les abords de l'arc de triomphe de l'Etoile, à la charge par elle :

1° De remplacer cet ancien promenoir par des promenades nouvelles, établies conformément aux délibérations de la Commission départementale de la Seine du 24 novembre 1853 et de la Commission municipale de Paris du 9 décembre 1853, sur les parties latérales de la route départementale (1) qui doit être ouverte entre la place de l'Etoile et la porte Dauphine du Bois de Boulogne;

2° De conserver et entretenir ces promenades.

ART. 3.

Un décret impérial déterminera les dispositions de constructions et de clôtures qui devront être observées sur les terrains provenant de l'ancien promenoir de Chaillot, et en façade sur la place de l'Étoile.

Le même décret déterminera également les genres d'industrie et de commerce dont l'exploitation sera interdite dans les maisons construites sur ces terrains.

ART. 4.

Les terrains joignant les parties latérales de la route départementale devront être clos par des grilles de fer établies suivant un modèle uniforme.

Aucune construction ne pourra être élevée à une distance moindre de dix mètres de ces grilles.

Les prohibitions portées par le décret à intervenir, en vertu du dernier paragraphe de l'article 3, seront applicables à ces terrains et constructions.

ART. 5.

Aucune plus-value ne pourra être demandée aux propriétaires des terrains qui sont assujettis à ces servitudes.

ART. 6.

Les propriétaires des terrains grevés qui, dans les trois mois de la notification à eux faite par l'administration, n'auront pas déclaré se soumettre aux servitudes créées par la présente loi, seront expropriés de leurs immeubles dans les formes de droit.

Note. — (1) Avenue du Bois de Boulogne.

b) Décret du 13 août 1854.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la loi du 22 juin 1854, qui autorise la ville de Paris à vendre les terrains de l'ancien promenoir de Chaillot;

Vu le plan de la place de l'Etoile et de ses abords;

Vu le projet des grilles de clôture et des constructions à élever autour de la place,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition générale de la place de l'Étoile et de ses abords est arrêtée conformément au plan ci-dessus visé.

En conséquence, les terrains bordant la place seront clos de grilles et aucune construction ne pourra être élevée qu'à seize mètres en arrière.

Ces terrains n'auront d'entrées que sur les avenues rayonnant vers la place et sur la rue circulaire reliant ces avenues entre elles.

ART. 2.

Les grilles de clôture, tant sur la place qu'en retour, aux points indiqués au plan général, sur les voies rayonnantes, et les constructions prenant aspect direct tant sur la place que sur les parties des voies rayonnantes comprises entre la place et la rue circulaire, seront établies suivant les lignes de ce plan et complètement uniformes quant à leur élévation et leur décoration extérieure.

Les grilles reposeront sur un socle bas en pierre de taille; elles seront en fer avec ornements en fonte et candélabres aux angles, sans aucune pile en pierre; elles seront bronzées de la même teinte.

Les façades des constructions seront en pierre de taille, avec pilastres, balustres, moulures saillantes, corniches et autres ornements de même matière. Aucune enseigne ni indication quelconque n'y pourra être placée. Les toitures seront en zinc, à deux pentes, raccordées par une galerie en fonte; elles seront percées de mansardes dans la partie inférieure. Le tout sera conforme aux dessins annexés au présent décret.

La face supérieure du socle des grilles, la retraite des soubassements, les cordons, entablements et autres lignes horizontales des façades et des couvertures des constructions seront aux mêmes niveaux sur toute la circonférence de la place.

Le préfet de la Seine donnera les alignements et les nivellements, et il fera surveiller l'exécution des conditions ci-dessus.

ART. 3.

Les grilles de clôture et les façades des constructions devront être constamment tenues en bon état de propreté, selon les prescriptions du préfet de la Seine.

ART. 4.

Les terrains réservés entre les grilles et les constructions seront cultivés en parterres d'agrément et ne pourront devenir sous aucun prétexte des lieux de réunions publiques.

ART. 5.

Aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra être exercé sur les terrains provenant du promenoir de Chaillot qui seront compris entre la place et la rue circulaire, et sur tous ceux que la ville de Paris pourra ultérieurement acquérir dans les mêmes limites, si ce n'est en vertu d'une autorisation du préfet de la Seine qui en déterminera les conditions pour chaque cas.
Ces autorisations seront toujours révocables.

ART. 6.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 touchant les grilles et les parterres réservés, et les prohibitions contenues dans l'article 5 seront applicables aux terrains bordant les parties latérales de la route départementale n° 4 (1), entre la place de l'Etoile et la porte Dauphine du bois de Boulogne.

ART. 7.

Un extrait du plan général et un exemplaire des dessins de grilles et constructions, annexés au présent décret, seront joints aux contrats de vente ou d'échange des terrains de l'ancien promenoir de Chaillot frappés des sujétions de clôture et de constructions ci-dessus établies.
Des exemplaires du dessin de la grille seront notifiés à tous les propriétaires des terrains bordant les parties latérales de la route départementale n° 4 qui se soumettront aux servitudes imposées par l'article 4 de la loi du 22 juin 1854 et annexés aux contrats de vente et d'échange des terrains expropriés en vertu de l'article 6 de cette loi.

ART. 8.

Les dispositions du présent décret ne seront applicables aux immeubles dont la ville de Paris n'est pas propriétaire sur la place de l'Etoile, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois en matière d'alignement et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 9.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 13 août 1854.

NOTE. — (1) Avenue du Bois de Boulogne.

e) Traité entre la Ville de Paris et Lescanne-Perdoux.

(Acte sous-seing privé du 8 août 1866, déposé à l'étude de Me Barre, notaire, le 14 décembre suivant.)

. . . .

EXTRAIT. — « En outre de ces diverses obligations, qui s'appliquent « à toutes les constructions que devra faire M. Lescanne-Perdoux ou « ses ayants-droit sur le parcours des avenues nouvelles, il devra « encore, en ce qui concerne les hôtels de la place de l'Etoile, se « conformer à toutes les conditions énoncées dans le cahier des « charges du 19 juin 1860 (1), préparé par le notaire de la Ville de « Paris pour la vente de deux des terrains de la place de l'Etoile, sus « désignés, ainsi qu'aux plans annexés audit cahier de charges, et « relatifs aux grilles et genre d'ornementation des façades extérieures. « Lesdits plans visés et acceptés par le concessionnaire et annexés « aux présentes ».

NOTE. — (1) Voici un extrait de ce cahier des charges.

. . . .

ART. 5.

Obligation de construire. — Conditions y relatives.

Les adjudicataires devront construire sur les terrains présentement mis en vente, des maisons à usage d'habitation bourgeoise.
Ils devront commencer leurs constructions immédiatement et les terminer dans le délai de deux années.
Ils seront soumis pour les dites constructions aux conditions suivantes contenues dans le décret sus-énoncé du 13 août 1854, qui a arrêté la disposition générale de la place de l'Etoile et de ses abords, conformément au plan annexé à ce décret :

1° Les terrains bordant la place de l'Etoile seront clos de grilles et aucune construction ne pourra être élevée qu'à 16 mètres en arrière.
Ces terrains n'auront d'entrée que sur les avenues rayonnant vers la place et sur la rue circulaire reliant ces avenues entr'elles.

2° Les grilles de clôture, tant sur la place qu'en retour aux points indiqués sur le plan général, sur les voies rayonnantes et les constructions prenant aspect direct tant sur la place que sur les parties des voies rayonnantes comprises entre la place et la rue circulaire, seront établies suivant les lignes de ce plan et complètement uniformes quant à leur élévation et leur décoration extérieure.
Les grilles reposeront sur un socle bas en pierre de taille; elles seront en fer avec ornements en fonte et candélabres aux angles, sans aucune pile en pierre; elles seront bronzées de la même teinte.
Les façades des constructions seront en pierre de taille, avec pilastres, balustres, moulures saillantes, corniches et autres ornements de même matière. Aucune enseigne ni indication quelconque n'y pourra être placée. Les toitures seront en zinc à deux pentes raccordées par une galerie en fonte; elles seront percées de mansardes dans la partie inférieure. Le tout sera conforme aux dessins annexés audit décret.
La face supérieure du socle des grilles, la retraite des soubassements, les cordons, entablement et autres lignes horizontales des façades et des couvertures des constructions, seront aux mêmes niveaux et sur toute la circonférence de la place.
Le Préfet de la Seine donnera les alignements et les nivellements, et il fera surveiller l'exécution desdites conditions.

3° Les grilles de clôture et les façades des constructions devront être constamment tenues en bon état de propreté, selon les prescriptions du Préfet de la Seine.

4° Les terrains réservés entre les grilles et les constructions seront cultivés en parterre d'agrément et ne pourront devenir, sous aucun prétexte, des lieux de réunions publiques.

5° Aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra être exercé sur les terrains provenant du promenoir de Chaillot qui seront compris entre la place et la rue Circulaire, et sur tous ceux que la Ville de Paris pourra ultérieurement acquérir dans les mêmes limites, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Préfet de la Seine qui en déterminera les conditions pour chaque cas.
Ces autorisations seront toujours révocables.

---

19. — ABORDS DU BOIS DE BOULOGNE

(BOULEVARDS LANNES ET SUCHET, AVENUES INGRES, RAPHAEL ET HENRI-MARTIN, CHAUSSÉE DE LA MUETTE, BOULEVARDS BEAUSÉJOUR ET DE MONTMORENCY).

La Ville de Paris a été autorisée, par une loi du 2 mai 1855, à aliéner des terrains détachés du Bois de Boulogne.

Ces terrains ont été grevés, en bordure de plusieurs voies publiques, d'une servitude *non ædificandi* et d'autres servi-

tudes semblables à celles de l'avenue du Bois de Boulogne (pièce *a* ci-dessous).

Les mêmes servitudes ont été crées sur les propriétés riveraines de l'avenue Henri-Martin (pièce *b*).

La largeur de la zone de servitude *non ædificandi* mesure : 5 mètres sur les boulevards Lannes et Suchet; 10 mètres, sur les avenues Ingres, Raphaël et Henri-Martin; 3 mètres, sur le boulevard Montmorency; 5m,54, sur la chaussée de la Muette. Sur le boulevard Beauséjour, la zone est d'une largeur irrégulière.

a) Extrait d'un procès-verbal d'enchères dressé le 4 décembre 1858 par Mes Delapalme et Mocquard, notaires, pour la vente des terrains du Ranelagh.

Art. 5. — *Conditions générales.*

§ Ier. — *Droit d'issues et de jours, chaussée, égout, écoulement des eaux, trottoirs et éclairage.*

Le terrain présentement mis en vente aura, sur les boulevards de la Muette (1) et du Ranelagh (2), les mêmes droits de jour et d'issue que sur la route Départementale n° 2 (3); quant à la route Stratégique (4), il (l'adjudicataire) se conformera pour les jours et issues à y prendre, aux lois et règlements sur la matière. Le dit adjudicataire supportera, au droit de sa façade, les frais de mise en état de viabilité des chaussées et de plus, s'il y a lieu, les frais de pose des trottoirs ainsi que ceux de premier établissement d'égouts et d'appareils d'éclairage. Il devra pourvoir à l'absorption des eaux pluviales et ménagères sur son propre terrain, de manière à ce qu'il n'en coule aucune sur les voies publiques, jusqu'à l'établissement d'égouts publics, au droit des constructions qui seront édifiées sur le terrain dont il s'agit.

§ 2. — *Zones de servitudes et clôtures.*

Aucune construction ne pourra jamais être élevée sur le terrain mis en vente, dans une zône de dix mètres en arrière de l'alignement des boulevards de la Muette (1), et du Ranelagh (2), et de la route départementale n° 2 (3), et dans une zône de cinq mètres en arrière de l'alignement de la route stratégique (4). Cette zône devra être cultivée en parterres d'agrément, qui ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte devenir des lieux de réunions publiques. Le dit terrain devra être clos à perpétuité et aux frais de l'adjudicataire dans le délai d'un an à compter du jour où il aura la jouissance de la totalité du dit terrain, par une grille en fer, sur socle en pierre, dans toute l'étendue de ses façades sur les boulevards de la Muette (1) et du Ranelagh (2), la route départementale n° 2 (3) et la route stratégique (4). Cette même grille devra être établie, dans toute la largeur des zones de servitudes ci-dessus prescrites pour servir de clôture, tant entre le terrain réservé par la Ville de Paris et celui présentement mis en vente qu'entre toutes les subdivisions qui pourront être faites par la suite de ce dernier terrain. Ces grilles ne pourront être obstruées par aucun volet ni aucune persienne et devront toujours être entretenues en bon état de propreté. Un exemplaire du modèle obligatoire de la dite grille dûment timbré au droit de deux francs et qui sera enregistré en même temps que les présentes est demeuré ci-annexé après que M. le Préfet l'a eu certifié véritable et signé et après que dessus il a été fait mention du tout par les notaires soussignés.

§ 3. — *Obligation de bâtir. — Interdictions de profession et autres.*

L'adjudicataire ne pourra élever sur le terrain mis en vente que des maisons d'habitation bourgeoise; en conséquence, aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra y être exercé. Ces constructions devront, dans un délai de deux années à partir du jour de l'entrée en jouissance complète, présenter une superficie de six cents mètres carrés au moins. Les propriétaires devront, avant de construire, demander le nivellement et obtenir les permissions ordinaires à la charge de payer les droits de voirie. Les façades principales des constructions devront être parallèles à la voie publique, les parties latérales des maisons qui ne se relieraient pas entre elles devront recevoir une décoration analogue à celle générale de l'édifice sans obligation d'ouvertures sur les dites parties latérales.

Enfin, aucune des faces de ces constructions ne devra présenter de mur pignon.

Notes. — (1) (2) Avenue Raphaël. — (3) Avenue Ingres. — (4) Boulevard Suchet.

b) Décision du Jury du 14 Juillet 1860 (Extrait).

Conclusions pour M. le Préfet de la Seine représentant la Ville de Paris.

Elles tendent à ce qu'il plaise à M. le magistrat directeur du jury donner acte à M. le Préfet de la Seine, ès-noms, de ce qu'il déclare que les propriétaires qui conserveront partie de leur propriété seront soumis pour les portions qu'ils conserveront aux conditions ci-après : 1° Aucune construction ne pourra jamais être élevée sur les terrains en bordure de l'avenue Henri-Martin, dans une zone de *dix mètres* en arrière de l'alignement. Cette zone devra être établie de niveau avec l'avenue et être toujours cultivée en parterres d'agrément qui ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, devenir un lieu de réunion publique ; 2° les terrains devront être clos à perpétuité dans toute l'étendue de leur façade sur l'avenue et en retour sur les voies y aboutissant, aux frais des propriétaires, dans les six mois qui suivront le jour où l'avenue sera livrée à la circulation, par des grilles en fer, sur socle bas, conformes au modèle arrêté par l'Administration municipale pour tous les terrains en bordure sur les boulevards de ceinture dn bois de Boulogne. La séparation des propriétés contiguës ne pourra avoir lieu qu'au moyen de grilles semblables dans toute la largeur de la zone de servitude ci-dessus prescrite, desquelles grilles un plan est demeuré ci-annexé. Ces grilles ne pourront être obstruées par aucun volet ni aucune persienne et devront être entretenues toujours en bon état de propreté ; 3° les propriétaires riverains ne pourront élever sur les terrains en bordure dont il est question que des maisons d'habitation bourgeoise. En conséquence, aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra y être exercé. Ces propriétaires devront, avant de construire, demander le nivellement à observer par eux et obtenir la permission nécessaire, à la charge de payer les droits de voirie. La façade principale des constructions devra être parallèle à l'avenue Henri-Martin ; les parties latérales des maisons qui ne se relieraient pas entre elles devront recevoir une décoration analogue à la décoration générale de l'édifice, sans obligation d'ouverture sur lesdites parties latérales. Enfin, les maisons contiguës devront être raccordées de manière à ne présenter aucune portion de mur à découvert. Et ce sera justice.

---

20. — PLACE SAINT-MICHEL

La création de la place Saint-Michel a donné lieu à des expropriations.

Les terrains riverains provenant des immeubles expropriés ont été revendus par la Ville sous la condition que les acquéreurs y élèveraient des constructions d'une architecture déterminée.

Extrait du contrat reçu par Me Lefebvre, notaire, le 26 mai 1858,

contenant vente par la Ville de Paris, à M. Delzaut, d'un lot de terrain communal, situé place du Pont-Saint-Michel, à l'angle du quai des Grands-Augustins).

Conditions particulières.

La vente dont s'agit est encore faite aux conditions suivantes que M. Delzaut s'oblige à exécuter et accomplir :

1° D'élever sur le dit terrain une seule maison à usage d'habitation en bordure et à l'alignement de la place Saint Michel et du quai des Grands-Augustins, conformément au système d'architecture adopté pour les constructions de la place du Pont Saint Michel.

Un exemplaire gravé des plans, coupes, élévations et profils cotés

des façades des dites constructions (1), timbré au droit de deux francs et qui sera enregistré en même temps que les présentes est demeuré ci annexé après avoir été certifié véritable par M. le Préfet de la Seine et M. Delzaut.

. . . .

NOTE. — (1) Voir aux planches.

21. — RUE DE L'ÉLYSÉE.

La rue de l'Elysée est bordée du côté opposé au palais de la Présidence par des maisons de faible hauteur construites sur un même modèle.

Cette disposition résulte de servitudes constituées sur les propriétés riveraines et définies dans les deux actes suivants :

a) Décret du 18 juillet 1860.

Napoléon, etc...
sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 13 avril et 11 mai 1860 ;
Le plan d'alignement ;
Le plan des constructions symétriques ;
Les pièces de l'enquête ;
L'avis du sénateur, préfet de la Seine ;
La lettre de notre ministre d'Etat, en date du 12 avril 1860 ;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur, à l'est du palais impérial de l'Elysée, devant communiquer de la rue du Faubourg Saint-Honoré aux Champs-Elysées, suivant les alignements en rouge avec lisérés bleus du plan ci-annexé ;

2° L'établissement sur tout le côté droit de cette rue de constructions symétriques et d'une hauteur limitée, conformément aux périmètres et autres dispositions indiquées sur un second plan (1) également ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à l'ouverture de la dite rue, et compris dans l'étendue du périmètre déterminé par les lettres A, J, I, C, D, B', sur le plan ci-annexé.

ART. 2.

La même ville est autorisée à exproprier, dans toute l'étendue du même périmètre, les propriétaires qui refuseraient de se soumettre aux conditions de constructions symétriques et de hauteur limitée dont il est parlé ci-dessus.

ART. 3,

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1860.

NOTE. — (1) Voir aux planches.

b) Extrait d'une vente faite par la Ville de Paris à M. Péreire, de terrains en bordure de la rue de l'Elysée (Contrat reçu par Me Mocquard, le 15 février 1861).

M. Péreire devra construire sur le terrain à lui vendu, savoir :

Sur une portion de terrain de la contenance de 452m44c environ, à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue de la Reine-Hortense (1), une grande maison à usage d'habitation en bordure de ces deux voies publiques, avec pan coupé de 3 mètres à la rencontre de ces deux voies.

Et sur la rue de la Reine-Hortense (1), à la suite de la maison dont on vient de parler, trois maisons dites maisons anglaises, puis trois hôtels destinés à former les hôtels du centre de la dite rue, ensuite trois autres maisons anglaises, et enfin un grand hôtel qui sera relié à ces dernières maisons anglaises par une aile de bâtiment et se retournera sur l'avenue Gabriel par un avant corps à pan coupé qui fera face à la dite avenue.

Ainsi au surplus que ces maisons et hôtels sont figurés en un plan d'élévation dressé par les ordres de M. le Préfet de la Seine, lequel plan est demeuré ci-annexé.

M. Péreire devra commencer immédiatement les maisons et les hôtels en façade sur la rue nouvelle et les terminer dans le délai d'une année.

Mais il aura terme et délai de dix-huit mois pour construire la grande maison à l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Honoré et de la rue nouvelle (1). Il devra se conformer pour les constructions, aux clauses et conditions suivantes et aux coupes de constructions figurées en un plan dressé d'après les ordres de M. le Préfet de la Seine, lequel plan est demeuré ci-annexé.

1° Les maisons et hôtels auront des façades en pierre de taille ; il ne pourra être pratiqué de lucarne dans les combles ;

2° La hauteur dans les cours ne pourra excéder celle de la façade sur la rue ;

3° Les étages devront avoir au moins 2m60c de hauteur dans œuvre ;

4° La maison à l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Honoré et de la rue de la Reine-Hortense (1) pourra être élevée à toute la hauteur permise par les règlements, et M. Péreire aura toute liberté pour les constructions de cette maison.

Toutefois, il ne pourra établir de balcon saillant à aucun étage dans la partie en façade sur la rue de la Reine-Hortense (1), et dans le pan coupé à l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, à l'exception du balcon de couronnement qui pourra être établi au-dessus de la corniche, et il devra reproduire dans la construction de cette maison, le type architectural adopté pour les maisons anglaises et les hôtels du centre dont il est question plus haut, de manière à former un ensemble de constructions conforme à celui figuré au plan d'élévation ci-annexé,

5° Les maisons dites anglaises et les hôtels du centre, seront élevés d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un étage dans les combles et ne pourront jamais être surélevés sous quelque prétexte que ce soit.

Ils devront être construits d'une manière uniforme, et tels au surplus qu'ils sont figurés au plan d'élévation ci-annexé.

6° Ces constructions seront reliées avec l'hôtel qui devra être construit en façade de la rue de la Reine-Hortense (1) et de l'avenue Gabriel, par une aile de bâtiment qui sera élevée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et d'un étage. Le corps principal de cet hôtel devra être construit en façade de la rue de la Reine-Hortense (1), être élevé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un étage dans le comble et se retourner sur l'avenue Gabriel par un avant corps de bâtiment à pans coupés faisant face à la dite avenue, avec perron en avant. Cet avant corps devra être élevé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage ;

7° Le terrain à la suite de cet hôtel devra être clos, savoir : sur la rue de la Reine-Hortense (1), soit par un mur élevé à hauteur de cloture ordinaire, soit par une grille d'après le modèle adopté par l'administration municipale, et sur l'avenue Gabriel par une grille conforme au modèle adopté par la dite administration ;

8° Les appartements de la grande maison à construire à l'angle du faubourg Saint-Honoré et de la rue de la Reine-Hortense (1), ne pourront jamais être habités que bourgeoisement sans qu'il puisse y être établi de garni.

Quant aux boutiques, elles ne seront jamais occupées non plus qu'aucune partie du surplus de la dite maison par des artisans, ouvriers à marteau, marchands de vins, liqueurs, café et fruits aux comptoirs, bouchers, charcutiers, cabaretiers, par tous marchands de substances susceptibles de putréfaction ni par aucun état bruyant ou insalubre.

Dans toute la partie de cette maison ayant façade sur la rue nouvelle (1) et dans le pan coupé à l'angle de cette rue et de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, il ne devra être mis ni toléré soit au rez-de-chaussée, soit à tous étages supérieurs. aucune peinture, aucun écriteau ni enseigne, même par lettres appliquées extérieurement ou intérieure-

ment sur les devantures, glaces ou carreaux et ce afin de conserver à la partie de la dite maison en pan coupé et en façade sur la rue nouvelle l'aspect extérieur d'une maison exclusivement bourgeoise ;

3° Les maisons dites anglaises, les hôtels du centre et l'hôtel en façade sur la rue nouvelle (1) et l'avenue Gabriel devront servir à l'usage exclusif d'habitation bourgeoise, et il ne pourra jamais y être créé aucun genre de commerce ou d'industrie, ni y être placé aucune enseigne ni indication quelconque,

Note. — (1) Rue de l'Elysée.

---

22. — PASSAGE DES PRINCES.

Le passage des Princes est une voie privée dont l'administration a autorisé l'ouverture en exigeant, entre autres conditions, que les constructions riveraines fussent édifiées en matériaux incombustibles.

Arrêté préfectoral du 3 septembre 1860, autorisant l'ouverture du passage des Princes.

Le sénateur, préfet de la Seine, etc.

Arrête :

Article premier.

M. Mirès et M. le duc d'Albuféra sont autorisés à ouvrir au public, à titre de passage, une voie de communication ayant issue, d'un côté, boulevard des Italiens, au droit des numéros 7 et 9, et de l'autre rue de Richelieu, numéro 97.

Art. 2.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° Les constructions projetées en bordure sur le passage dont il s'agit seront édifiées en fer, fonte et autres matériaux incombustibles, conformément aux plans annexés à la demande;

2° Elles donneront lieu, dans toute la longueur développée du passage, à l'application des droits de grande et de petite voirie;

3° Il sera établi aux extrémités du dit passage des grilles qui seront ouvertes le matin et fermées le soir;

4° Ce passage sera dallé et constamment tenu en bon état de viabilité et de propreté;

5° Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le facile écoulement des eaux pluviales et ménagères jusqu'aux galeries d'égout des rues auxquelles le passage aboutit;

6° Un éclairage convenable sera établi chaque soir dans le passage jusqu'au moment de la fermeture des grilles;

7° Les bâtiments en bordure auront un numérotage régulier;

Enfin les pétitionnaires ou leurs ayants droit se conformeront à toutes les autres conditions qui pourront leur être ultérieurement imposées dans l'intérêt public.

Art. 3.

Les propriétaires et locataires du dit passage auront, en outre, à se soumettre aux ordonnances et règlements du ressort de l'administration de la police, au point de vue de la sûreté générale et de la circulation.

Art. 4.

Toute contravention aux dispositions des lois, ordonnances et décrets susvisés, sera poursuivie ainsi que de droit.

Art. 5.

Ampliation, etc.

Fait à Paris, le 3 septembre 1860.

Signé : G.-E. Haussmann.

---

23. — ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES et ABORDS.

Un décret du 11 septembre 1860 a approuvé la transformation du rond-point des Champs-Elysées, d'après un projet comportant la construction de maisons symétriques et l'établissement, au-devant des maisons, de parterres d'agrément clos par des grilles d'un modèle uniforme.

L'administration municipale était autorisée à recourir à l'expropriation pour la réalisation de ce projet qui n'a pas été complètement exécuté.

Les parterres d'agrément établis au-devant d'un certain nombre de maisons du rond-point ont été continués sur l'avenue Montaigne et sur la partie de l'avenue d'Antin qui se dirige vers la Seine.

On trouvera ci-dessous : le décret du 11 septembre 1860 (pièce *a*) et un extrait d'une vente faite par la Ville d'un terrain riverain (pièce *b*).

Les plan et dessin annexés au décret de 1860 sont reproduits à la fin de l'ouvrage.

a) Décret du 11 septembre 1860.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan de la place du rond-point des Champs-Elysées ;

Vu le plan d'élévation des bâtiments qui existent actuellement autour de cette place ;

Vu le projet des façades symétriques à imposer aux constructions nouvelles et aux reconstructions ;

Vu le dessin des grilles de clôture à placer au-devant ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

La disposition générale de la place du rond-point des Champs-Elysées est arrêtée conformément au plan annexé au présent décret.

En conséquence, l'alignement des propriétés riveraines est porté à trois mètres en avant de l'alignement fixé par l'ordonnance du 5 avril 1846.

Toutefois, aucune construction ne pourra être faite dans la zône de trois mètres comprise entre l'ancien et le nouvel alignement.

Cette zône devra être convertie en parterres d'agrément, sauf les passages de voitures à réserver devant les portes des habitations.

Elle sera close par des grilles uniformes sur le nouvel alignement et en retour, tant sur les lignes séparatives des propriétés que sur les voies publiques rayonnant autour de la place.

Art. 2.

Les constructions prenant aspect direct sur la place et en retour sur les voies publiques rayonnantes, seront établies suivant l'ancien alignement, et complètement uniformes quant à leur élévation et à leur décoration extérieure.

Art. 3.

Les grilles reposeront sur un socle bas, en pierre de taille; elles seront en fer avec ornements en fonte, sans aucune pile en pierre; elles seront bronzées de la même teinte et dorées.

Les façades seront en pierre de taille, avec pilastres balustres, moulures saillantes, corniches et autres ornements de même matière. Aucune enseigne ni indication quelconque n'y pourra être placée. Les toitures seront en zinc ; elles seront percées de mansardes dans la partie inférieure.

Le tout sera conforme aux dessins annexés au présent décret.

La retraite des soubassements, les cordons, entablements et autres lignes horizontales des façades et des couvertures des constructions seront au même niveau sur toute la place.

Art. 4.

Le préfet de la Seine donnera les alignements et les nivellements; il fera surveiller l'exécution des conditions ci-dessus.

Les grilles de clôture et les façades des constructions devront être constamment tenues en bon état de propreté, selon ses prescriptions.

Art. 5.

Les parterres réservés entre les grilles et les constructions seront soigneusement entretenus selon la saison. Ils ne pourront devenir, sous aucun prétexte, des lieux de réunions publiques.

Art. 6.

Aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra être exercé dans les propriétés en bordure sur le rond-point de l'avenue des Champs-Elysées, si ce n'est en vertu d'une autorisation du préfet de la Seine, qui en déterminera les conditions pour chaque cas.

Ces autorisations seront toujours révocables.

Art. 7.

En cas de refus par les propriétaires riverains de se soumettre aux prescriptions ci-dessus, lorsqu'ils en seront requis par l'administration municipale de la ville de Paris, l'expropriation pour utilité publique sera ordonnée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, et du décret du 26 mars 1852.

Art. 8.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Toulon, le 11 septembre 1860.

b) Vente par la Ville de Paris à M. Chatelus, d'un terrain situé avenue Montaigne, n° 68 et rond-point des Champs-Elysées, n° 3. — Contrat du 2 juillet 1862, reçu par Mes Dufour et Mocquard.

Extrait de l'acte :

« *Conditions particulières.* »

« M. Chatelus ne pourra élever aucune construction sur la zône de 176m90 dont la vente lui a été consentie par ces présentes.

« Il devra construire sur le surplus du terrain vendu un hôtel à usage d'habitation en bordure sur la place du rond-point des Champs-Elysées et sur l'avenue Montaigne.

« Il devra commencer ces constructions immédiatement après son entrée en jouissance et les terminer dans le délai de deux années.

« Il se conformera pour ces constructions au plan annexé au décret impérial sus-énoncé, du 11 septembre 1860, déclarant d'utilité publique la régularisation du rond-point des Champs-Elysées, ainsi que pour l'établissement de la grille prescrite par le même décret comme devant servir de clôture à la zône de terrain grevée de servitude *non ædificandi* en vertu des présentes. »

---

24. — ABORDS DE L'OPÉRA.

Le décret du 29 septembre 1860, relatif à la création du théâtre de l'Opéra a déclaré d'utilité publique la formation autour du monument d'un ensemble de rues nouvelles et la construction sur ces rues de maisons d'un modèle uniforme.

Les voies auxquelles s'applique cette disposition sont les suivantes :

Rue Auber, côté impair, entre le boulevard des Capucines et la rue Boudreau ;

Rue Scribe ;

Rue Halévy ;

Rue Gluck ;

Rue Meyerbeer ;

Place de l'Opéra (au nord du boulevard des Capucines) ;

Boulevard des Capucines, côté nord, entre la rue Scribe et la rue de la Chaussée-d'Antin.

En 1868, le type d'architecture prévu par le décret de 1860 a été imposé aux riverains de la partie de la place de l'Opéra située au sud du boulevard des Capucines et aux riverains de l'avenue de l'Opéra entre la place et la rue Louis-le-Grand.

On lira ci-après :

Le décret du 29 septembre 1860 et des extraits de contrats passés en exécution du décret. — Deux dessins de façade sont reproduits à la fin de l'ouvrage.

a) Décret du 29 septembre 1860.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre d'État,

Vu le décret, en date du 14 novembre 1858, qui déclare d'utilité publique : 1° l'ouverture d'une rue dite de Rouen (1), devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre ; 2° l'ouverture d'une rue d'embranchement (2) de ce boulevard à la rue de la Chaussée-d'Antin ; 3° la formation d'une place (3) au point de départ commun des deux rues ; 4° la suppression de la rue Basse-du-Rempart ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril dernier, prescrivant l'ouverture d'une enquête à la mairie du neuvième arrondissement, sur le projet de construction d'une nouvelle salle d'opéra au fond de la place ci-dessus désignée ;

Vu le plan soumis à l'enquête et les diverses observations auxquelles il a donné lieu ;

Vu l'avis de la commission d'enquête et le projet modificatif qu'elle a proposé ;

Vu l'avis du conseil général des bâtiments civils sur le résultat de l'enquête, en date du 30 juin ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 3 août ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 mars 1852 sur la voirie de Paris ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Est déclarée d'utilité publique la construction d'une nouvelle salle d'opéra avec toutes ses dépendances, sur un emplacement sis entre le boulevard des Capucines, la rue de la Chaussée-d'Antin, la rue Neuve-des-Mathurins (4) et le passage Sandrié (5), qui est teinté en rose et liséré de bleu sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2.

Le dégagement du périmètre de l'édifice projeté aura lieu au moyen de l'exécution, tant du décret du 14 novembre 1858, relatif à la rue de Rouen (1), que des nouvelles dispositions (tracées en bleu au plan) ci-après détaillées, qui sont également déclarées d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue Mogador (6), avec une largeur de vingt mètres, de la rue Neuve-des-Mathurins (4) au boulevard des Capucines ;

2° La formation d'un carrefour au point de rencontre de ce prolongement et de la rue de Rouen (1) ;

3° La bifurcation de la rue (2) de vingt mètres de largeur, correspondant à la rue de Rouen (1), de l'autre côté de la place quadrangulaire (3), afin d'en diriger une branche (7) sur la Neuve-des-Mathurins (4), symétriquement au prolongement de la rue Mogador (6), et l'autre branche (2) vers le point de la rue de la Chaussée-d'Antin où doit déboucher le prolongement de la rue Lafayette ;

4° La formation, derrière l'emplacement du nouvel Opéra, d'une place irrégulière se confondant avec la rue Neuve-des-Mathurins ;

Le tout conformément au nouveau plan ci-dessus visé, sur lequel les alignements des voies ci-dessus décrites sont indiqués par un liséré bleu ;

5° Le lotissement régulier des terrains ayant façade sur les voies publiques ci-après, savoir : sur la place quadrangulaire (3) et en retour

sur la rue Basse-du-Rempart; sur la rue de Rouen (1); de la place quadrangulaire au point de rencontre du prolongement de la rue Mogador (6); sur le carrefour formé par ce croisement; sur le prolongement de la rue Mogador (6), entre la rue Neuve-des-Mathurins (4) et la rue de Rouen (1); sur la rue partant de la place quadrangulaire et se dirigeant, d'une part, vers la rue de la Chaussée-d'Antin, d'autre part, vers la rue Neuve-des-Mathurins (4);

6° L'assujetissement des constructions à édifier sur ces terrains à des façades obligatoires conformes au dessin coté soumis à l'enquête.

ART. 3.

Le préfet de la Seine, agissant tant au nom de l'État qu'au nom de la Ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution du présent décret.

ART. 4.

Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 septembre 1860.

NOTES. — (1) Rue Auber. — (2) Rue Halévy. — (3) Place de l'Opéra, partie au nord — (4) Rue des Mathurins. — (5) Impasse Sandrié. — (6) Rue Scribe. — (7) Rue Glück.

b) Vente par la Ville à M. Lavoignat d'un terrain situé rue Scribe, à l'angle de la rue Auber et de l'impasse Sandrié. — Extrait du contrat reçu par Me Pothier de la Berthelière, le 5 janvier 1867.

Conditions particulières.

1° Les constructions seront conformes au mode architectural prescrit par le décret impérial du 29 septembre 1860, pour les maisons à élever aux abords du nouvel Opéra et conformément au plan ci-annexé (1) en ce qui concerne la façade sur le pan coupé et notamment la porte-cochère obligatoire qui y est figurée. Le dit plan certifié véritable par M. le Préfet de la Seine et M. Lavoignat, et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

NOTE. — (1) Voir aux planches.

c) Contrat du 5 décembre 1868, contenant vente par la Ville de Paris à MM. Lévy, d'un terrain situé rue Scribe, à l'angle de l'impasse Sandrié (Me Lemonnyer, notaire).

EXTRAIT :

Les acquéreurs devront faire construire sur le terrain présentement vendu, une ou plusieurs maisons d'habitation qui occuperont toute la façade de ce terrain sur la rue Scribe et la place de l'Opéra, et seront en bordure sur ces voies.

Les constructions seront conformes au mode architectural prescrit par le décret impérial du 29 septembre 1860, pour les maisons à élever aux abords du nouvel Opéra.

Les acquéreurs devront, en outre, élever à l'entrée de l'impasse Sandrié un bâtiment composé de deux arcades jusqu'au plancher haut de l'entresol et, au-dessus, de constructions semblables au modèle qui vient d'être indiqué, et ce dans une profondeur de 11m64, avec la face sur l'impasse parallèle à la façade sur le pan coupé des rues Scribe et Auber.

Tel au surplus que ce bâtiment est indiqué par une teinte bleue pâle au plan ci-annexé et tels que les dits bâtiments et les dites constructions, qui se relieront à celles que les acquéreurs élèveront sur le terrain vendu et à la propriété de M. Lavoignat, de façon qu'il n'y ait aucune interruption dans l'aspect monumental du pan coupé formant la place de l'Opéra, sont figurés en ce qui concerne la partie à élever sur l'impasse, sur un plan de face que M. le Préfet de la Seine en a fait dresser et qui est demeuré ci-annexé (1).

Etant fait observer que la décoration de l'arcade de la porte cochère de la maison Lavoignat n'a pas été exécutée tout à fait conformément au plan annexé à son contrat d'acquisition, qu'en conséquence la décoration imposée à MM. Lévy pour les deux arcades de l'impasse est semblable à celle exécutée par M. Lavoignat, afin qu'il n'y ait aucune dissemblance entre ces trois arcades et que MM. Lévy devront s'entendre avec M. Lavoignat pour que cet état de similitude ne soit jamais changé.

NOTE. — (1) Voir aux planches.

d) Décision du jury d'expropriation du 12 mars 1868.

EXTRAIT du procès-verbal :

..... On appelle l'affaire concernant la dame veuve Thévenin, propriétaire de l'immeuble sis rue de la Paix, 25 et boulevard des Capucines, 17, compris sous le numéro 1 du plan parcellaire publié. Me Picard explique, au nom des expropriants, que la dame veuve Thévenin n'a pu conserver la partie de sa propriété qui se trouve en dehors des alignements de la nouvelle voie publique qu'à la condition de démolir toutes les constructions actuellement existantes et que sur le terrain restant elle élèverait des constructions nouvelles en bordure sur la voie publique, en se conformant aux prescriptions qui lui seront imposées par l'administration municipale et conformément au surplus pour les hauteurs et décorations extérieures à ce qui a été exécuté pour les bâtiments nouvellement construits de l'autre côté du boulevard formant la place de l'Opéra. Me Coche, avoué, présent à la barre, reconnaît l'exactitude des dites déclarations et déclare lui-même, au nom de ladite dame, que cette dernière entend souscrire aux conditions ci-dessus. Nous donnons acte aux parties de leurs déclarations respectives.

---

25. — ABORDS DU PARC MONCEAU.

(Avenues Vélasquez. — Ruysdaël. — Van Dyck. — Rue Rembrandt).

La Ville de Paris a vendu à M. Pereire, par contrat du 14 janvier 1861, une certaine étendue de terrain retranchée du parc Monceau.

Le contrat impose à l'acquéreur plusieurs obligations relatives aux constructions et lui interdit notamment de bâtir à moins de 15 mètres du parc et à moins de 5 mètres des avenues Velasquez, Ruysdaël et Van Dyck.

Une seconde convention, passée le 8 avril 1867, a modifié les servitudes dont il vient d'être parlé à l'égard des terrains compris entre le parc, l'avenue Ruysdaël, les rues de Monceau, de Courcelles et Alfred de Vigny. La largeur de la zône de servitude *non ædificandi* y a été réduite à 10 mètres, à condition qu'en bordure de cette zône il ne soit pas édifié de construction dépassant une hauteur de 16 mètres.

La même convention du 8 avril 1867 crée une zône de servitude *non ædificandi* large de 4 mètres de chaque côté de la rue Rembrandt.

On lira ci-dessous des extraits des deux contrats passés entre la Ville de Paris et M. Pereire.

a) Extrait du contrat du 14 janvier 1861, entre la Ville de Paris et M. Pereire.

Constructions. — Viabilité.

M. Pereire s'oblige à supporter seul tous les frais de déblais à exécuter sur les terrains présentement vendus et à subir sans indemnité et sans aucun recours contre la Ville de Paris tous les nivellements qui seront adoptés par l'administration municipale pour les rues et boulevards;

Et il se soumet, en outre, aux clauses et conditions suivantes qu'il s'oblige d'exécuter et d'accomplir sans aucune réclamation contre la Ville de Paris:

1° Ceux des terrains présentement vendus, ayant façade sur le

nouveau jardin, seront clos sur ledit jardin et les voies de sorties par des grilles uniformes qui seront établies conformément au modèle qui aura été arrêté par M. le Préfet de la Seine; elles ne pourront être obstruées par aucun volet et aucune persienne et devront toujours être entretenues en bon état de propreté;

2° Aucune construction ne pourra jamais être élevée sur lesdits terrains en bordure sur le nouveau jardin dans une zône de quinze mètres au moins en arrière de la grille de clôture sur le jardin, et de cinq mètres en arrière de la grille de clôture sur les sorties formant amorces des rues;

Cette zone devra être raccordée de niveau avec le jardin et les sorties faisant amorces de rues et être toujours cultivée en parterres d'agrément qui ne pourront, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, devenir des lieux de réunions publiques;

3° Les maisons à construire en façade sur ledit jardin public, ne pourront servir qu'à l'usage d'habitation bourgeoise et il ne pourra y être créé aucun genre de commerce ou d'industrie, ni être placé aucune enseigne, ni indication quelconque.

Cette *interdiction* ne s'applique pas aux constructions qui seraient élevées sur les terrains indiqués par les lettres A, C, G, ou aux corps de bâtiments distincts qui seraient élevés sur la rue; mais, dans aucun cas, ces constructions et corps de bâtiments ne pourront recevoir d'enseignes ou indications pouvant être vues du jardin public;

4° Dans le cas où des maisons auraient des hauteurs inégales, les propriétaires des maisons les plus élevées ne pourront faire monter les murs pignons plus haut que les murs de face et ils devront retourner sur ces murs pignons les décorations de la façade; les toitures seront établies en conséquence;

5° Si des maisons, ayant façade sur le jardin, sont construites, soit isolément, soit en dehors de l'alignement des maisons voisines, elles seront soumises à la condition qui précède, et, en outre, il devra exister entre les murs latéraux de ces maisons et ceux des maisons voisines, une distance d'au moins quatre mètres sans aucune construction.

Aucune des faces de ces constructions ne devra présenter de mur pignon.

b) Extrait du contrat du 8 avril 1867 entre la Ville de Paris et M. Pereire.

Dispositions particulières.

CHAPITRE PREMIER concernant les terrains de M. Pereire contigus au Parc Monceau.

Les parties rappellent que, par le contrat sus-énoncé, reçu par Mes Fould et Mocquard, notaires, à Paris, le 14 janvier 1861, M. Pereire a acquis de la Ville de Paris sept portions de terrains provenant de l'ancien parc Monceau et entre autres quatre îlots de terrain contournant le nouveau parc dans toute l'étendue opposée au boulevard de Courcelles et séparé l'un de l'autre par trois allées ou voies de sorties dudit parc, l'une sur le boulevard Malesherbes (1), une autre sur l'avenue de Messine (2) et la troisième sur l'avenue de la Reine-Hortense (3).

« Il a été stipulé sous le n° 2 des conditions particulières dudit contrat qu'aucune construction ne pourrait jamais être élevée sur les terrains situés en bordure du Parc Monceau, dans une zône de 15 mètres au moins, en arrière de la grille de clôture sur le parc et de 5 mètres le long des allées de sortie. »

Ceci expliqué, les parties conviennent de ce qui suit:

Nouvelles grilles de fermeture à l'entrée du parc.

« Les grilles actuelles fermant les trois allées de sortie du parc Monceau sur le boulevard Malesherbes, l'avenue de Messine et l'avenue de la Reine-Hortense, resteront, à partir du 15 août prochain, ouvertes jour et nuit pour permettre l'accès en tout temps, à pied ou en voiture, aux maisons qui seront édifiées en bordure sur lesdites allées de sortie.

« Une seconde grille de clôture sera établie dans chacune de ces trois allées à l'entrée même du parc, pour en maintenir la fermeture pendant la nuit, suivant les règlements de l'administration.

« *Nonobstant l'établissement de cette seconde grille lesdites trois allées ne cesseront pas de faire partie du parc.* »

Réduction de la zone de servitude sur le parc.

« La servitude *non ædificandi* (de ne pas bâtir) qui grève tous les terrains de M. Pereire, situés en bordure du parc Monceau sur une largeur de 15 mètres, à partir de la grille de clôture du parc, aux termes du contrat de vente énoncé ci-dessus, est et demeure réduite, à compter de ce jour, à une zône de 10 mètres, mais seulement en ce qui concerne les terrains situés entre l'allée de sortie sur l'avenue de Messine et le boulevard de Courcelles, et dépendant des deux îlots limités actuellement du côté opposé au parc par les rues de Courcelles et de Lisbonne, mais dont l'un doit être divisé en quatre portions par les deux rues nouvelles à ouvrir.

« En conséquence, les parties desdits terrains qui sont indiquées au plan dont il est ci-dessus parlé par les lettres A, B, C (4) et des hachures rouges, sont affranchies de la servitune stipulée au contrat de vente précité et pourront être couvertes de constructions. »

Nota, — Le plan dont il est ici question est celui qui est annexé à l'acte modificatif sus-énoncé du 8 avril 1867.

Façades et hauteurs des constructions en bordure sur le parc.

« Les constructions qui seront élevées sur les terrains qui viennent d'être dégrevés en partie de la servitude de non-bâtir, devront toutes avoir leur façade principale tournée vers le parc Monceau.

« Et celles qui seront élevées sur lesdits terrains, en bordure de la zone de servitude de 10 mètres, auront au plus trois étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser une hauteur totale de 16 mètres au-dessus du sol.

« Il n'est, au surplus, apporté aucune autre dérogation aux clauses et conditions particulières contenues dans le contrat de vente sus-énoncé par la Ville de Paris, au profit de M. Pereire, lesquelles sont au contraire maintenues dans tout leur effet, sauf la réduction pour les terrains sus-indiqués, de la zône de servitude sur le parc. »

CHAPITRE II, concernant les deux rues nouvelles.

§ 1er. — *Grilles de clôture et zone de servitude sur la première rue. Grille de fermeture de l'entrée du parc.*

Monsieur Pereire devra clore, à ses frais et d'ici au quinze août mil huit cent soixante-huit, tous les terrains situés en bordure et de chaque côté de la rue nouvelle à ouvrir entre le parc Monceau et le point de rencontre des rues de Courcelles et de Valois-du-Roule, par des grilles conformes au modèle adopté pour les terrains ayant façade sur le parc. Ces grilles ne pourront être obstruées par des volets ou persiennes et devront toujours être entretenues en bon état de propreté.

Aucune construction ne pourra jamais être élevée sur lesdits terrains, de chaque côté de la rue nouvelle, dans une zône de quatre mètres en arrière de l'alignement de cette rue.

Cette zône devra être raccordée de niveau avec ladite rue et être toujours cultivée en parterres d'agrément, qui ne pourront jamais servir, sous aucun prétexte, de lieu de réunion publique.

Il est en outre entendu que les maisons à construire en façade sur la rue nouvelle dont il s'agit, seront exclusivement affectées à l'usage d'habitation bourgeoise, et qu'il ne pourra y être exercé aucun genre de commerce ou industrie, ni y être placé aucune enseigne ou indication quelconque, etc., depuis le parc Monceau jusqu'à la rue de Lisbonne.

Enfin ladite rue nouvelle sera fermée à l'entrée du parc Monceau par une grille. L'ouverture et la fermeture de cette grille auront lieu aux mêmes heures que pour les autres grilles d'accès du parc.

§ 2. — *Viabilité des deux rues nouvelles.*

« M. Pereire supportera, sans aucune répétition contre la Ville de Paris, tous les frais, sans exception, de mise en état de viabilité des deux rues nouvelles (rue Rembrand et rue Murillo) à ouvrir, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et dont la livraison devra être par lui régulièrement faite pour le 15 août prochain, au plus tard.

« Ces frais comprennent le pavage, les trottoirs, les égouts, les appareils d'éclairage et généralement tout ce qui se rattache à la mise en état de viabilité des rues de Paris.

« Ils seront payés par M. Pereire.

« Tous les travaux de viabilité dont il vient d'être parlé devront être exécutés dans les conditions ordinaires exigées par le service municipal et sous la surveillance des ingénieurs de la Ville.

NOTES. — (1) Avenue Velasquez. — (2) Avenue Ruysdaël. — (3) Avenue Van Dyck. (4) Il s'agit de trois îlots de terrains séparés du Parc Monceau : le premier par le boulevard Malesherbes ; le second, par la rue de Lisbonne, et le troisième, par la rue Alfred de Vigny.

---

26. — RUE PAPIN, Nos 3 ET 5.

(Théâtre de la Gaîté).

L'administration municipale, en vendant deux terrains rue Papin : l'un à droite, l'autre à gauche du théâtre de la Gaîté, a imposé aux acquéreurs de ces terrains l'obligation d'y élever des maisons d'une même architecture que celle du théâtre.

Vente par la Ville de Paris, à M. Damien-Etienne Roche, suivant contrat reçu par Me Desmonts, notaire, le 17 juin 1861.

EXTRAIT. — Un terrain de forme irrégulière situé à Paris, rue du Caire prolongée, en face du square des Arts-et-Métiers, contenant en superficie cent trente-sept mètres soixante centièmes, y compris la demi épaisseur des murs mitoyens et tenant du Nord à la dite rue du Caire (1), sur laquelle il a une façade de douze mètres quatre-vingts centimètres, de l'Est et du Midi au terrain restant appartenir à la Ville de Paris, et sur lequel elle a l'intention de faire élever un théâtre (2), et de l'Ouest à une maison construite par M. Roche, acquéreur, sur un terrain à lui précédemment vendu par la Ville de Paris, suivant contrat passé devant Me Desmonts, notaire soussigné, le 29 décembre mil huit cent cinquante-huit.

Conditions relatives aux constructions.

M. Roche s'oblige à faire élever sur le terrain vendu, en bordure de la voie publique, un bâtiment d'habitation dont la façade complètera l'ensemble monumental du théâtre qui doit être construit en bordure du square des Arts-et-Métiers.

La construction de ce bâtiment devra être terminée dans le délai de dix mois, à partir du 1er juin courant, et les travaux devront toujours être suivis de manière que leur degré d'avancement coïncide avec ceux du théâtre.

L'exécution de toutes les conditions de la construction dont il s'agit sera soumise à la surveillance de M. Cassin, architecte, chargé de la direction des travaux du théâtre.

La Ville de Paris impose à M. Roche les conditions suivantes qu'il s'oblige d'exécuter et accomplir, savoir :

ARTICLE PREMIER.

M. Roche sera tenu de réserver à perpétuité, au rez-de-chaussée du bâtiment qu'il s'oblige de construire, un passage destiné à l'usage exclusif du terrain appartenant à la Ville de Paris, et joignant par le fond celui présentement vendu, lequel passage est figuré au plan ci-annexé par les lettres C. D. E. F.

Ce passage aura une largeur de trois mètres, sur toute la hauteur du rez-de-chaussée, fixée à trois mètres soixante-quinze centimètres.

Il sera séparé du surplus du rez-de-chaussée par un mur construit en briques, de vingt-cinq centimètres d'épaisseur, ravalement compris, dans lequel il ne pourra être percé aucune ouverture.

La Ville de Paris aura le droit de faire circuler par le passage les eaux pluviales et ménagères à provenir du terrain dont il est ci-dessus parlé, qu'elle possède en arrière du dit passage.

Et à raison de ce passage, la Ville de Paris ne sera tenue qu'aux charges ordinaires et de droit.

ART. 2.

La maison à construire par M. Roche supportera, dans l'épaisseur du mur mitoyen séparatif d'avec le théâtre que l'administration se propose de faire construire, le passage des cheminées nécessaires au théâtre.

Il ne pourra en être établi aucune dans les mêmes conditions pour l'usage de cette maison.

Mais il demeure convenu que, si ce théâtre vient à être supprimé et remplacé par des habitations particulières, la servitude dont il s'agit cessera de plein droit et sera considérée comme non avenue, et qu'alors la Ville ou ses représentants seront tenus de replacer ces cheminées dans les conditions prescrites par la loi.

ART. 3.

A partir de l'entresol, à chacun des étages de la maison à construire, M. Roche aura le droit d'ouvrir, savoir :

1° Dans le mur au-dessus du passage et donnant sur la cour dont il sera parlé ci-après, figurée au plan par la lettre B, deux croisées d'une hauteur de deux mètres trente centimètres sur une largeur : l'une de un mètre vingt centimètres et l'autre de un mètre ;

2° Et dans le mur en retour, toujours à chaque étage, une croisée de même hauteur, mais de quatre-vingt-dix centimètres de largeur seulement.

Ces jours sont établis à perpétuité et jamais il ne pourra être exigé qu'ils soient grillés ou garnis de barreaux.

ART. 4.

M. Roche devra, pour la construction de la façade de la maison dont il s'agit, employer les mêmes matériaux que ceux prescrits pour le théâtre.

Tous les murs sur les cours seront en briques ou en matériaux incombustibles.

ART. 5.

Dans toute la partie de cette maison ayant façade sur le square des Arts et Métiers, il ne devra être mis ni toléré, soit au rez-de-chaussée, soit à tous étages supérieurs, aucune peinture, aucun écriteau ni enseigne, et ce afin de conserver à cette partie de la dite maison un aspect extérieur en rapport avec la façade du théâtre projeté.

ART. 6.

. . . .

NOTES. — (1) Actuellement rue Papin. — (2) Le théâtre de la Gaîté.

---

27. — PLACE DU THÉATRE FRANÇAIS ET ABORDS.

Un décret du 3 mai 1854 relatif à la formation des abords du Louvre a déclaré d'utilité publique, entre autres opérations, la création de la place du Théâtre-Français et l'ouverture de l'avenue de l'Opéra depuis cette place jusqu'à la rue de l'Echelle. En 1867, à la suite des expropriations faites en vue de la réalisation du projet, la Ville a vendu les terrains riverains des voies nouvelles en imposant aux acquéreurs l'obligation d'y élever des constructions d'un modèle déterminé.

On lira ci-après un extrait de la vente d'un de ces terrains et l'on trouvera aux planches la reproduction du dessin de façade obligatoire.

Contrat de vente par la Ville de Paris à M. Jean-Henri Blondel (12 juin 1867, Me Delaunay, notaire). Déclaration de Command, du même jour, au profit de M. Martin.

Désignation.

Un terrain situé à Paris, 1er arrondissement, à l'angle de l'avenue Napoléon (1) et de la place du Théâtre-Français. . . . .

Remarque : Le terrain présentement vendu forme avec quatre autres parcelles qui vont être vendues aujourd'hui à M. Blondel, avec déclaration de Command au profit de divers, une contenance totale de 1,316 m. 41 c. de terrain composant le 1er des îlots dont la vente a été autorisée au prix de 1,250 francs le mètre par les délibérations et arrêté ci-dessus énoncés.

CHARGES ET CONDITIONS.

Conditions particulières.

L'acquéreur devra faire construire sur le terrain présentement vendu en exceptant toutefois les portions ci-après affectées à deux cours une maison à usage d'habitation qui occupera toute la façade de ce terrain tant sur l'avenue Napoléon (1) que sur la place du Théâtre-Français et qui sera en bordure sur ces voies.

Il commencera ses travaux immédiatement et il devra les avoir achevés dans le délai d'une année à compter de ce jour.

Il est ici bien entendu que la Ville ne prend aucune espèce d'engagement de prolonger dans un délai déterminé l'avenue Napoléon audelà de la rue de la Fontaine-Molière (2).

L'acquéreur sera tenu de se conformer aux plans de façades qui lui seront indiqués par l'administration.

Il devra, en outre, se conformer aux conditions suivantes, qui sont celles ordinairement imposées par la Ville :

1. — CONSTRUCTIONS.

Raccordements.

1° Dans chaque îlot les maisons auront les mêmes hauteurs d'étages et les mêmes lignes principales de façade et les propriétaires, en cas de dissentiment entre eux, seront tenus de s'en rapporter à la décision de M. le Préfet de la Seine.

Dans le cas où, par suite de circonstances particulières, M. le Préfet reconnaîtrait l'impossibilité de raccorder les lignes horizontales des façades, les corniches, balcons et autres saillies devraient être arrêtés ou supportés à leurs extrémités par des pilastres ou consoles établis en dehors du mur mitoyen, de manière à laisser entièrement libre toute l'épaisseur de ce mur.

Hauteurs.

2° Les étages devront avoir au moins 2 m. 60 c. de hauteur dans œuvre.

Les maisons devront d'ailleurs être élevées à toute la hauteur prescrite par les règlements, conformément aux décrets des 27 juillet 1859 et 1er août 1864.

Façades.

3° Les maisons auront des façades en pierre de taille avec balcons, corniches et moulures et toutes de même nature de pierre sur la place et l'avenue.

Notes. — (1) Actuellement avenue de l'Opéra. — (2) Actuellement rue Molière.

28. — AVENUE DU TROCADÉRO.

Rues Debrousse et Gaston-de-Saint-Paul.

Les propriétés bordant la rue Debrousse et la rue Gaston-de-Saint-Paul et celles situées avenue du Trocadéro, côté impair, entre la rue des Frères-Périer et la rue de la Manutention, sont grevées d'une servitude *non ædificandi* aux termes de ventes faites par la Ville de Paris.

La largeur de la zône de servitude est de 10 mètres sur l'avenue du Trocadéro, de 5 mètres sur les rues Debrousse et Gaston-de-Saint-Paul.

a) Vente par la Ville de Paris, à la Société Le Tessier de Launay et Cie. — Contrat reçu par Me Acloque, notaire, le 26 août 1867.

Extrait

Conditions particulières.

M. Dedouvre, audit nom, oblige la Société acquéreur à laisser perpétuellement à l'état de terrain non bâti ou de jardin les parties teintées en rose au plan ci-joint (1) . . . .

. . . .

Ladite Société aura toutefois la faculté de laisser la totalité ou partie des terrains bleus à l'état de jardins.

Il lui est interdit de planter sur les terrains teintés en rose, des arbres dont la hauteur dépasse celle du boulevard de l'Empereur, afin de ménager la vue du boulevard.

Relativement aux arbres déjà existants sur cette zône dont la hauteur dépasse ce niveau, ils pourront être arrachés à la demande de l'administration.

Note. — (1) Les terrains teintés en rose sur ce plan comprennent :
1° Une zône de 10 mètres de largeur en bordure de l'avenue du Trocadéro ;
2° L'emplacement des rues Debrousse et Gaston-de-Saint-Paul ;
3° Des zônes de 5 mètres de largeur en bordure des deux rues précédentes ;

b) Convention passée entre l'État et la Ville de Paris, le 27 octobre 1868.

Extrait :

Le samedi 27 octobre 1868, ..., Alfred-Pierre Blanche, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, conseiller d'Etat, secrétaire général de la Préfecture de la Seine, substituant pendant son congé, M. Georges-Eugène baron Haussmann, sénateur, grand-croix du même ordre, préfet dudit département ;

Agissant comme en l'acte administratif du 2 octobre 1866, qui précède ;

En présence, comme alors aussi, de M. le commandant du génie Servel, y dénommé ;

Et pour, en donnant suite à cet acte, auquel il en est, au surplus, référé, compléter la cession qu'il renferme et ainsi réaliser définitivement les conventions antérieurement conclues entre les parties ;

A, par ces présentes, au nom de la Ville de Paris et en vertu des mêmes pouvoirs,

Vendu et cédé à l'Etat, ce qui est accepté, pour lui et en son nom, par le magistrat ci-dessus qualifié et toujours en conformité des décisions de S. Exc. le ministre de la guerre, des 25 août 1865 et 18 septembre 1866, et spécialement d'une troisième décision rendue le 7 août dernier :

Une zone de terrain située à Paris, rue de la Manutention, ci-devant Basse-Saint-Pierre-de-Chaillot (XVIe arrondissement, partie des Bassins), tenant du nord à l'avenue du Trocadéro ; du midi, à la Manutention des vivres militaires, appartenant à l'Etat ; de l'est, à un terrain récemment acquis de la Ville de Paris par la Société Leteissier, Delaunay et Cie ; et de l'ouest, à la rue susdénommée ;

Ce terrain, qui affecte la forme d'un trapèze allongé, dont l'un des côtés (à l'est) se termine, toutefois, par une ligne oblique légèrement brisée, ce qui en réalité, en fait un pentagone, a une largeur de dix mètres et mesure une superficie de mille quatre-vingt-onze mètres seize centimètres.

Il se compose de deux parcelles d'origine différente, comme on le verra plus loin, mais qui n'en constituent pas moins un tout homogène.

L'une de ces parcelles, figurée avec une couleur verte et cotée B, au plan du 18 avril 1865, annexé au contrat du 2 octobre 1866 précité, contient une superficie de cent-soixante-quatorze mètres trente-six centimètres, ci 174m 36

L'autre, teintée en violet et cotée C au même plan, a une contenance de neuf cent seize mètres quatre-vingts centimètres 916m 80

Total pareil : mille quatre-vingt-onze mètres seize centimètres, ci 1.091m 16

. . . .

. . . .

CLAUSES ET CONDITIONS

§ 1er. — *Mur de soutènement.*

Il est d'abord expliqué, à l'aide d'une figure établie par M. Alphand, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur de la voie publique et des promenades de la Ville de Paris, et auteur du projet de l'avenue du Trocadéro, laquelle figure reconnue exacte est ci-annexée, que la zone de terrain présentement vendue se trouve en contre-bas de l'avenue du Trocadéro, dont le sol est maintenu, comme l'indique le profil en long tracé sur ladite figure, par un mur de soutènement avec arcades, lequel, construit par la Ville et à ses frais, sera entretenu par elle aussi à perpétuité, et formera de ce côté, la clôture dudit terrain.

L'Etat devra souffrir l'existence du mur, de ses pieds-droits saillants et des voûtes de support des plates-bandes de fleurs qui occupent en totalité une zone de trois mètres sur le terrain, ainsi que le démontre également le profil en travers pareillement ci-annexé, dressé par le même ingénieur.

Il devra aussi permettre, sans indemnité, toutes les fois qu'il s'agira de réparations, l'entrée des ouvriers qui en seront chargés, l'établissement des échafaudages et l'approche des matériaux nécessaires à ces travaux.

§ 2. — *Servitude* non ædificandi.

ARTICLE PREMIER.

L'Etat ne pourra élever, sur la zone et dans toute son étendue, aucune construction ni clôtures autres que des grilles de division, en tout semblables à celles imposées pour les façades qui sont au niveau de l'avenue.

Toutefois, la naissance des voûtes du mur de soutènement se trouvant sur le point dont il s'agit, c'est-à-dire tout le long du terrain ci-dessus vendu, à plus de 3 mètres au-dessus du sol, le mur actuellement construit entre la manutention et le terrain de la Société Leteissier, Delaunay et Cie, lequel n'excède pas, d'ailleurs, la hauteur de trois mètres, maximum fixé par l'administration municipale est regardé par celle-ci comme suffisant, sauf, bien entendu, à l'Etat et au propriétaire voisin de le remplacer, si bon leur semble, par une grille de la condition prescrite,

ART. 2.

Le terrain dont il s'agit devra être exclusivement occupé par un parterre d'agrément ou par une cour sablée.

ART. 3

En tous cas, le niveau actuel du sol ne pourra être modifié, et il ne devra être fait le long du mur de soutènement aucune plantation de nature à le détériorer.

. . . .

---

29. — PLACE DE L'EUROPE.

Un décret du 30 juin 1859 a déclaré d'utilité publique la modification des alignements de la place de l'Europe.

La Ville de Paris, après avoir fait les expropriations nécessaires, a revendu les terrains riverains en imposant à ses acquéreurs l'obligation d'en conserver une certaine étendue en bordure de la place à l'état de jardin.

Les jardins doivent être clos par une grille d'un modèle déterminé.

Une des ventes faites par la Ville est rapportée ci-après. Le dessin de la grille obligatoire figure parmi les planches à la fin du recueil.

Vente par la Ville de Paris à M. Blondel et déclaration de command au profit de la « Société civile de la propriété sise à Paris, à l'angle de la place d'Europe et des rues de Berlin et de Saint-Pétersbourg » (M. Riant, administrateur). — **Acte du 22 février 1868** (Me Dufour, notaire).

Désignation :

Un terrain situé à Paris (8e arrondissement), rue de Berlin, à l'angle de cette rue et de la place d'Europe.

Ce terrain composé de deux parcelles bien distinctes se joignant, l'une de 494m75c et l'autre de 843m31c est d'une superficie totale de 1,338m06c y compris le sol de la 1/2 épaisseur du mur mitoyen (quant au sol) avec M. Léon Riant.

Il tient :

Pardevant à la rue de Berlin, sur une façade de 69m27c en ligne brisée.

Au fond à M. Léon Riant.

A gauche à la place d'Europe sur une façade de 4 mètres pris dans le pan coupé se trouvant sur la place d'Europe au point de rencontre des rues de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

Et à droite à M. Léon Riant.

Ainsi au surplus que le dit terrain, etc...

Conditions particulières

§ 1er.

Obligation de construire — conditions relatives aux constructions et à la viabilité.

L'acquéreur devra faire construire sur la portion de terrain de 843m31c seulement qui est teintée en bleu au plan ci-annexé une maison à usage d'habitation qui occupera toute la façade de ce terrain sur la rue de Berlin et sera en bordure sur cette voie.

. . . .

Il lui est expressément interdit d'élever des constructions sur la parcelle de terrain de quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres 75c teintée en bleu clair au même plan.

Cette portion devra rester à perpétuité à l'état de jardin et devra être close sur les voies publiques par une grille sur socle en pierre, conforme au modèle dont le plan est demeuré ci-annexé et qui sera timbré et enregistré avec ces présentes.

La grille à poser autour du jardin sera du modèle adopté pour les jardins des angles des rues de Vienne, de Madrid et de Constantinople ; elle sera en fer plein et posée sur un sous-bassement en pierre dure de 35 centimètres d'épaisseur sur 40 centimètres de hauteur sans aucun contrefort en pierre au droit des montants, conformément au dessin type joint au présent contrat.

Les jardins au-dessus du pont du chemin de fer ne devront pas avoir une couche de terre végétale de plus de 50 centimètres d'épaisseur moyenne au-dessus de la chape.

Les parterres ne seront formés que de menues plantations et arbustes à l'exclusion de tous arbres.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest aura toujours le droit d'y exécuter les fouilles et travaux que pourront nécessiter les réparations à faire au pont, sauf à remettre ensuite les lieux dans l'état primitif.

---

30. — BOULEVARD DU PALAIS.

Les immeubles portant les numéros 3, 5, 11, 15 du boulevard du Palais, le numéro 5 de la rue de Constantine, les numéros 4 et 6 du quai du Marché-Neuf ont été construits sur des terrains vendus par la Ville de Paris et provenant d'expropriation.

La Ville de Paris a imposé aux acquéreurs de ces terrains l'obligation d'y construire des maisons d'une architecture

« analogue » à celle des bâtiments occupés par la Préfecture de Police et l'Etat-Major des sapeurs-pompiers.

Les mêmes immeubles sont grevés de diverses servitudes se rapportant au voisinage des bâtiments municipaux.

Vente par la Ville de Paris à la Société Blondel et Cie. Contrat du 21 avril 1869 (Me Jean Dufour, notaire). — **Déclarations de command au profit de MM. Ruff et Imbault, du 22 avril 1869** (Me Dufour notaire).

Désignation :

Les cinq terrains communaux dont la désignation suit :

2° TERRAINS DE LA CITÉ.

Deux terrains situés à Paris, 4e arrondissement, dans la cité,

Le premier qui a une superficie totale de 1,108m13c y compris le sol de la demi-épaisseur des murs mitoyens tient :

D'un côté au boulevard du Palais sur une façade de 29m20c;

D'un second côté à la rue de Constantine, sur une façade de 36m15c;

D'un troisième côté, à la caserne de l'Etat-Major de la Garde de Paris(1);

Et du quatrième et dernier côté sur une largeur de 29m17c à un espace entre la caserne Municipale et la caserne d'Etat-Major.

Le deuxième terrain qui a une superficie totale de 1,340 mètres y compris le sol de la demi-épaisseur des murs mitoyens tient,

D'un premier côté au boulevard du Palais, sur une façade de 28 mètres;

D'un deuxième côté au quai du Marché-Neuf sur une façade de 49m14c;

D'un troisième côté à la caserne de l'Etat-Major des Pompiers de Paris;

Et du quatrième côté et dernier sur une largeur de 28m71c, à l'espace ci-dessus indiqué, compris entre les casernes municipales et d'Etat-Major.

Ces deux terrains ont sur le boulevard du Palais un avancement de 2m07c comparativement à la façade sur ledit boulevard des Casernes d'Etat-Major et des pompiers précitées, à l'extrémité desquelles ils se trouvent.

CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne les constructions à élever sur les terrains de la Cité il (l'acquéreur) devra :

« 1° *Exécuter une architecture analogue à celle des bâtiments des hôtels des Etats-majors*;

2° Faire des façades en retour de la même largeur que les pavillons d'angle de la Caserne municipale avec des baies percées autant qu'il sera possible dans l'axe des baies desdits pavillons;

3° Souffrir l'existence des baies actuelles des hôtels des Etats-majors, en regard des cours obligatoires, telles qu'elles se trouvent et n'en approchant pas plus que de deux mètres en face et 0m60 sur le côté, c'est-à-dire conformément au droit commun. Toutefois, les baies qui existent au rez-de-chaussée seront supprimées, ainsi que celles qui sont dans l'épaisseur du mur en dehors des cours obligatoires ci-après indiquées;

4° N'établir aucune baie du côté de la Caserne municipale au-dessous de la hauteur du cordon du premier étage et n'avoir que des jours de souffrance au-dessus de ce cordon entre les deux pavillons extrêmes mentionnés ci-dessus. »

NOTE. — (1) Actuellement Hôtel de la Préfecture de Police.

31. — ABORDS DE LA BOURSE DU COMMERCE.

(Du côté de la rue du Louvre).

Un décret du 14 avril 1886 a déclaré d'utilité publique le dégagement des abords de l'ancienne Halle au Blé où devait être installée la Bourse du Commerce.

Les terrains expropriés et non utilisés pour la formation des voies publiques, entre la Bourse du Commerce et la rue du Louvre ont été cédés à bail en même temps que la Bourse du Commerce.

Le locataire s'est obligé à construire sur les terrains loués des maisons d'une architecture monumentale conformes aux plans dressés par l'administration et reproduits à la fin du présent recueil.

Aucune enseigne ou affiche ne peut être apposée sur les façades de ces maisons.

Cahier des charges, clauses et conditions relatives à l'adjudication du bail pour soixante années.

1° Des bâtiments de la Halle aux Blés;

2° De deux ilôts de terrain situés entre la dite halle et le prolongement de la rue du Louvre.

ARTICLE PREMIER.

La Ville de Paris cède à bail à l'adjudicataire pour soixante années :

1° Les bâtiments de la Halle aux Blés, tels qu'ils se comportent, à la charge par le preneur d'en effectuer la transformation en Bourse du Commerce, conformément aux dispositions générales des plans, coupes et élévations annexés aux présentes;

2° Deux ilots de terrain d'une contenance approximative de 2,630 mètres, situés entre la Halle aux Blés et le prolongement de la rue du Louvre, des dits ilots indiqués par les lettres A et B sur le plan ci-annexé, à la charge par le preneur d'y élever des bâtiments à l'usage du commerce et de l'industrie, conformément aux dispositions générales des plans, coupes et élévations annexés aux présentes.

La Ville de Paris met d'ailleurs à la disposition du preneur pour l'édification des constructions à élever, tant dans la Halle aux Blés que sur les deux ilots A et B, une subvention de deux millions qui ne pourra être augmentée, quelle que soit l'importance des constructions à édifier, et qui sera susceptible d'être réduite au montant de ces constructions faites si celles-ci coûtent moins de deux millions.

ART. 3.

Le preneur élèvera, en outre, aux emplacements indiqués sur le plan ci-annexé, trois fontaines monumentales, conformément aux projets qui devront être acceptés par l'administration municipale.

Ces fontaines pourront être remplacées, si la Ville le juge convenable, par des groupes de sujets allégoriques en bronze ou en pierre, toujours après acceptation des projets par l'administration municipale.

ART. 4.

A l'expiration du présent bail, et en cas de résiliation pour quelque cause qu'elle se produise, le preneur abandonnera à la Ville de Paris, sans aucune espèce d'indemnité la propriété de toutes les constructions énumérées aux articles précédents, ainsi que toutes autres qui pourront avoir été élevées sur les terrains loués pendant la durée du bail; aucune de ces dernières constructions ne pourra cependant être faite sans l'autorisation préalable et par écrit de l'administration.

ART. 8.

..... Le preneur sera obligé de faire reconstruire les bâtiments édifiés sur les terrains loués et à les rétablir dans leur état primitif s'ils venaient à être détruits pour quelque cause que ce soit.

Il entretiendra également en bon état de conservation de propreté et de fraicheur, les peintures et façades des divers bâtiments qui devront conserver leur caractère monumental et ne pourront dès lors recevoir ni enseignes, ni affiches, ni autres saillies de nature à leur enlever ce caractère.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Renvoyant aux numéros des articles

TABLE DES MATIÈRES

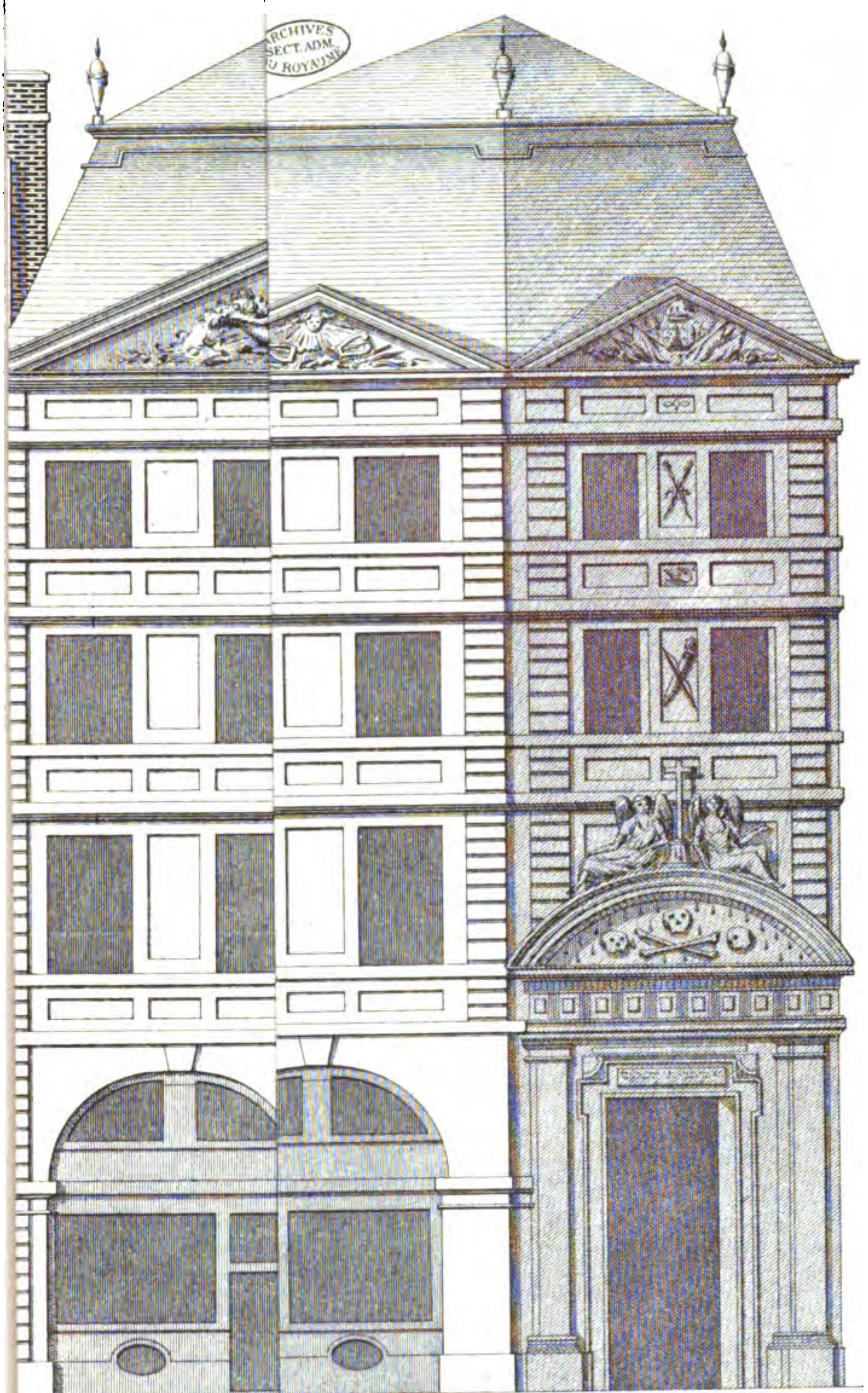
TABLE DES PLANCHES

Paris. — Imprimerie Nouvelle (association ouvrière), 11, rue Cadet. — A. Mangeot, directeur. — 274-5.

ssin original c

sous la

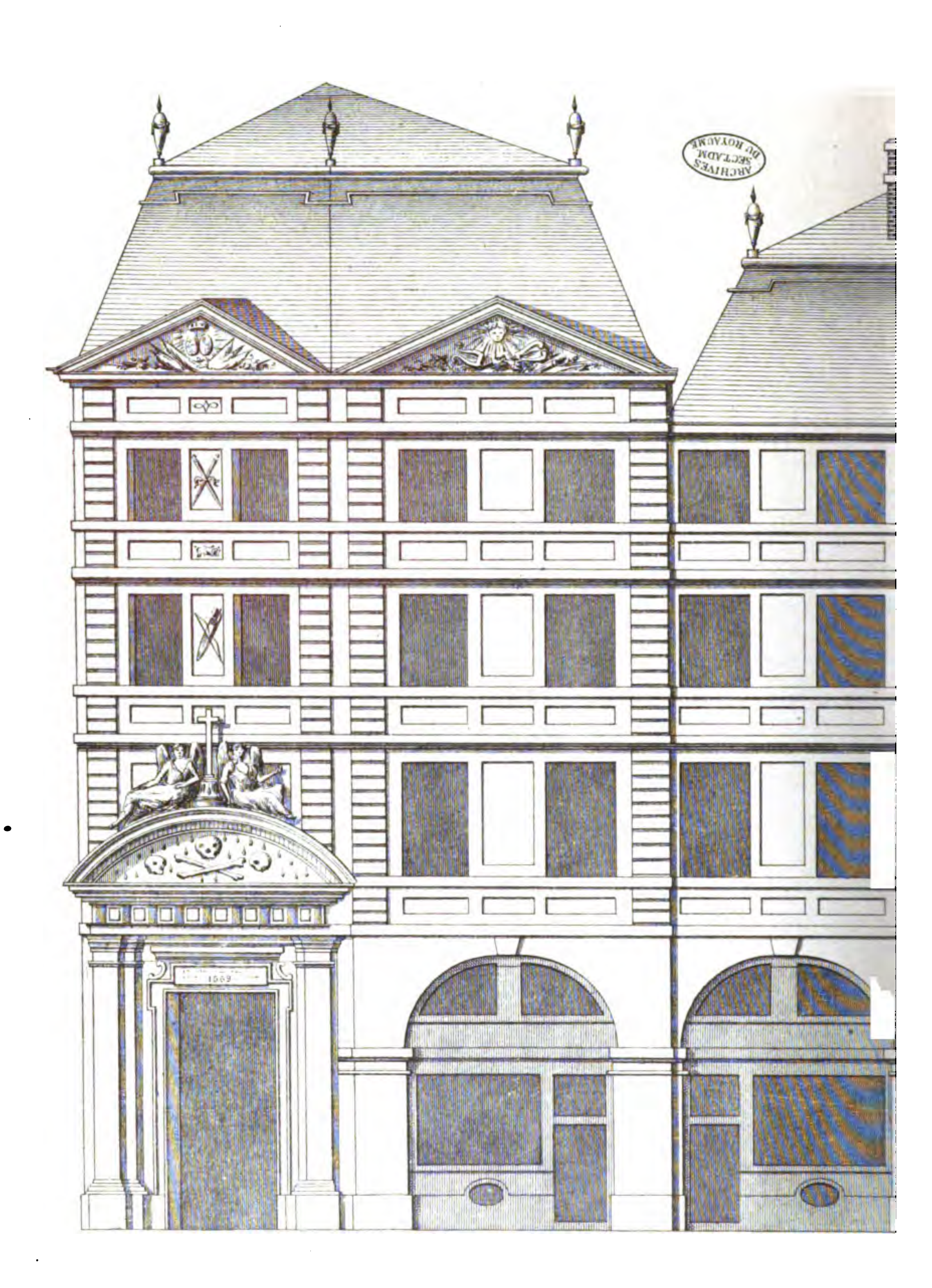
3__Rue de la Ferronnerie

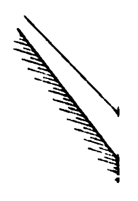


ıé et visé par le Chef de l
signature est ci-contre,
ves Nationales, sous la
ir et valoir ce que de dr
ons signé pour copie con

ingt décembre mil neuf
ecteur des Archives.

E. Oger





Notices au verso du croquis.

…lace a faire ou l'on doit mettre la
…nsieur Le Mareschal de la feuillade,
… posé suivant les Ordres qui nous en ont,
… Messieurs les Prevost des Marchands,
… paris pour estre exécutés fait par nous,
… Roy premier Architecte Et Intendan de ses
…les ce 20 aoust 1685
…ansart

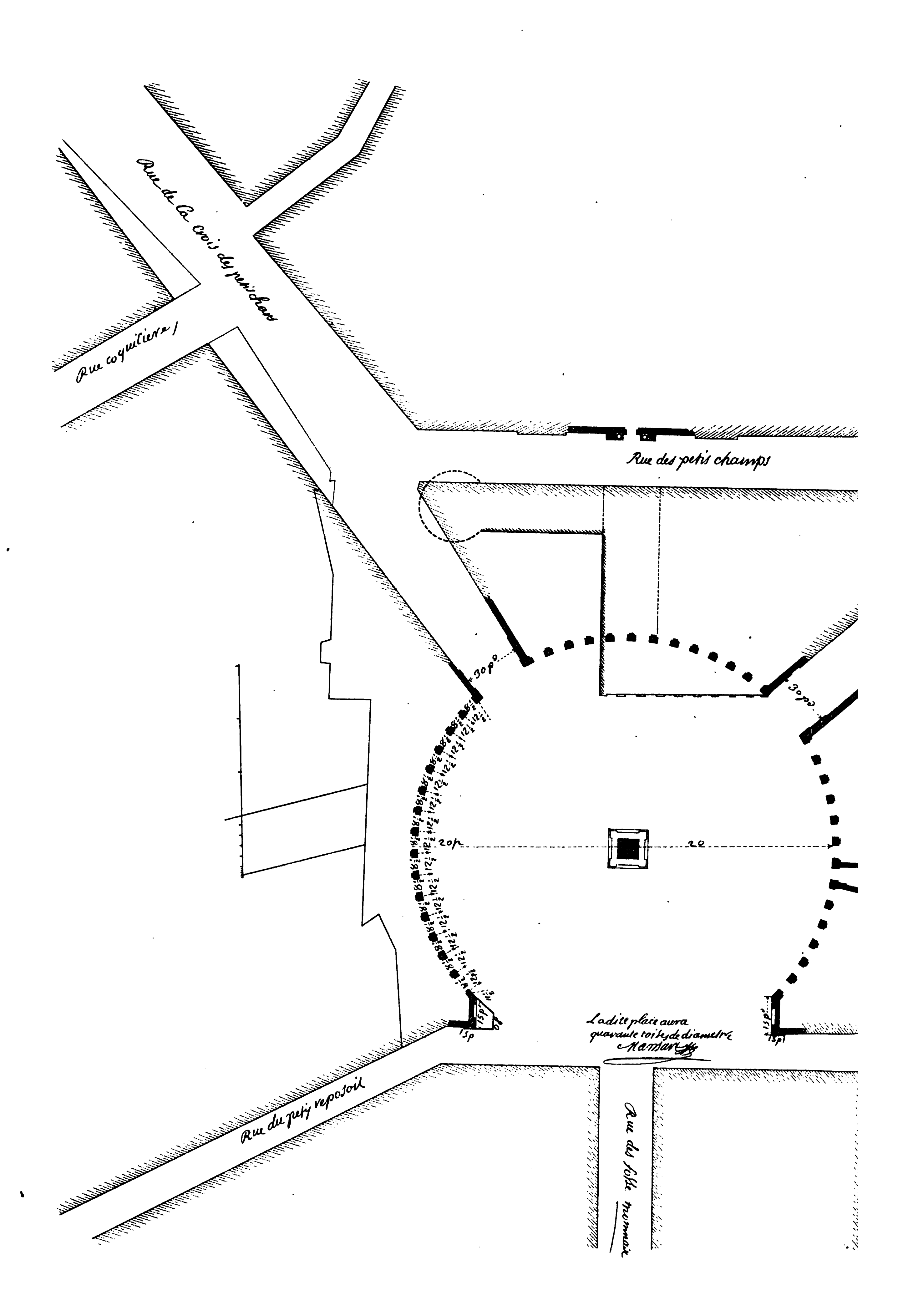
(Signature calquée)

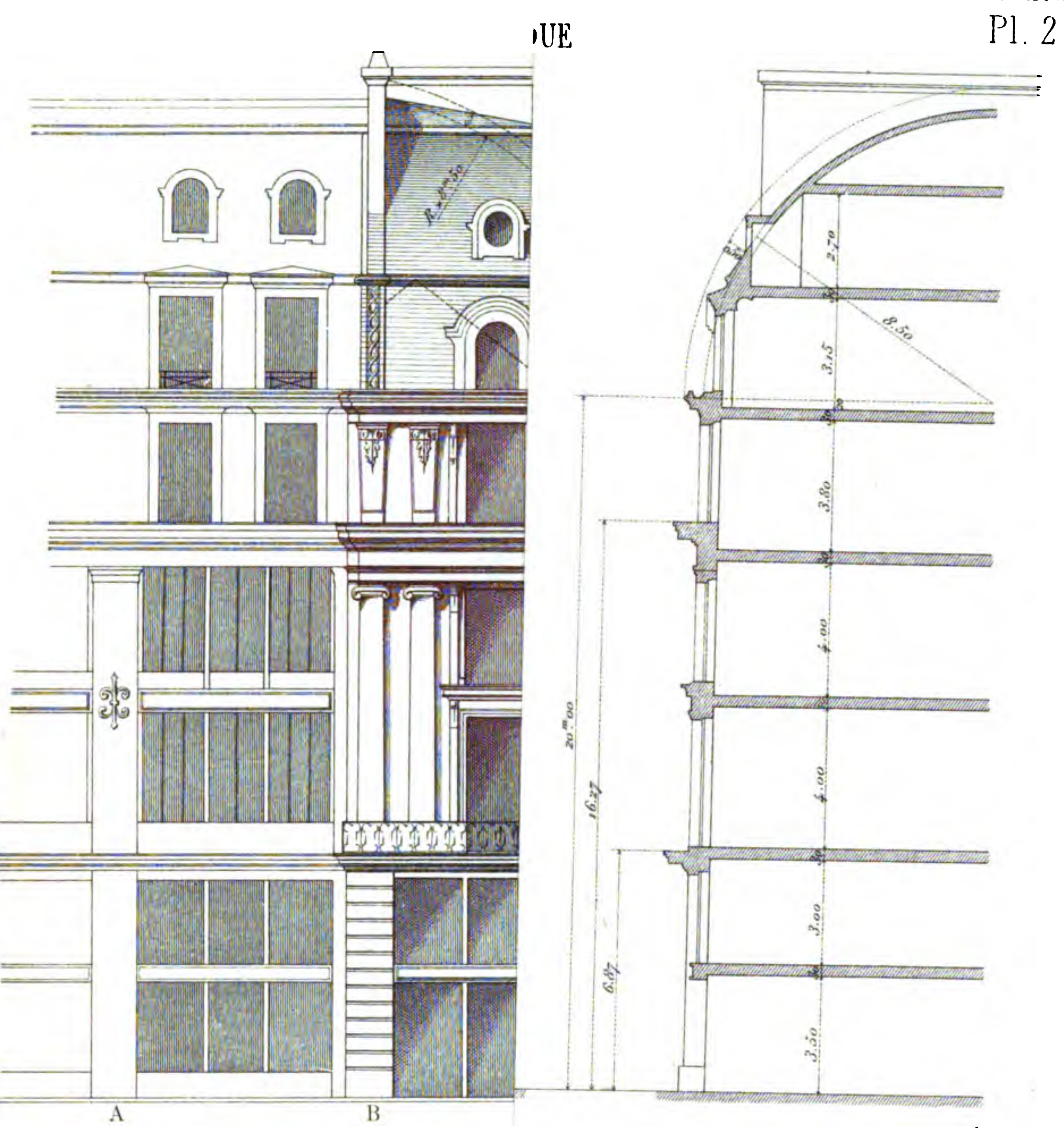
Paraphé par nous Prevost des Marchands Et Eschevins de la ville De Paris
au bureau de lad. ville ce quinze Septembre mil six cent quatre vingt cinq …
de … du Mtre des œuvres de lad. ville … a faire
… de l'autre part … de lad. ville …
… ouvrages.

De Fourcy

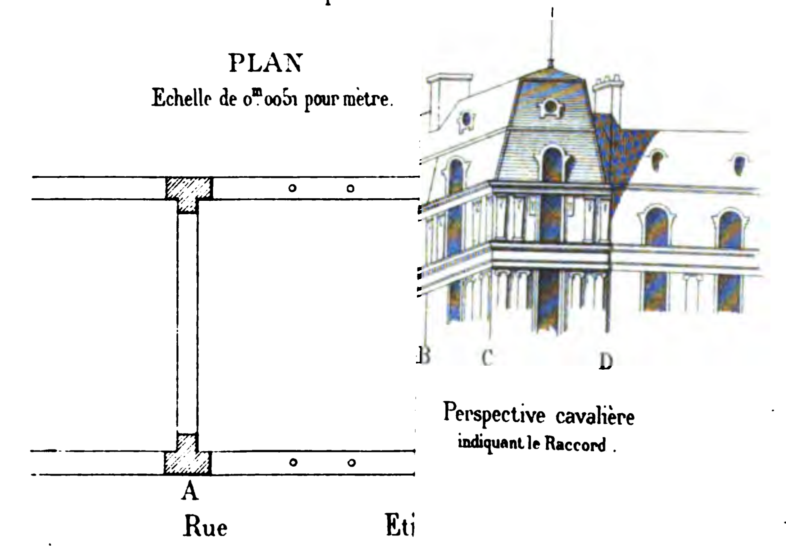
Rousseau

(Signatures calquées)


Rue de la Croix des petis chans
Rue coquilière
Rue des petis champs
30 p
30 p
20 p
20
15 p
15 p
Ladite place aura
quarante toises de diametre
Mansart
Rue du petit reposoir
Rue des fossés montmartre



Façade sur la rue Etienne Marcel se reproduisant pour B.C. su
de la Place conformément au croquis ci-contr



Perspective cavalière
indiquant le Raccord .

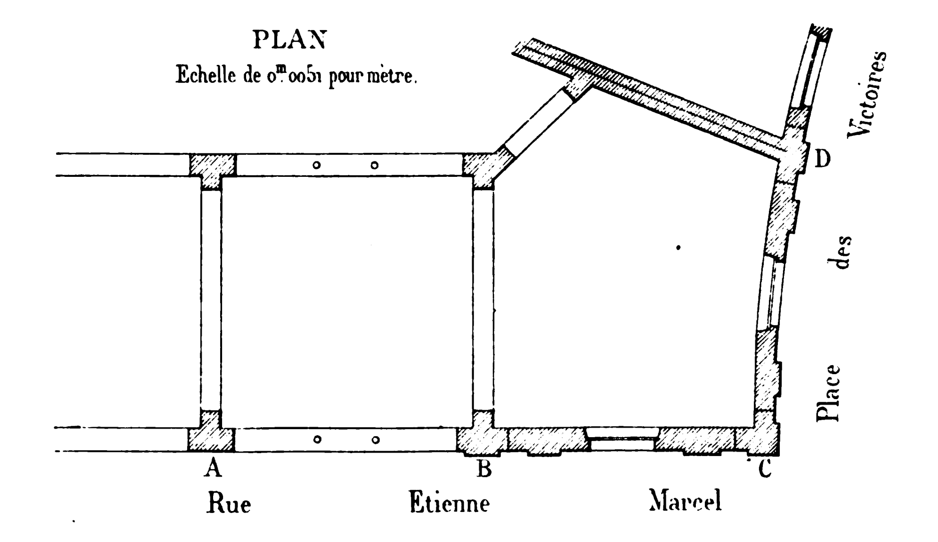
L. Wuhrer Sc.

PROJET DE RACCORDEMENT DE L'ARCHITECTURE SYMÉ

de la Place des Victoires

avec les Constructions élevées à la hauteur de 20m

Façade sur la rue Etienne Marcel se reproduisant pour B.C. sur la façade C.D. de la Place conformément au croquis ci-contre.



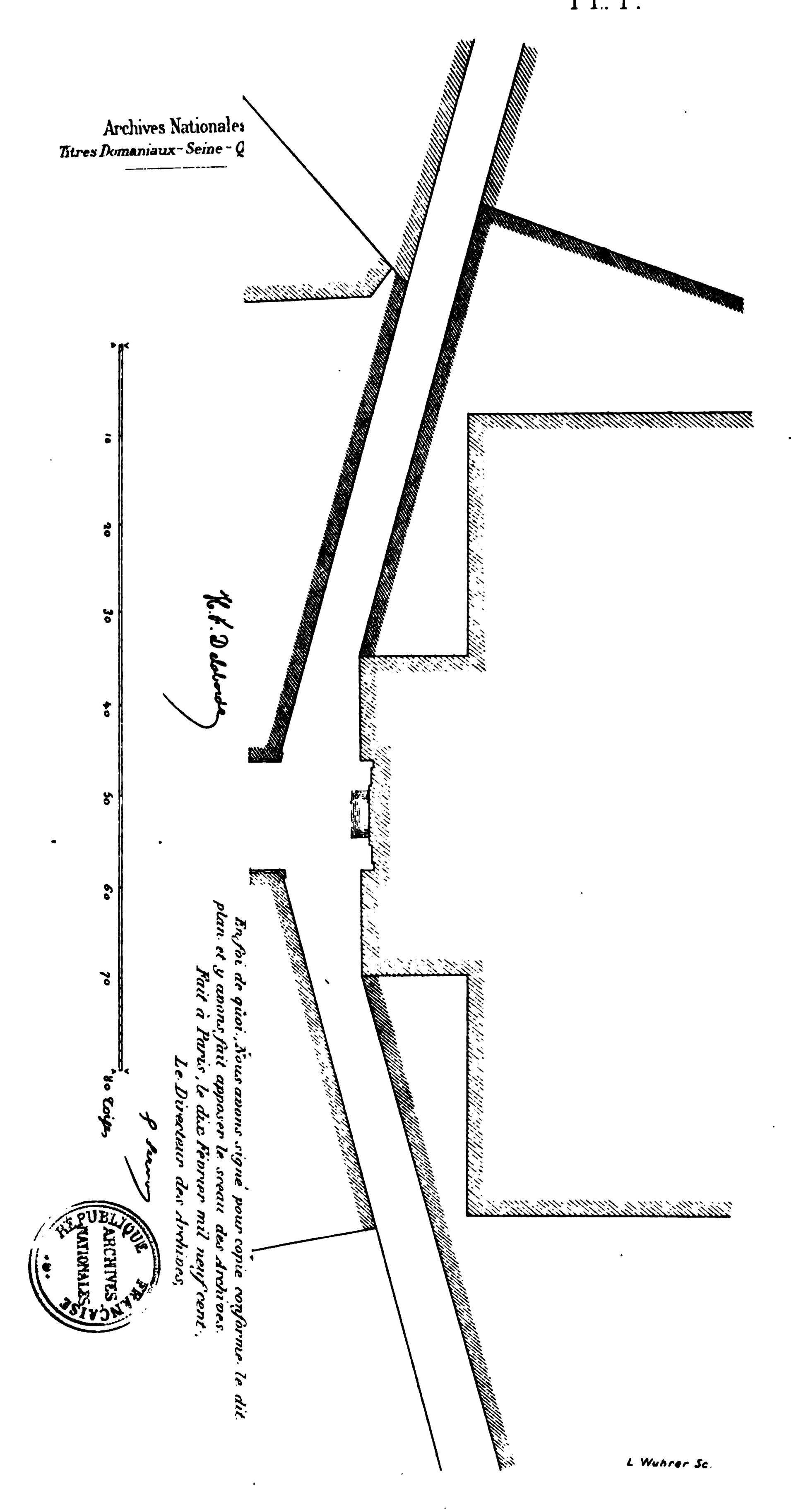
D'après un relevé fait sur les livres de comptabilité, de Monsieur Wichrer graveur, 4 Rue de l'Abbé de l'Epée, ce plan a été livré à l'Administration le 20 Décembre 188?

Paris le 5 Décembre 1902.

Le Géomètre en Chef,

L. Lecaut

5 — Place Vendôme.
Pl. 1.



Le présent plan collationné et visé par le chef de la Section historique dont la signature est ci-contre, et par lui trouvé conforme au plan original déposé aux Archives Nationales Section historique sous la cote Q¹ 1141 a été délivré par Nous Directeur des dites Archives, pour servir et valoir ce que de droit.
En foi de quoi, Nous avons signé pour copie conforme le dit plan et y avons fait apposer le sceau des Archives.
Fait à Paris, le dix Février mil neuf cent.
Le Directeur des Archives,

Pour collation:
Pour le Chef de la Section historique,
H. F. Delaborde

Paraphé par nous prevost des marchans ce 4 avril 1699
Bosc (Signature calquée)

Le present plan geometral est celuy qu... Sa...ce 1er avril 1699 Mansart

0 10 20 30 40 50 60 70 80 Toises

5 — Place Vendôme.
Pl. 2

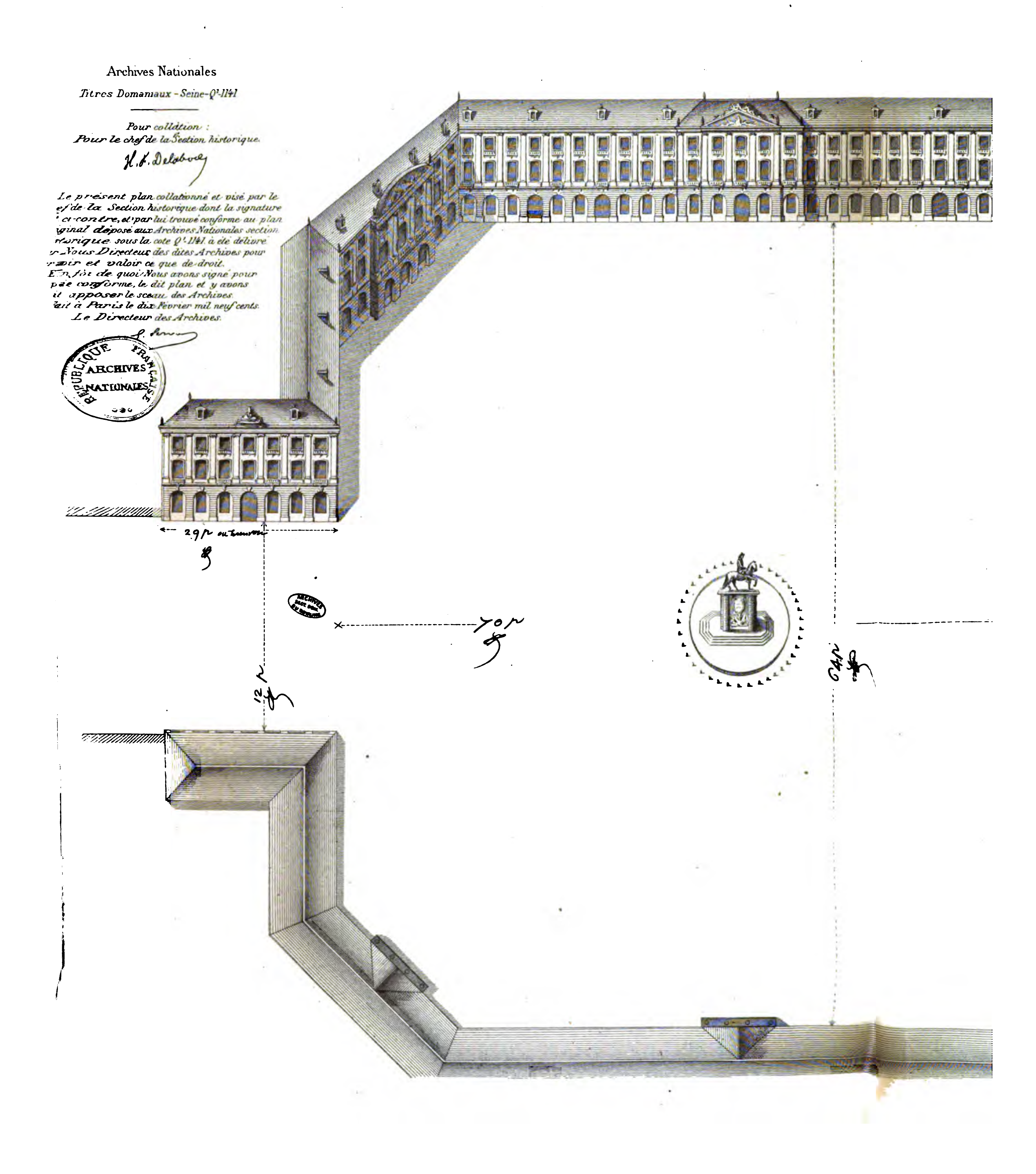
Notices au verso du croquis.

sent plan et elevation de figure octogone est celuy qui
reglé pour estre executté dans la place de l'Hostel de Vendome
Majesté et a esté fait par Nous soubsigné Con.er du Roy
Conseiller, Surintendant et ordonnateur general des Bastimens
arts et manufactures de Sa Majesté, et son premier architecte,
a Versailles le premier avril de l'année mil six cent quatre Vingt

J. Hardouin Mansart (Signature calquée)

Nous reservant d'en regler les desseins pour l'execution par la suitte, et d'en ordonner la conduitte tant des decorations de la place qui aux depens

Paraphé par nous prevost des marchans ce 4 avril 1699
Bac (Signature calquée)


Archives Nationales
Titres Domaniaux - Seine-Q¹-1141
Pour collation :
Pour le chef de la Section historique.
H. F. Delaborde
Le présent plan collationné et visé par le
ef de la Section historique dont la signature
ci-contre, et par lui trouvé conforme au plan
iginal déposé aux Archives Nationales section
storique sous la cote Q¹-1141 a été délivré
r Nous Directeur des dites Archives pour
rvir et valoir ce que de droit.
En foi de quoi Nous avons signé pour
pie conforme, le dit plan et y avons
it apposer le sceau des Archives.
Fait à Paris le dix Février mil neuf cents.
Le Directeur des Archives.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARCHIVES
NATIONALES

5 — Place Vendôme.
Pl. 3

Rue d'Entrée

Place de Louis Le Grand Et retour d'Encoignure

Rue neuve des petits Champs

10t

re restante a Mr Besnier

Place vendue
a Mr Lecomt
Cent cinquante q
six pieds Compr
Jusqu'a la rue
& aussy l'Emplac
& demies Epaisseu

9t 5 pd 11 po 1/2

3t 4pd

3t 3pd 4po

3t 4pd 6po

7t

1/2t

Archives Nes O' 1141

L. Wuhrer Sc

Rue d'Entrée des Capucines

Place de Louis Le Grand Et retour d'Encoignure

Place d'En

10t 0 4p 1/4

3t 3p

9t 5p 11po 1/2

Place vendue par Mr Besnier
a Mr Lecomte de Noscé Contenant
Cent cinquante quatres toises et demye
six pieds Compris le retour d'Enclave
Jusqu'a la rue neuve des petits champs
& aussy l'Emplacement des murs de face
& demies Epoisseurs des murs mitoyens.

9t 5p 11po 1/2

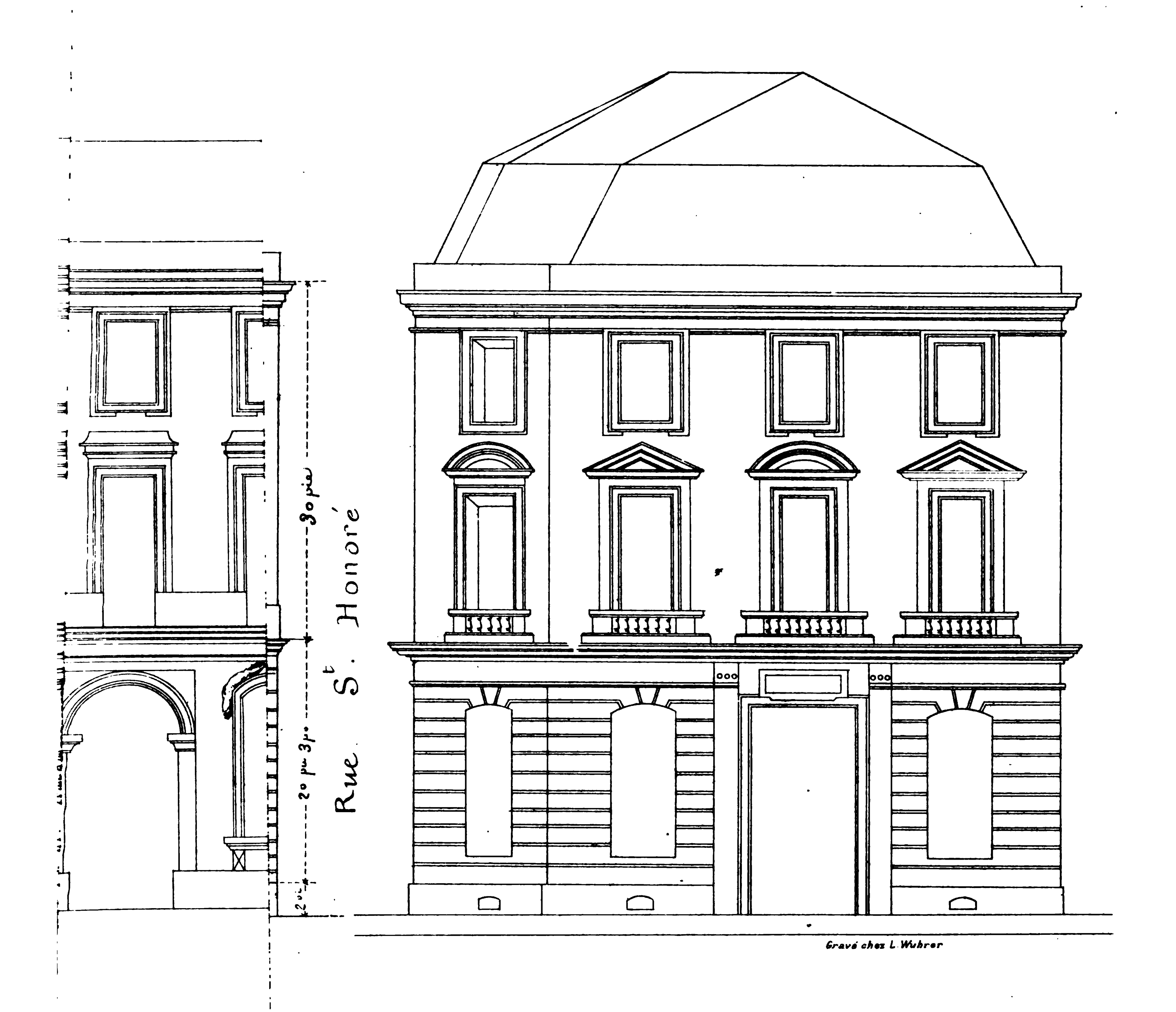
3t 4" 7po 1/2

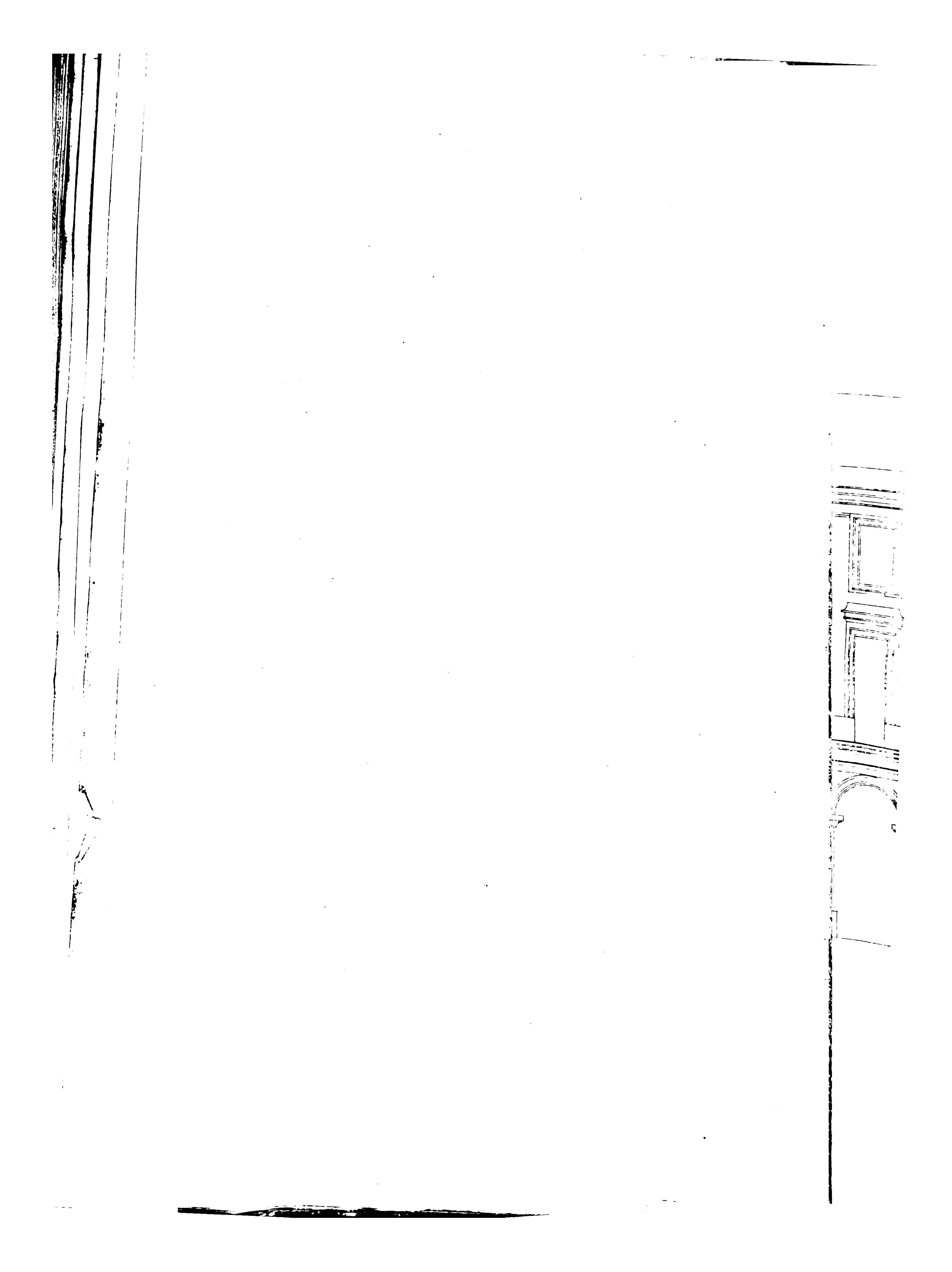
10t

5

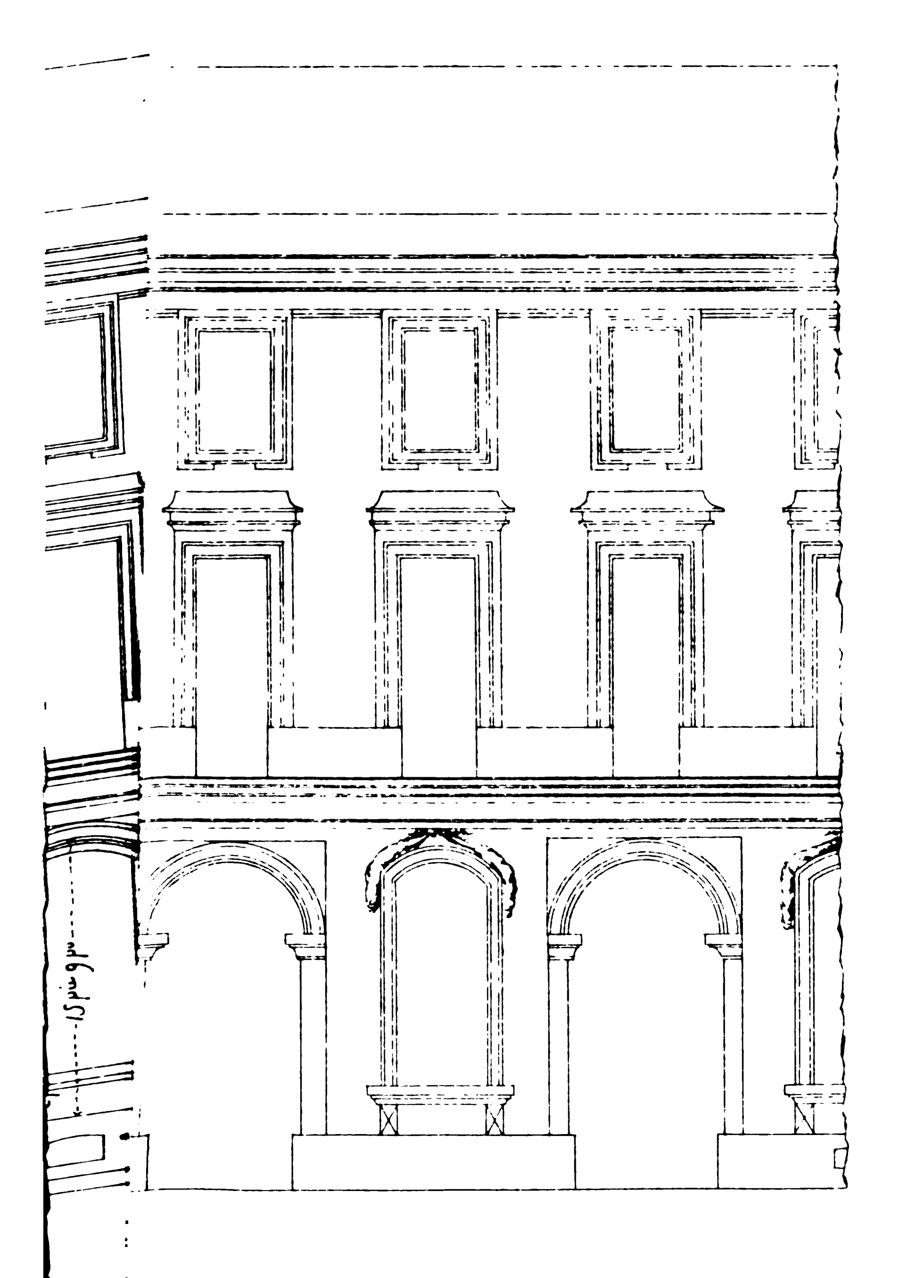
Archives Nos Q1 1141

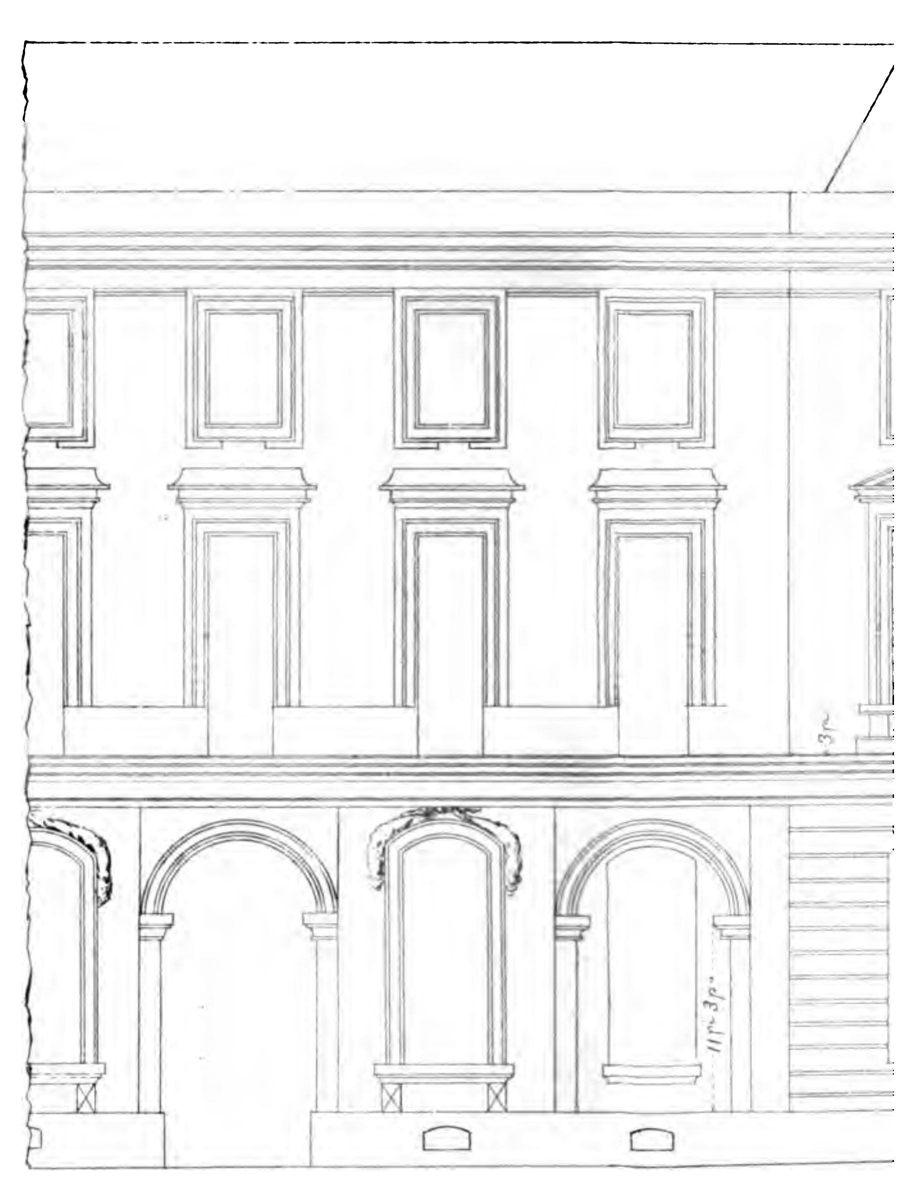
7 — Rue Royale — Place de la Concorde et abords.
Pl. 1.





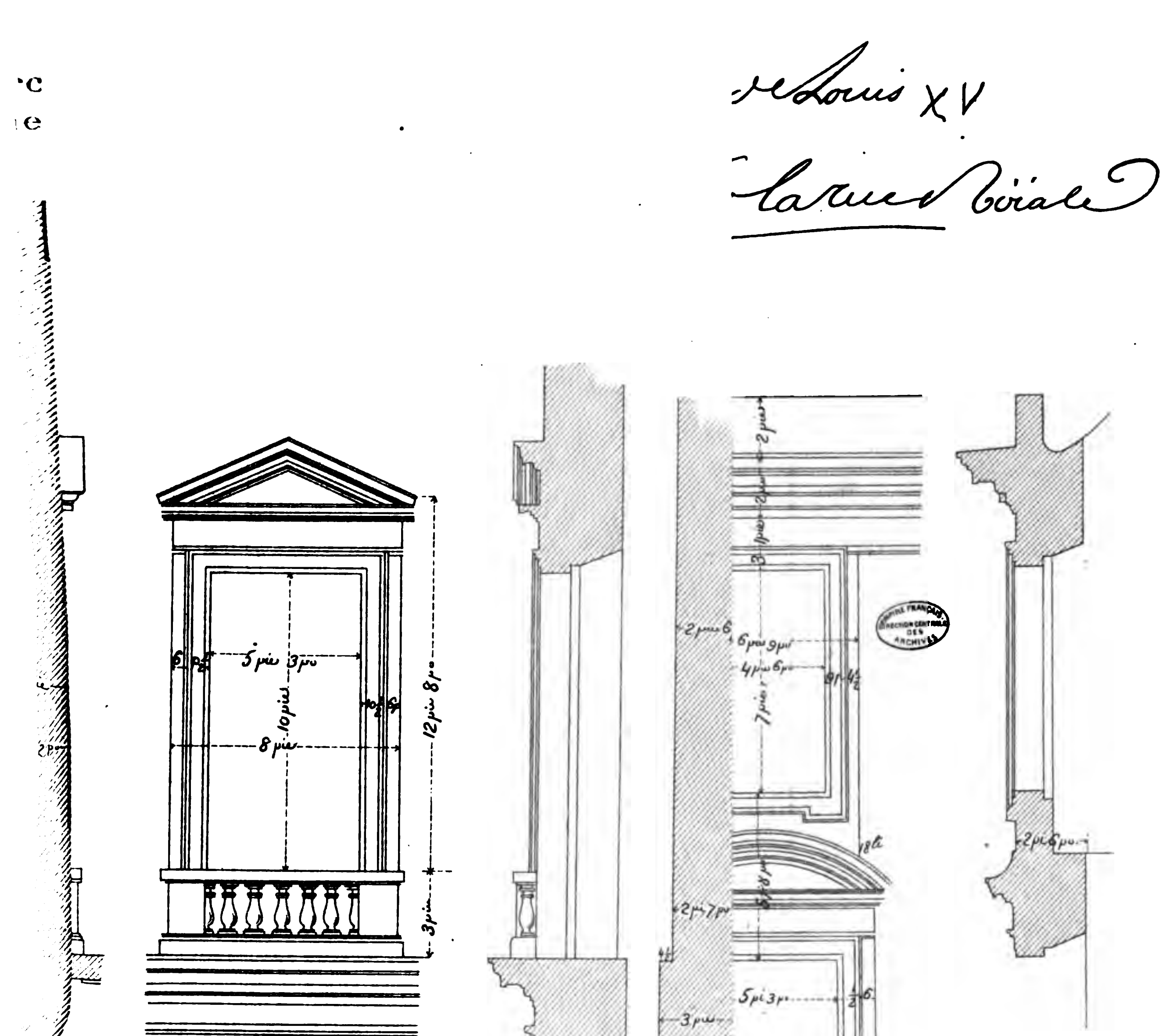
El





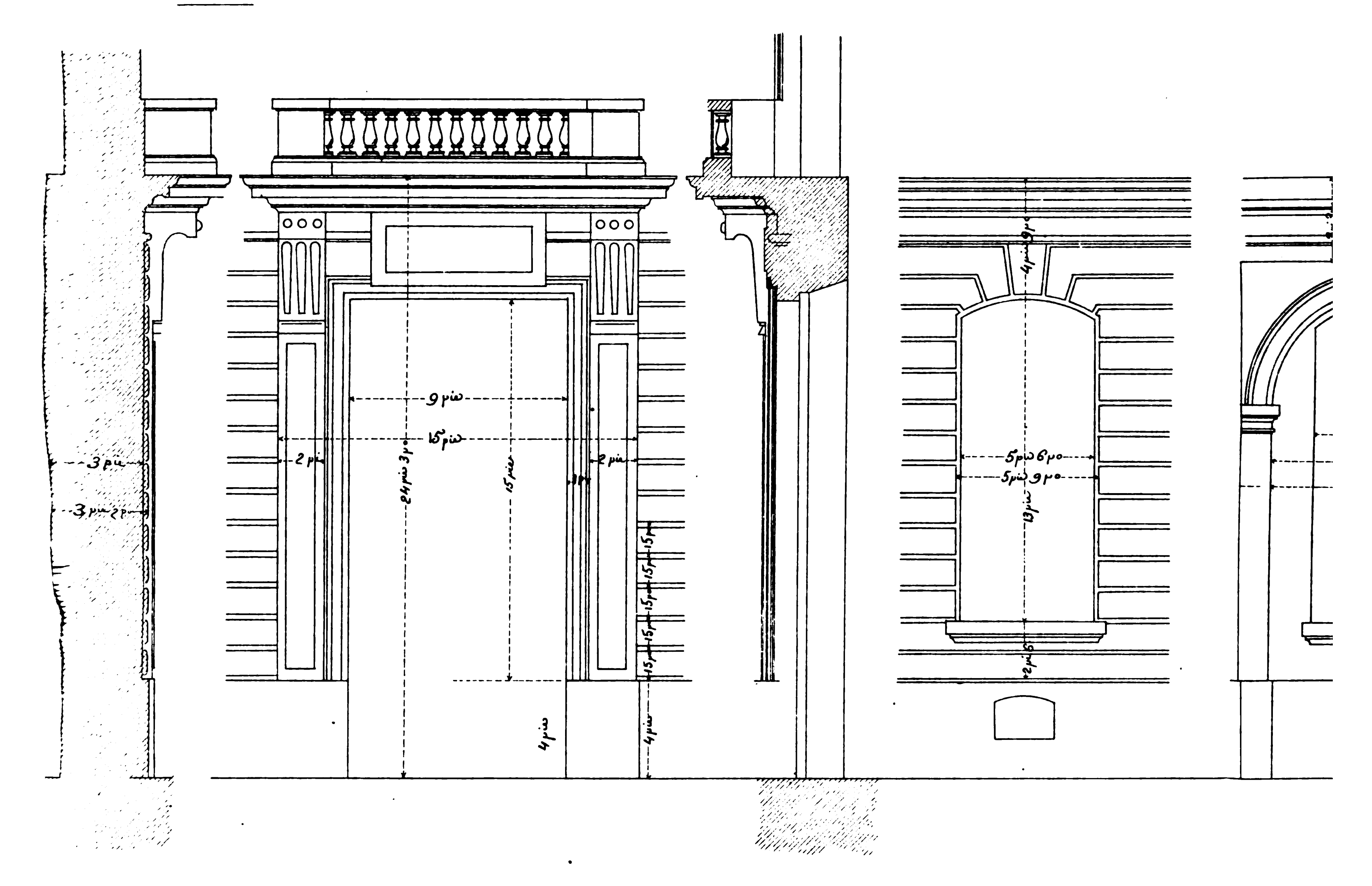
ep

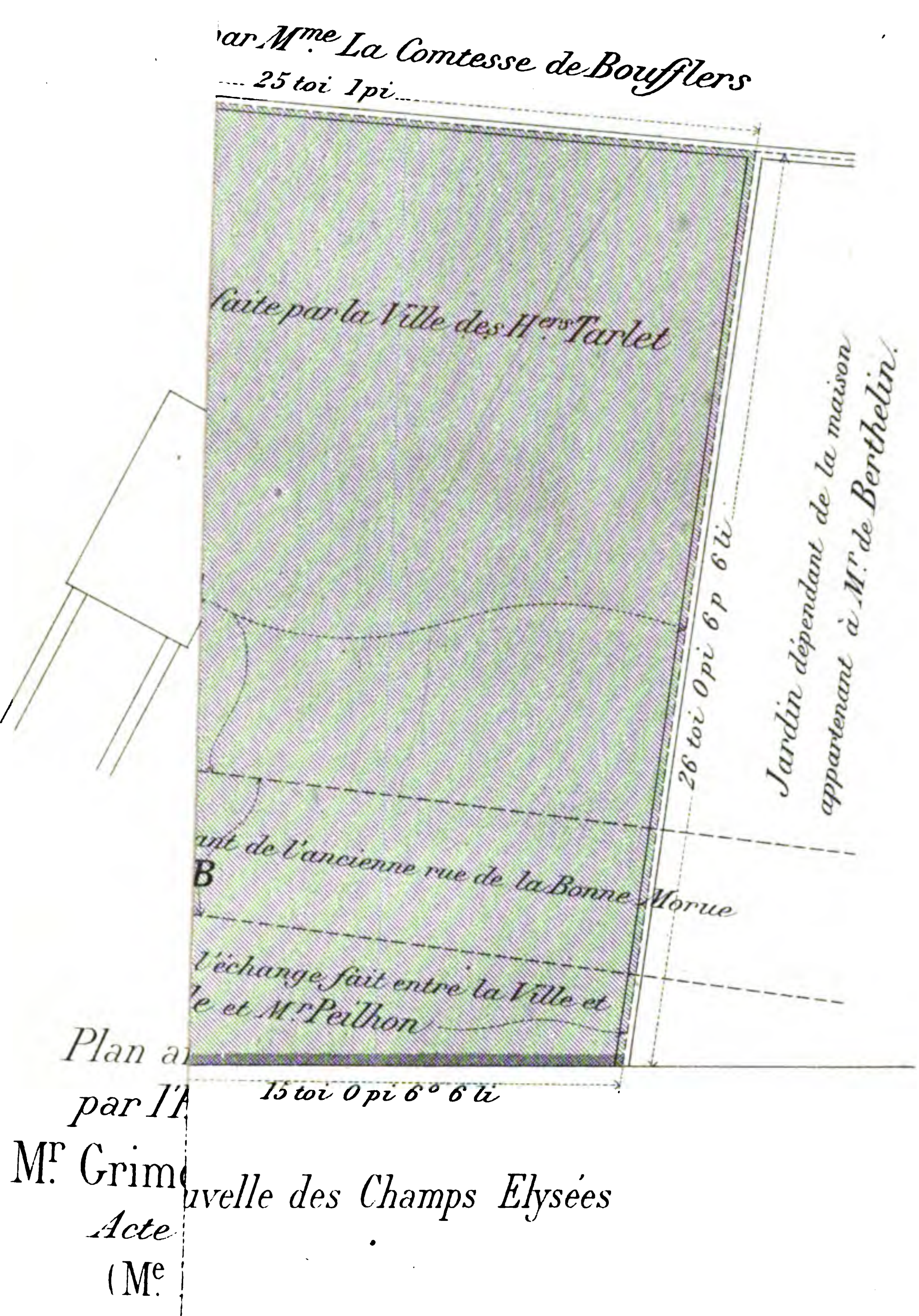
ords.



L. Wuhrer Sc.

Archives de la Couronne
Ancien Régime — O[1] 1585



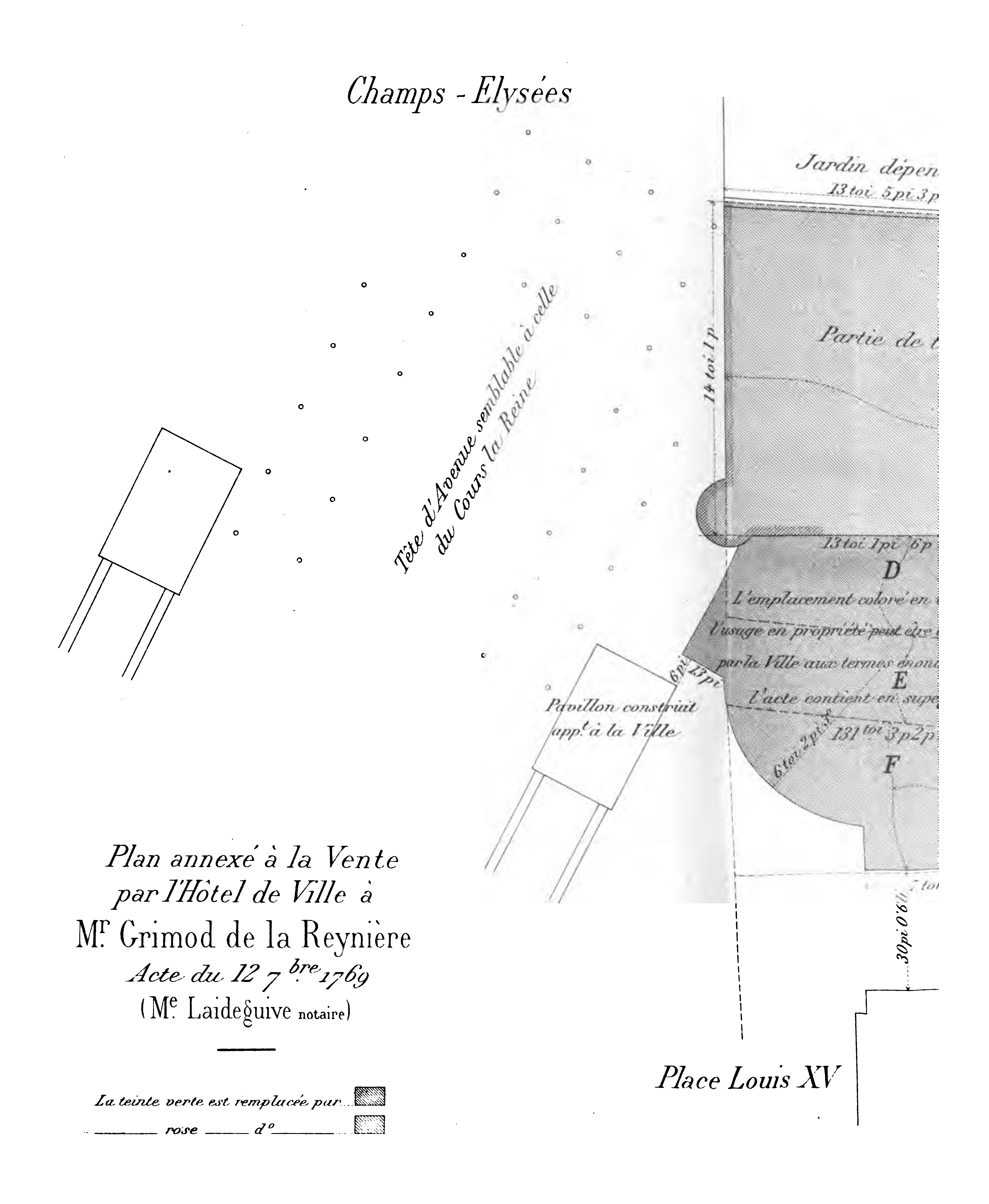


Plan a
par l'A
Mr. Grim uvelle des Champs Elysées
Acte
(Me

timents de la Place de Louis XV

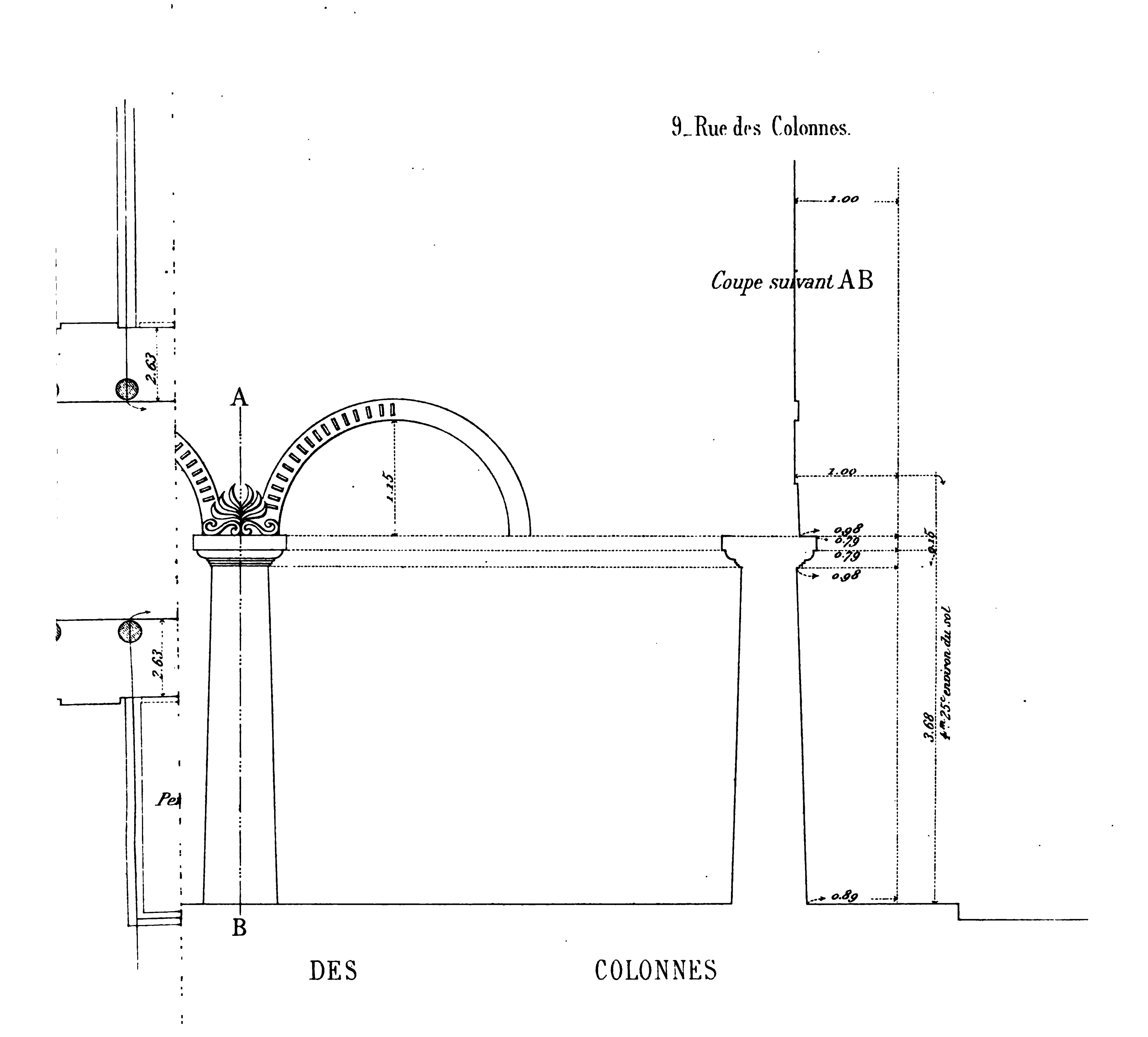
Gravé chez L. Wuhrer.

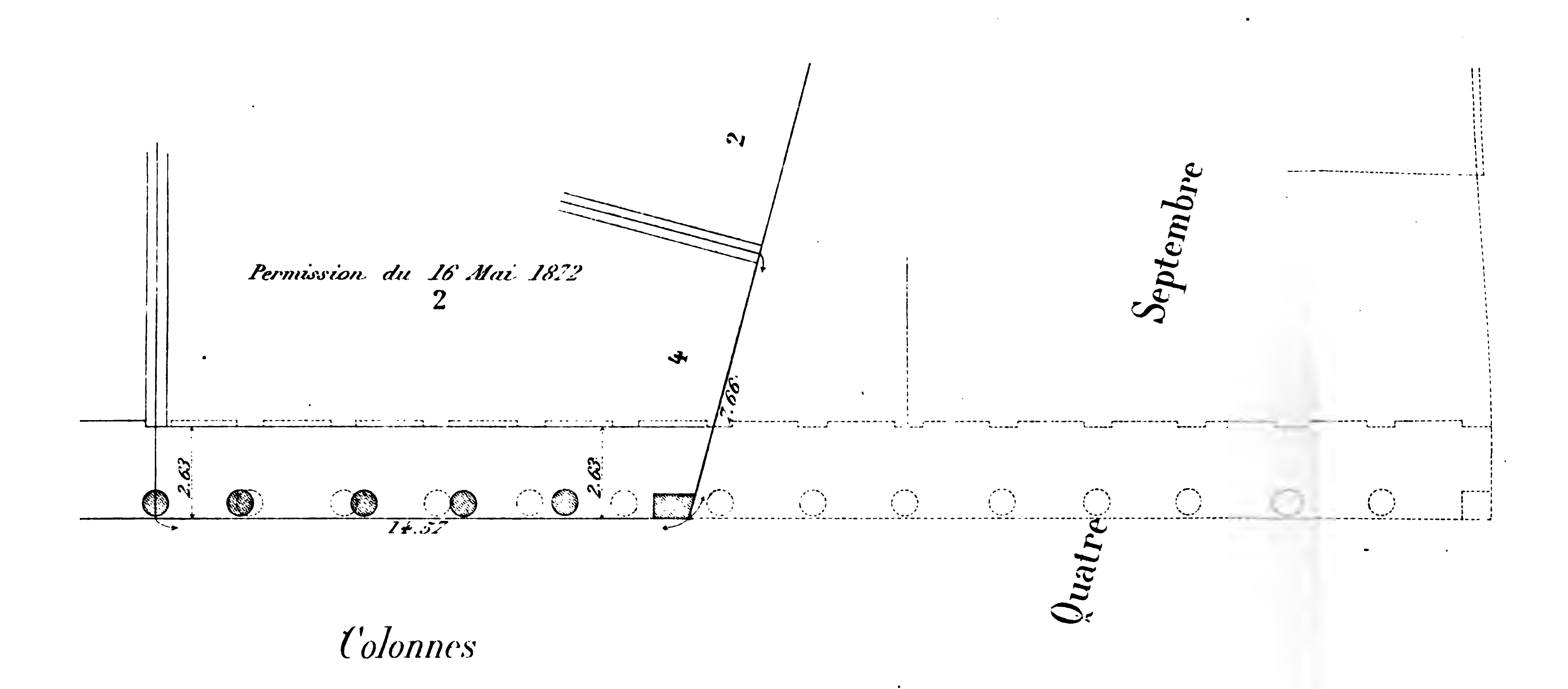
La teinte ver
——— ros

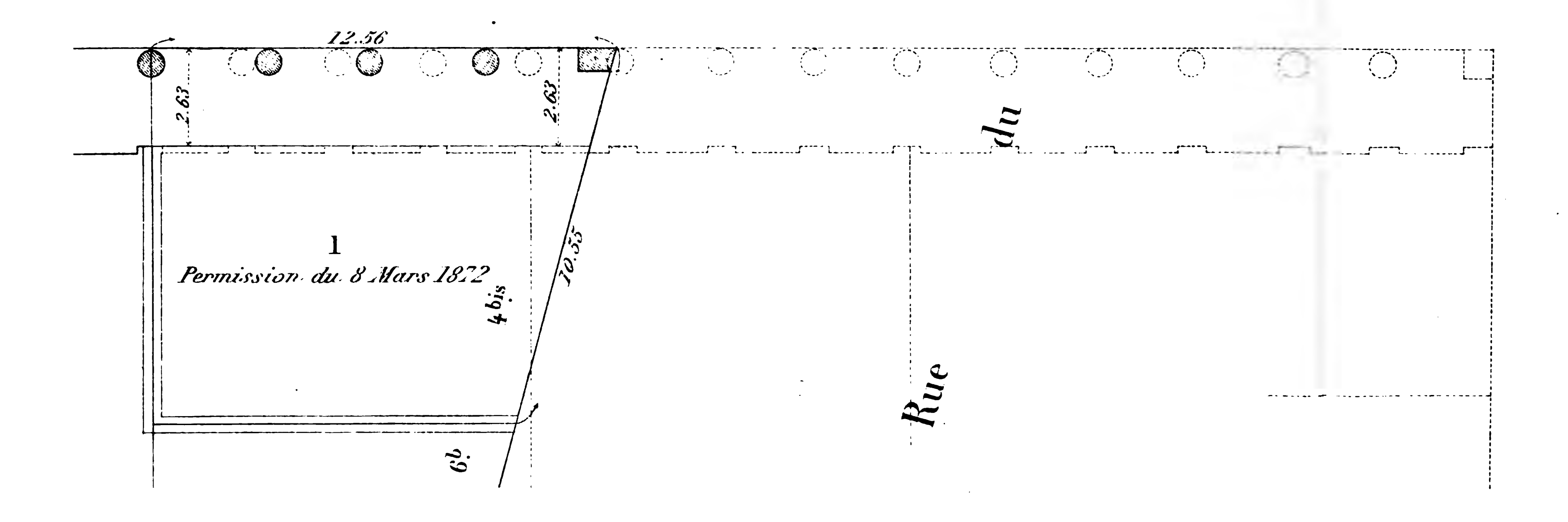


Plan annexé à la Vente
par l'Hôtel de Ville à
Mr. Grimod de la Reynière
Acte du 12 7bre 1769
(Me. Laideguive notaire)

La teinte verte est remplacée par ...
——— rose ——— d° ———

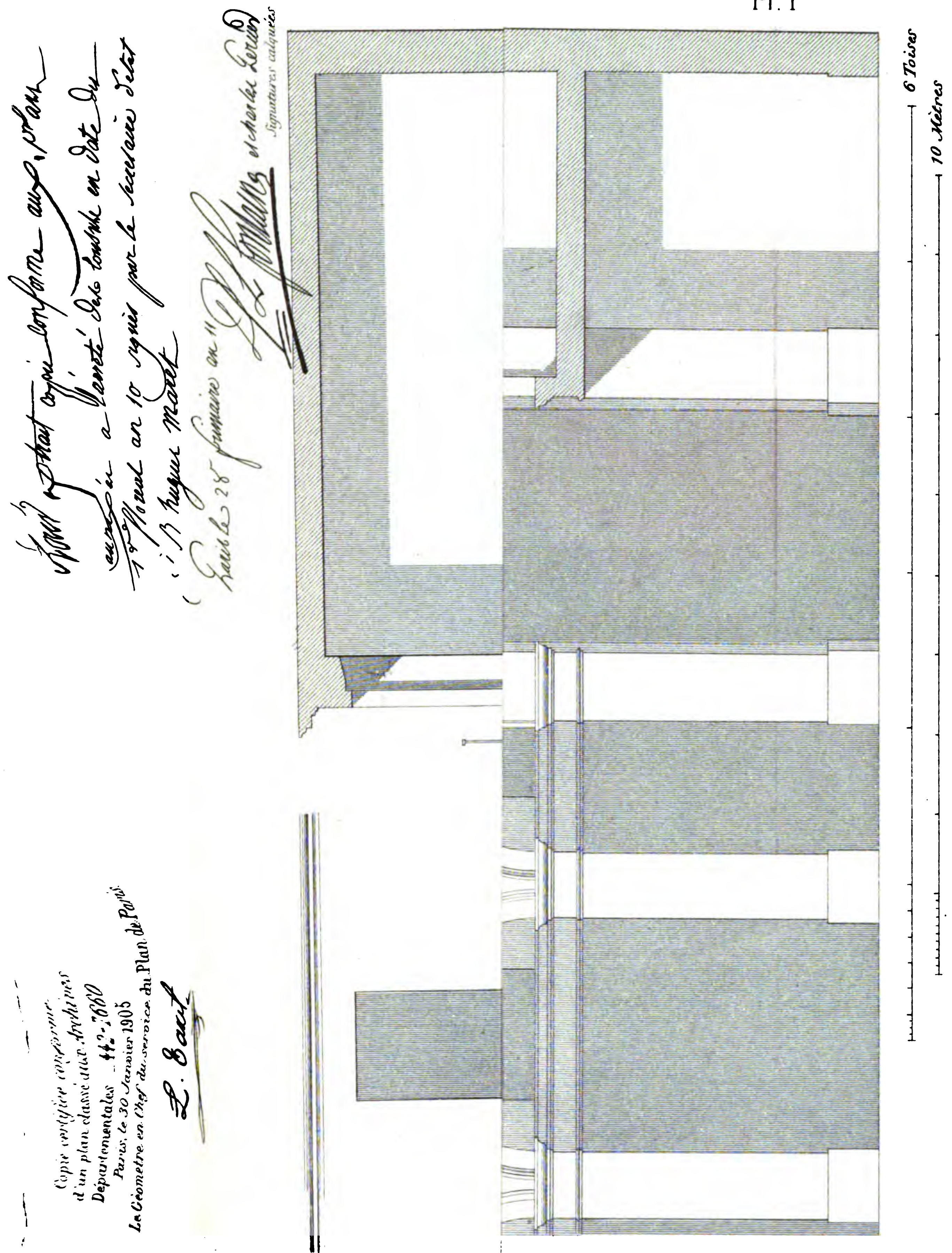

9_Rue des Colonnes.
Coupe suivant AB
1.00
1.00
1.15
0.98
0.79
0.79
0.98
0.15
3.68
4m 25c environ du sol
0.89
2.63
2.63
A
B
DES
COLONNES


Permission du 16 Mai 1872
2
2
4
7.66
2.63
2.63
14.57
Septembre
Quatre
Colonnes


12.56
2.63
2.63
1
Permission du 8 Mars 1872
4 bis
10.55
6b
du
Rue

10 _ Rue de Rivoli (1ère Partie)

Pl. 1



Copie certifiée conforme
d'un plan classé aux Archives
Départementales — 442-7660
Paris, le 30 Janvier 1905
Le Géomètre en Chef du service du Plan de Paris.

L. Eault

Pour extrait copie conforme aux plans
annexés a l'arrêté des consuls en date du
1er floreal an 10 signés par le secretaire d'etat
Hugues B. Maret

Paris le 28 frimaire an 11

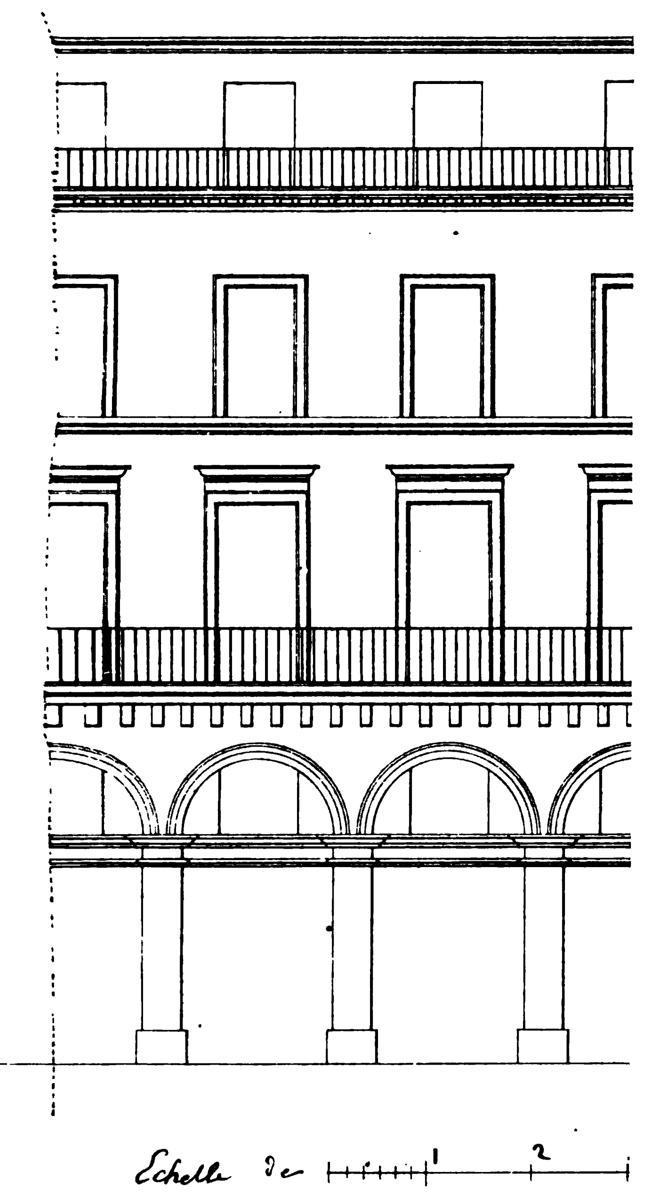
L. L. Fontaine et Charles Percier

Signatures calquées

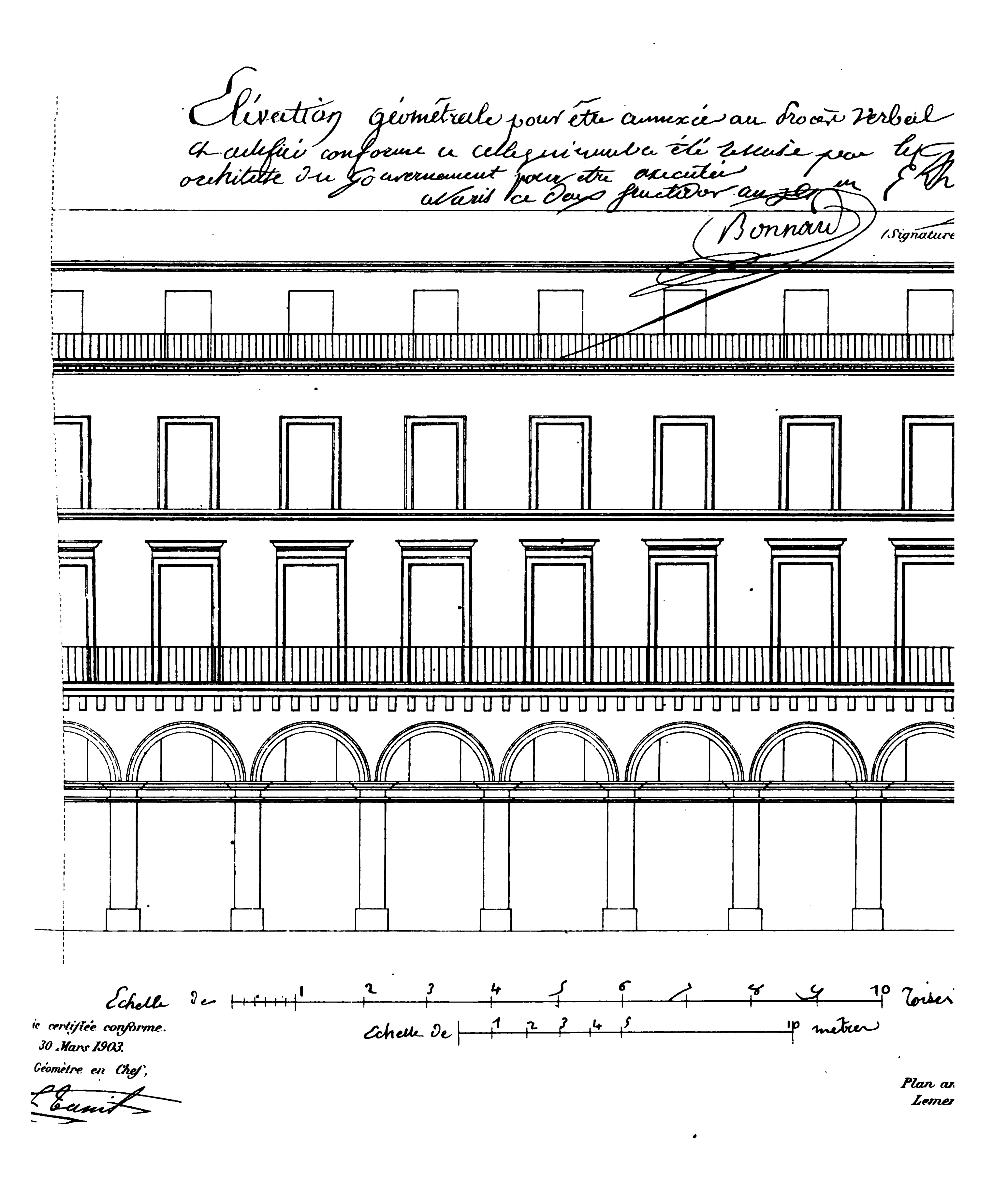
10 — Rue de Rivoli — (1ère Partie)
Pl. 2

Rue St honoré
Signé et Paraphé au désir d'un contrat d'Echange passé devant ... et ... son confrère notaires à paris ... le Cinq floréal de l'an douze de la République française
M. U. Pigory Lemercier
Rubert
(Signatures calquées)
Restant du terrain
Cette Propriété
Au Cn et De Lemercier
Terrain donné en Echange
Rue Projettée
Nota La teinte bleue indique le restant de la propriété du Cit. et De Lemercier.
La teinte jaune désigne le terrain ... et ... du Cn et De Lemercier pour le percement de la rue et place projettée
La teinte Rouge indique le terrain donné en Echange pour le précédent.
La teinte bleue est remplacée par
jaune id
rouge id

Élévation géom
et édifice conforme
architecte du Gouvern
a



certifiée conforme.
30 Mars 1903.
Géomètre en Chef.
Eamit



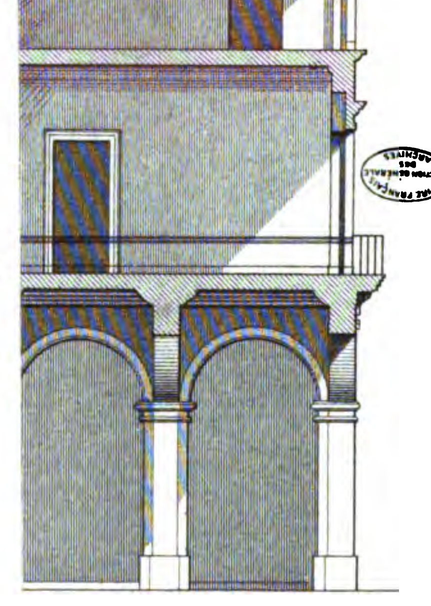
(Signature
Echelle de 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 Toises
Echelle de 1 2 3 4 5 10 metres
ie certifiée conforme.
30 Mars 1903.
Géomètre en Chef,
Plan ar
Lemer

Projet d'un Nouvel hôtel
pour l'administration G.ale des Pos

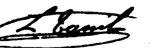
Fait par Nous architecte
du Ministère des Finances
à Paris le 10 aout 1811.

Bénard

(Signature calquée)



Annexé à ma note en
de ce jour.
30 Mars 1903.
Le Géomètre en Chef.



Le présent plan collationné et visé par le chef de la section moderne dont la signature est ci-contre, et par lui trouvé conforme au plan original déposé aux Archives Nationales, section Moderne, sous la cote AF IV Pl. 4545 n° 7, a été délivré par Nous Directeur des dites Archives, pour servir et valoir ce que de droit.

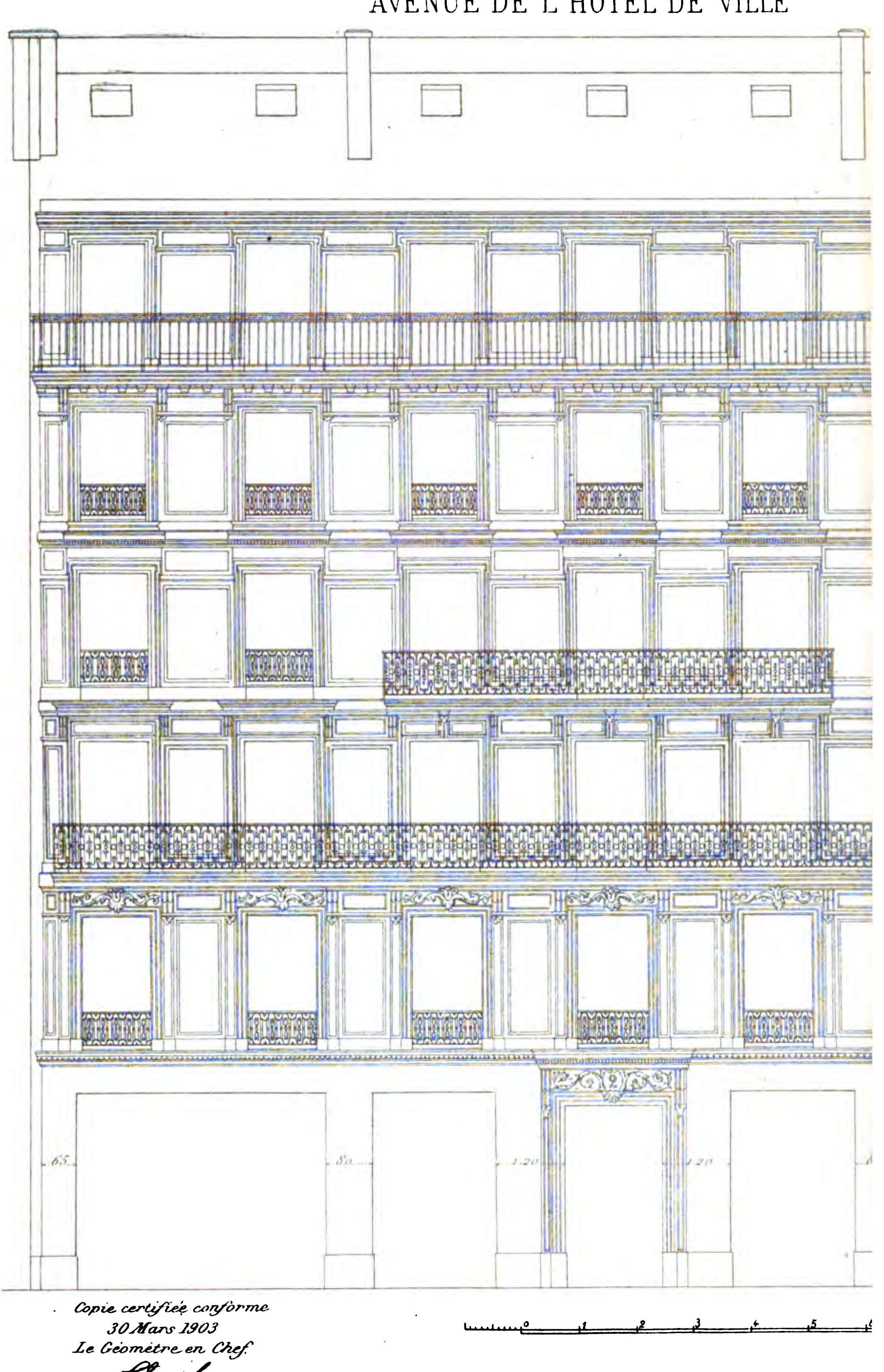
En foi de quoi, Nous avons signé pour copie conforme le dit plan et y avons fait apposer le sceau des Archives.

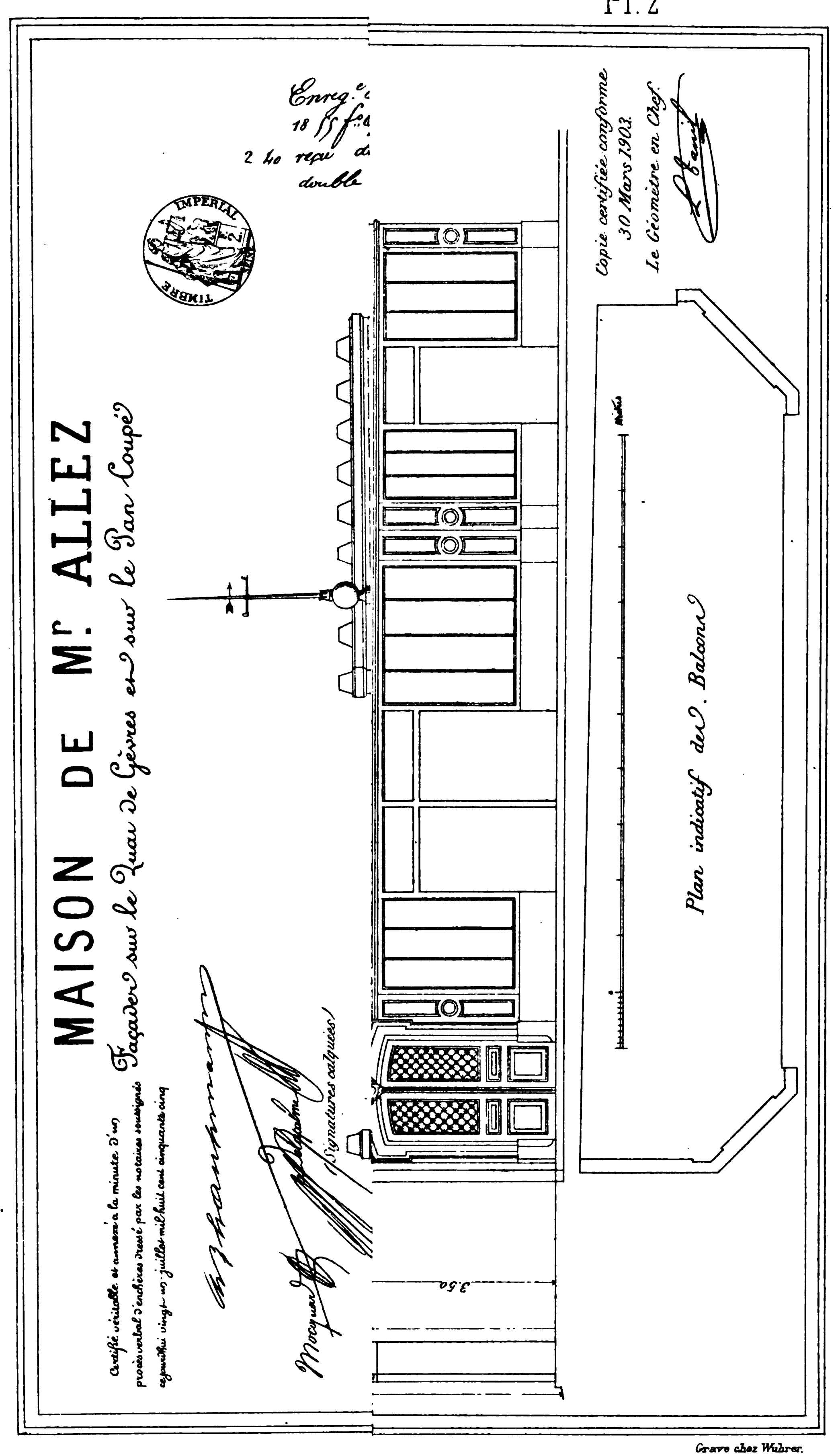
Fait à Paris, le dix-neuf Janvier mil neuf cent trois.

Le Directeur des Archives,

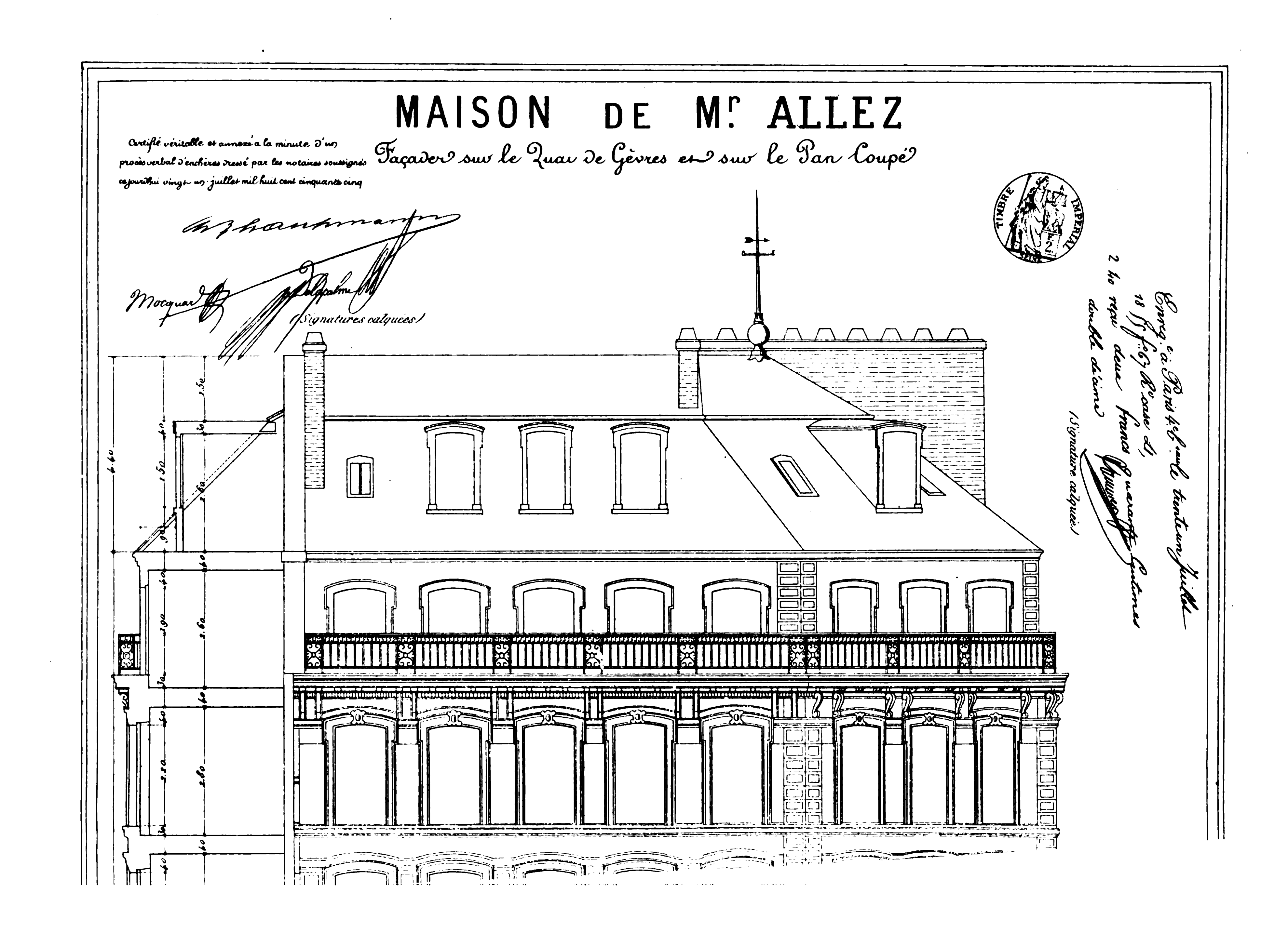


E. Déjean


AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE
65
80
1.20
1.20
0
1
2
3
4
5
Copie certifiée conforme
30 Mars 1903
Le Géomètre en Chef.
L. Wuhrer Sc.



Gravé chez Wuhrer.


MAISON DE Mr. ALLEZ
Façade sur le Quai de Gèvres et sur le Pan Coupé
Certifié véritable et annexé à la minute d'un procès verbal d'enchères dressé par les notaires soussignés ce jourd'hui vingt un juillet mil huit cent cinquante cinq
(Signatures calquées)
TIMBRE IMPERIAL
Enreg. à Paris 4e b. le trente un Juillet
2 40 reçu deux francs quarante Centimes
double décime
(Signature calquée)

Le Géomètre en Chef

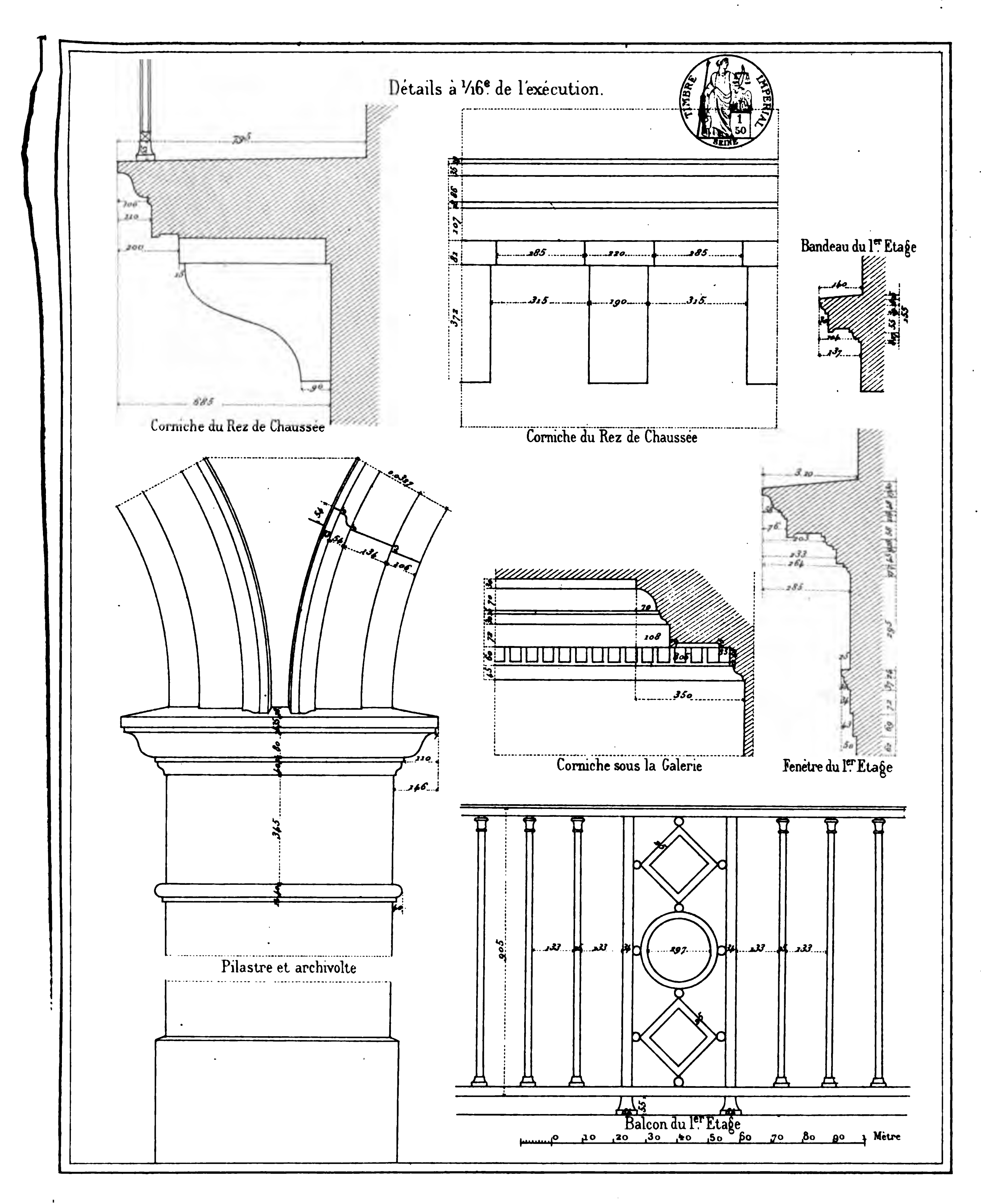
L. Camit

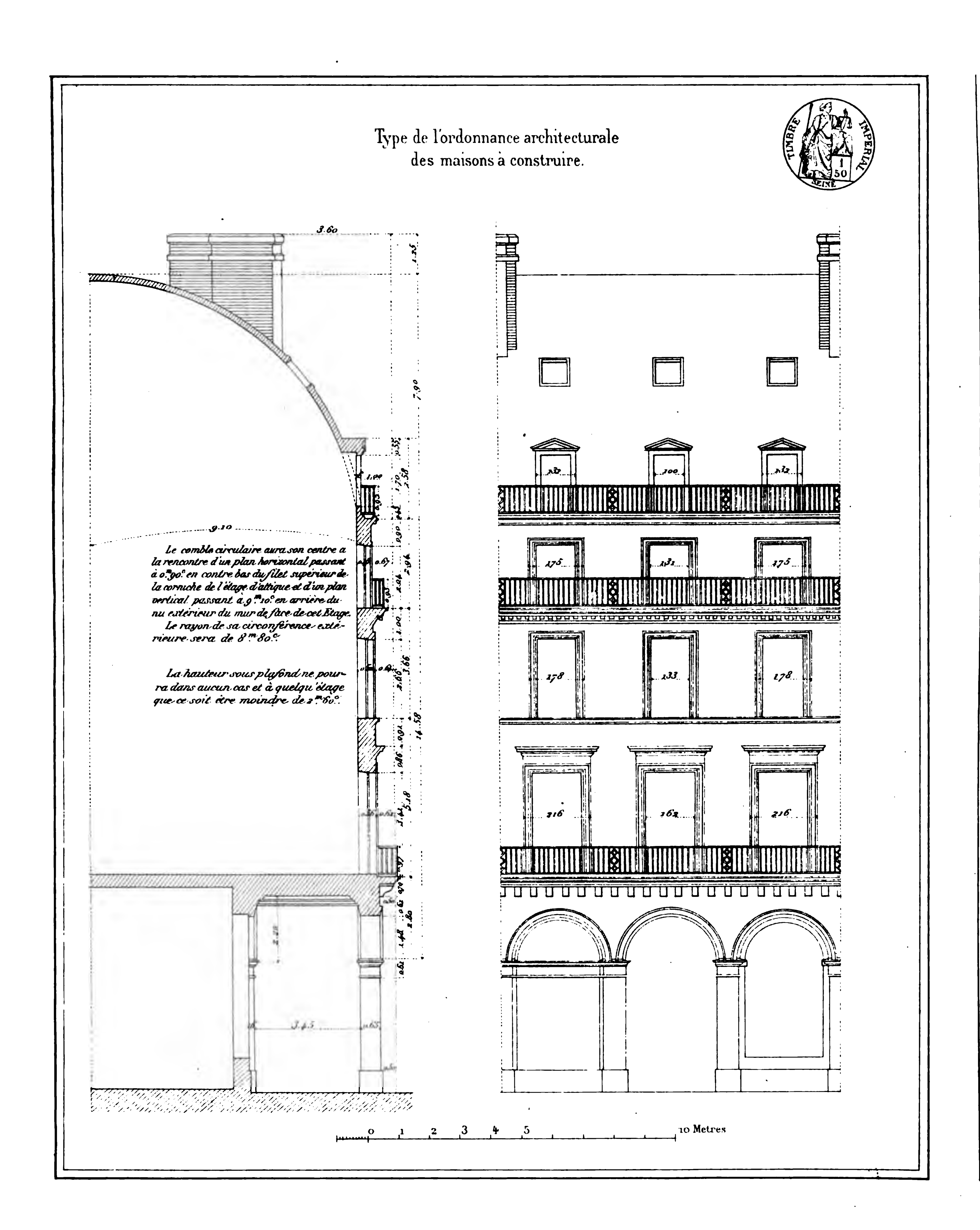
Axe du mur mitoyen

10 Mètres

Copie certifiée conforme
30 Mars 1903
Le Géomètre en Chef
L. Canit

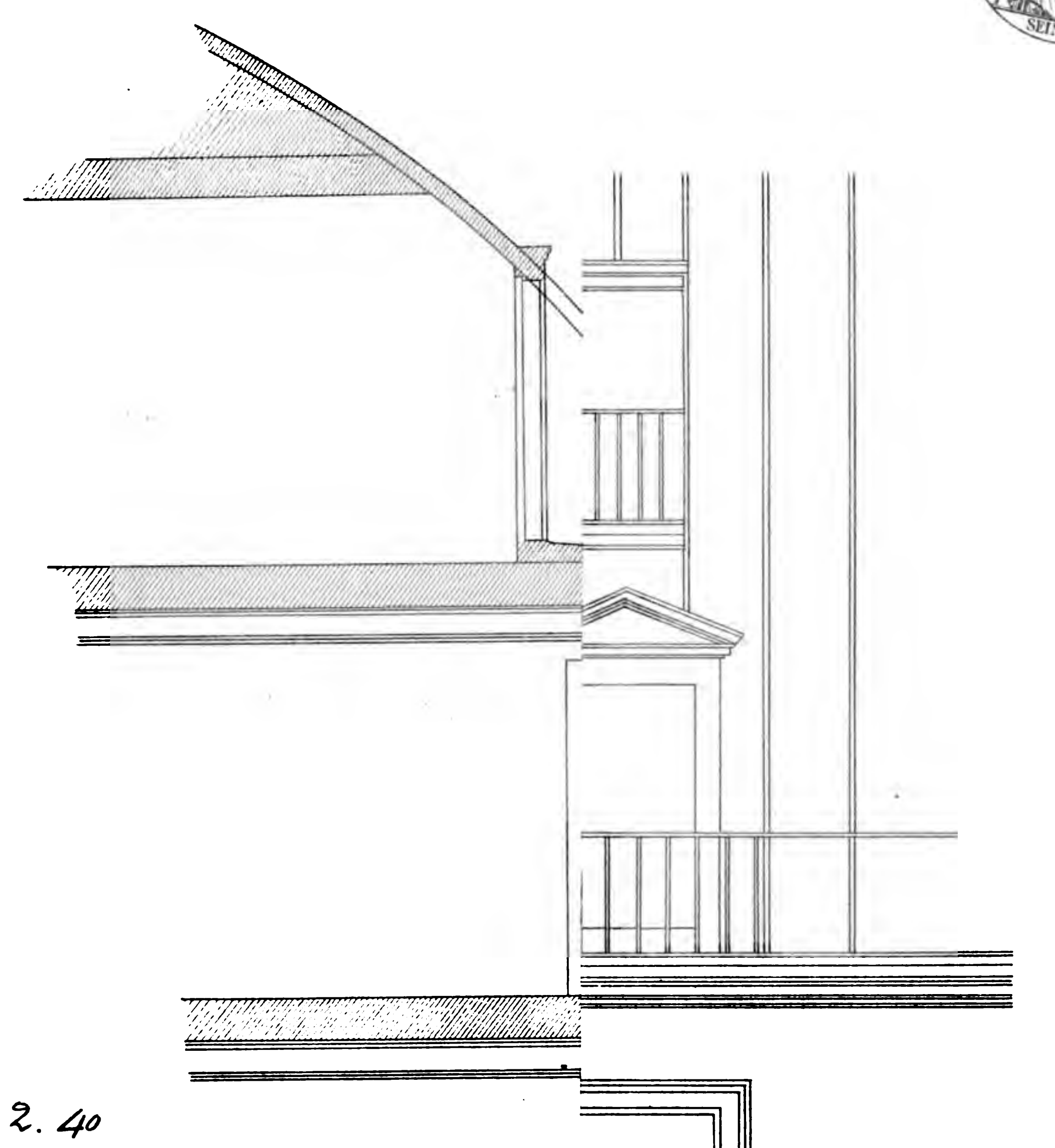
La corniche au-dessus des baies du
[illegible] en saillie sur les devantures


Détails à 1/16e de l'exécution.
TIMBRE IMPERIAL
SEINE
1
50
Corniche du Rez de Chaussée
Corniche du Rez de Chaussée
Bandeau du 1er Etage
Pilastre et archivolte
Corniche sous la Galerie
Fenêtre du 1er Etage
Balcon du 1er Etage
Mètre


Type de l'ordonnance architecturale
des maisons à construire.
TIMBRE IMPERIAL
1
50
SEINE
Le comble circulaire aura son centre a la rencontre d'un plan horizontal passant à 0.m90.c en contre bas du filet supérieur de la corniche de l'étage d'attique et d'un plan vertical passant à 9.m10.c en arrière du nu extérieur du mur de face de cet Etage.
Le rayon de sa circonférence extérieure sera de 8.m80.c
La hauteur sous plafond ne pourra dans aucun cas et à quelqu'étage que ce soit être moindre de 2.m60.c
3.60
9.10
7.90
14.58
3.45
0 1 2 3 4 5 10 Metres

e et rue du Louvre.





2.40

Enregistré à Paris, 1er 6e bau le huit mai 1857. f. 71 V°. c. 9. reçu deux francs, quarante
Double décime quarante Centimes

Bourgeois

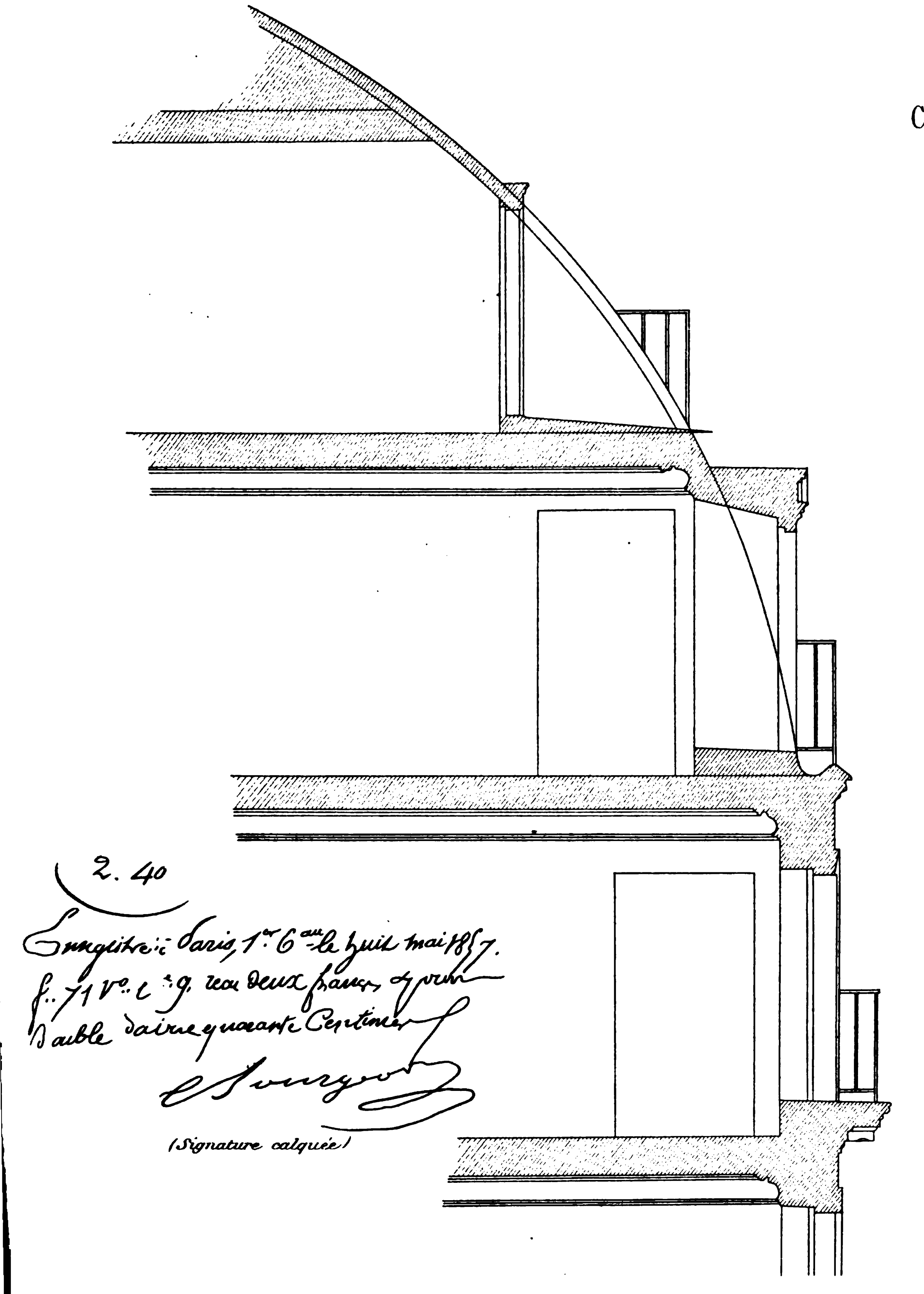
(Signature calquée)

Copie certifiée conforme.
30 Mars 1903,
Le Géomètre en Chef.

L. Canis

L. Wuhrer Sc.

Combles des maiso
place du Louv



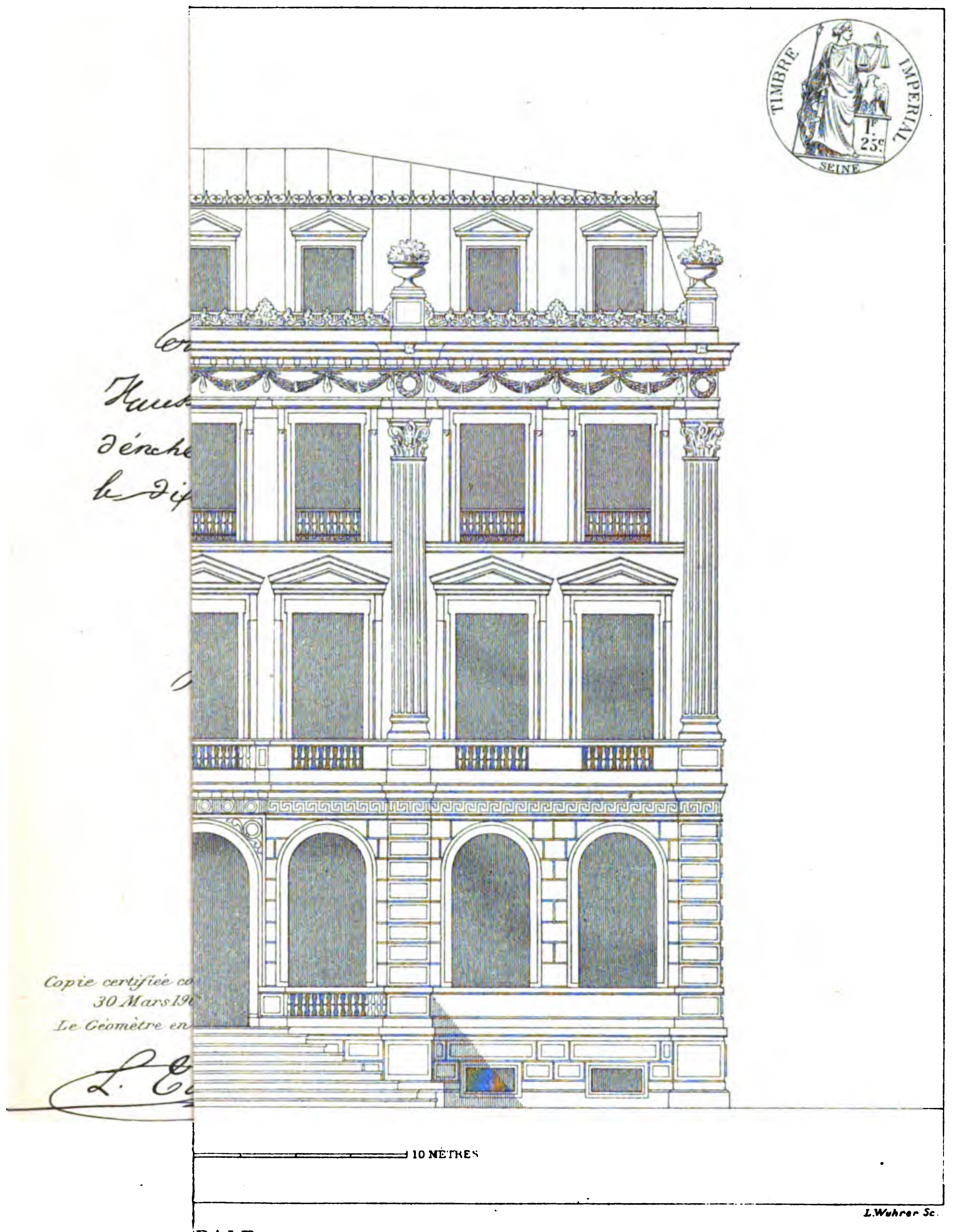
dro
d'un
pas
sou
mil

'ÉTOILE

JCTIONS AY ÉLEVER

18 _ Place de l'Etoile et abords _ Avenue du Bois de Boulogne.

Pl 1



PALE

TELS ET SUR LA PLACE

Certifié véritable et signé par M. le Baron Haussmann et annexé à la minute d'un procès verbal d'enchère reçu par les notaires à Paris soussignés le dix-neuf Juin mil huit cent soixante

Ch. E. Haussmann

H. Delapalme Mocquard

(Signatures calquées)

Enreg. à Paris 2e bureau le vingt Juin 1861 fol. 86 R° c. 4 Reçu deux francs decime vingt centimes

Copie certifiée conforme
30 Mars 1903.
Le Géomètre en Chef.

L. Camil

2,70

3,70

4,45

4,55

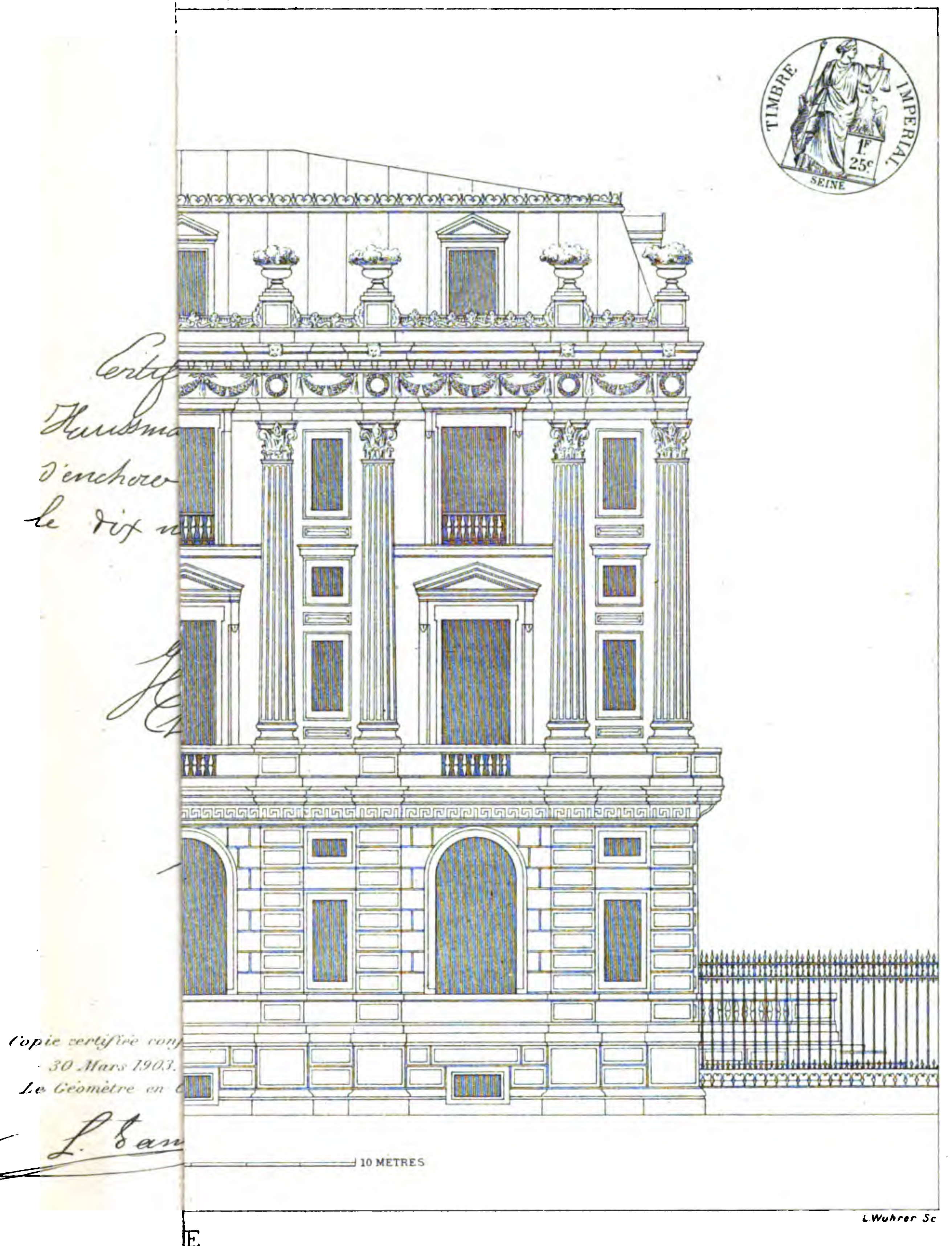
HITTORFF ARCH

ILE

S A Y ÉLEVER

18_ Place de l'Etoile et abords_ Avenue du Bois de Boulogne

Pl. 2 .



L. Wuhrer Sc

E

T SUR LA PLACE

Certifié véritable et signé par M. le Baron Haussmann et annexé à la minute d'un procès verbal d'enchère reçu par les notaires à Paris soussignés le dix neuf juin mil huit cent soixante

G. E. Haussmann

H. Delapalme   Mocquard

(Signatures calquées)

Enreg. à Paris 2e bureau le vingt juin 1860 f° 16 V° C° 1 Reçu deux francs décime vingt cent. [illegible]

Copie certifiée conforme,
30 Mars 1903.
Le Géomètre en Chef,

L. [illegible]

TIMBRE IMPERIAL 1F 25c SEINE

Certifi
Renon
d'enchère
le dépu

RE
70 80 90 100 M

RE
3 50 4 M

ELEVATION
D'UNE GRILLE OUVRANTE
ELLES N'AURONT PAS DE PILES EN PIERRES

que hotel dans l'Avenue aux endroits qui seront désignés par l'Administration

L. Wuhrer. Sc

Certifié véritable et signé par M. le Baron Haussmann et annexé à la minute d'un procès-verbal d'enchère reçu par les notaires à Paris soussignés le dix-neuf Juin mil huit cent soixante

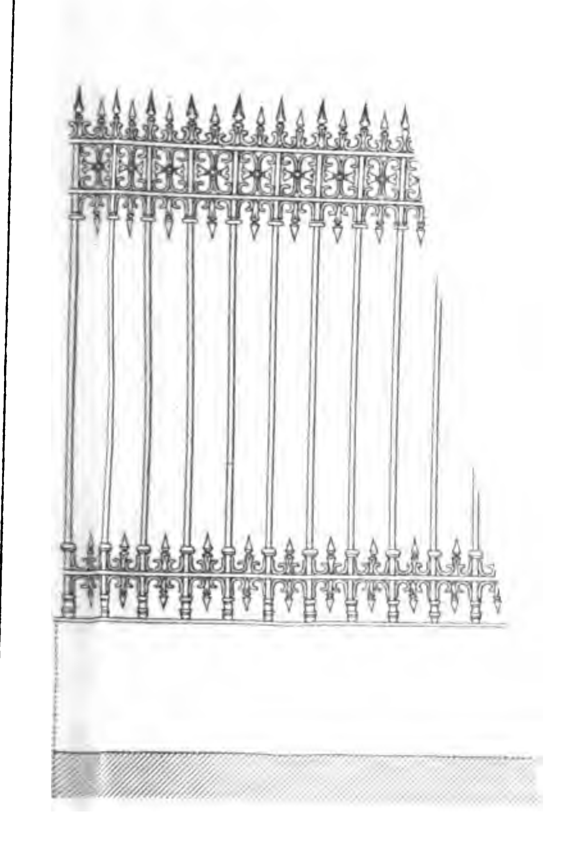
Haussmann

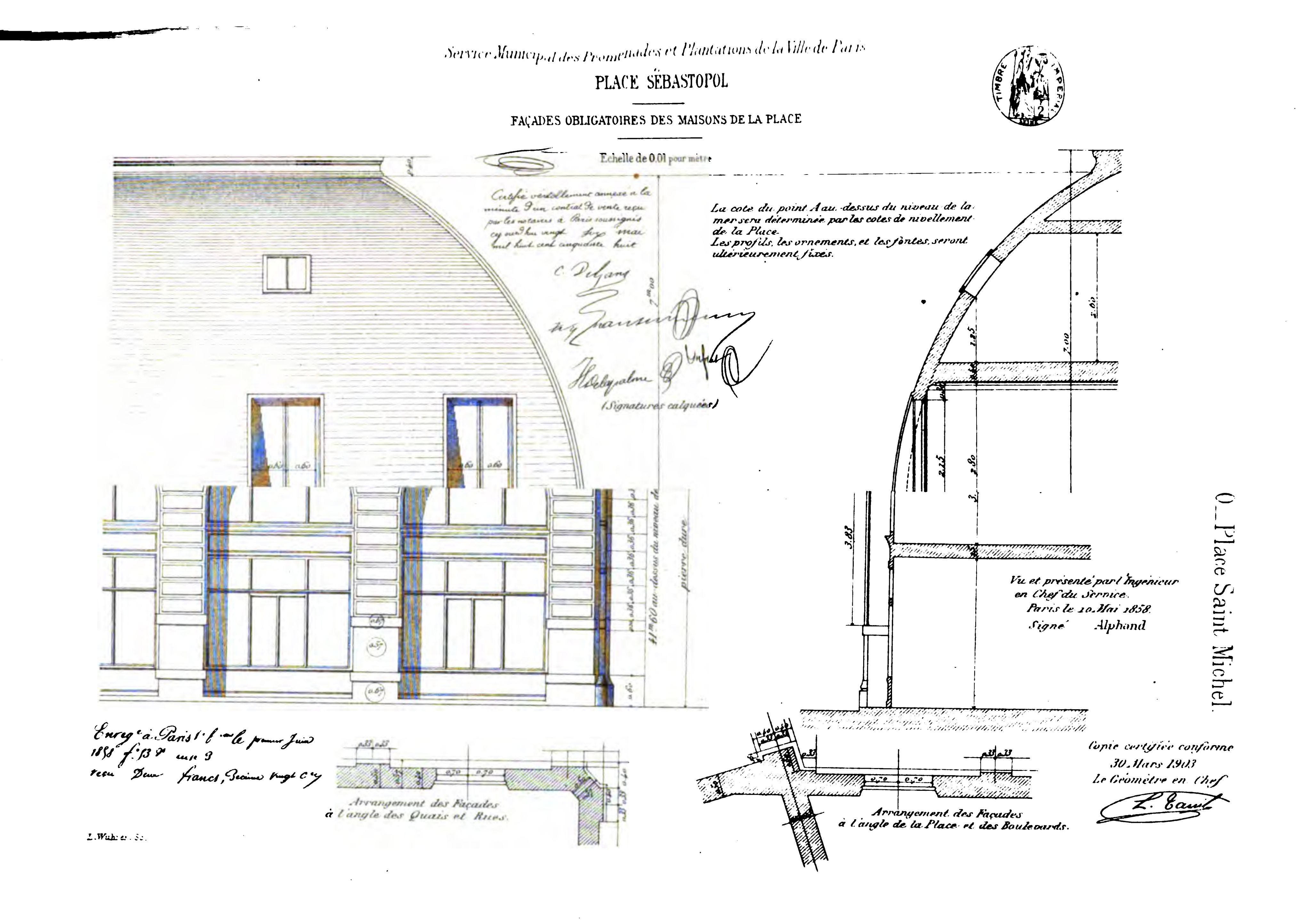
Delapalme *Mocquard*

(Signatures calquées)

Enreg. à Paris 2e bureau le dix-neuf Juin 1860 fol 16 R° c 8 Reçu deux francs décime vingt centimes

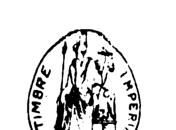
Copie certifiée conforme
30 Mars 1903
Le Géomètre en Chef.
L. Tanit




Service Municipal des Promenades et Plantations de la Ville de Paris
PLACE SÉBASTOPOL
FAÇADES OBLIGATOIRES DES MAISONS DE LA PLACE
Echelle de 0.01 pour mètre
La cote du point A au-dessus du niveau de la mer sera déterminée par les cotes de nivellement de la Place.
Les profils, les ornements, et les fontes, seront ultérieurement fixés.
(Signatures calquées)
pierre dure
Vu et présenté par l'Ingénieur en Chef du Service.
Paris le 10 Mai 1858.
Signé Alphand
Arrangement des Façades à l'angle des Quais et Rues.
Arrangement des Façades à l'angle de la Place et des Boulevards.
Copie certifiée conforme
30 Mars 1903
Le Géomètre en Chef
0_Place Saint Michel.



Service Municipal des Promenades et Plantations de la Ville de Paris



PLACE SÉBASTOPOL

FAÇADES OBLIGATOIRES DES MAISONS DE LA PLACE

Echelle de 0.01 pour mètre

Certifié véritablement annexé à la minute d'un contrat de vente reçu par les notaires à Paris soussignés cy... vingt ... mai mil huit cent cinquante huit

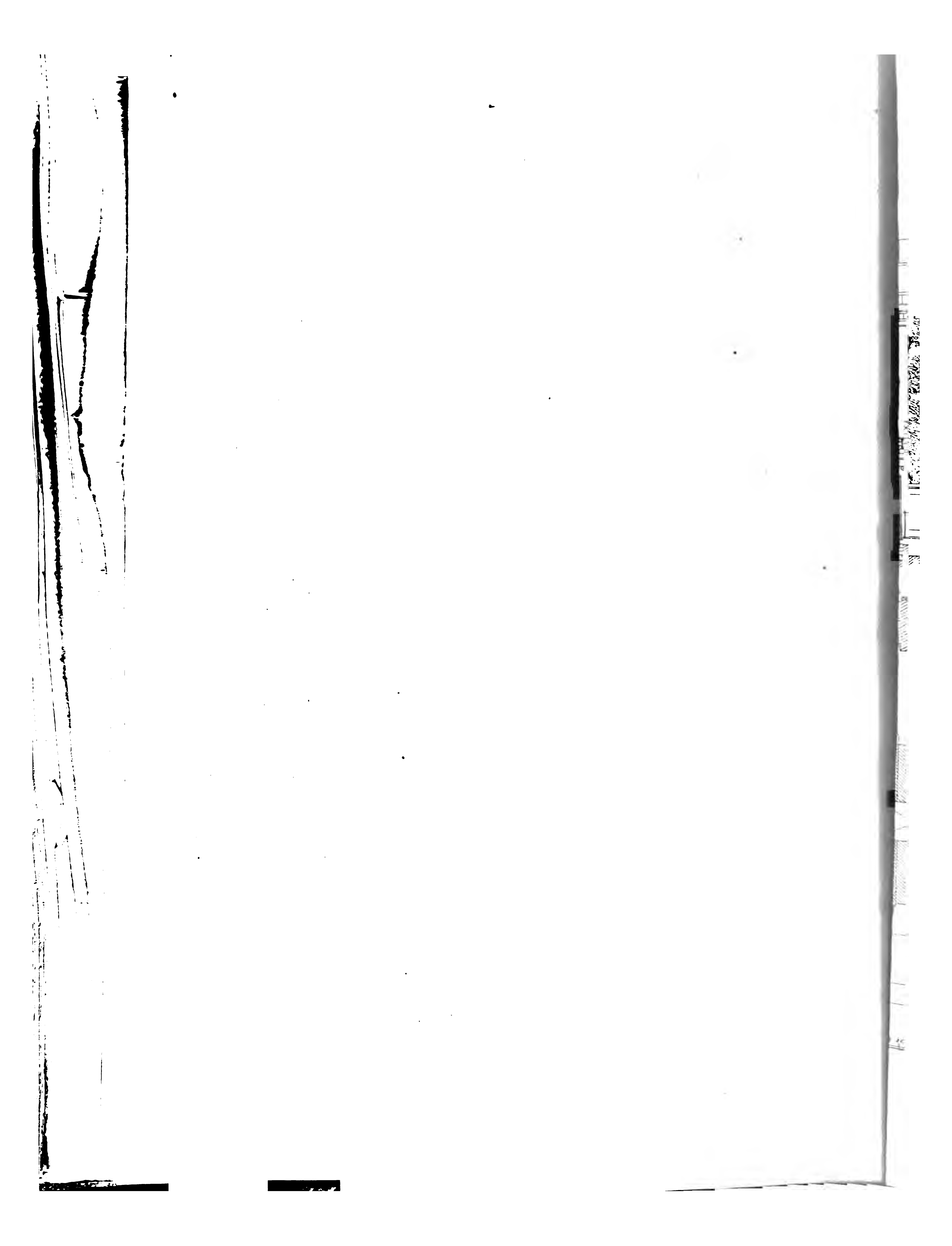
C. Delyany

(Signatures calquées)

La cote du point A au-dessus du niveau de la mer sera déterminée par les cotes de nivellement de la Place.
Les profils, les ornements, et les fontes, seront ultérieurement fixés.

Ligne de niveau général de la place

Dressé par l'Architecte en Chef du Service
Paris le 10 Mai 1858



21 — Rue de l'Elysée.

2.40

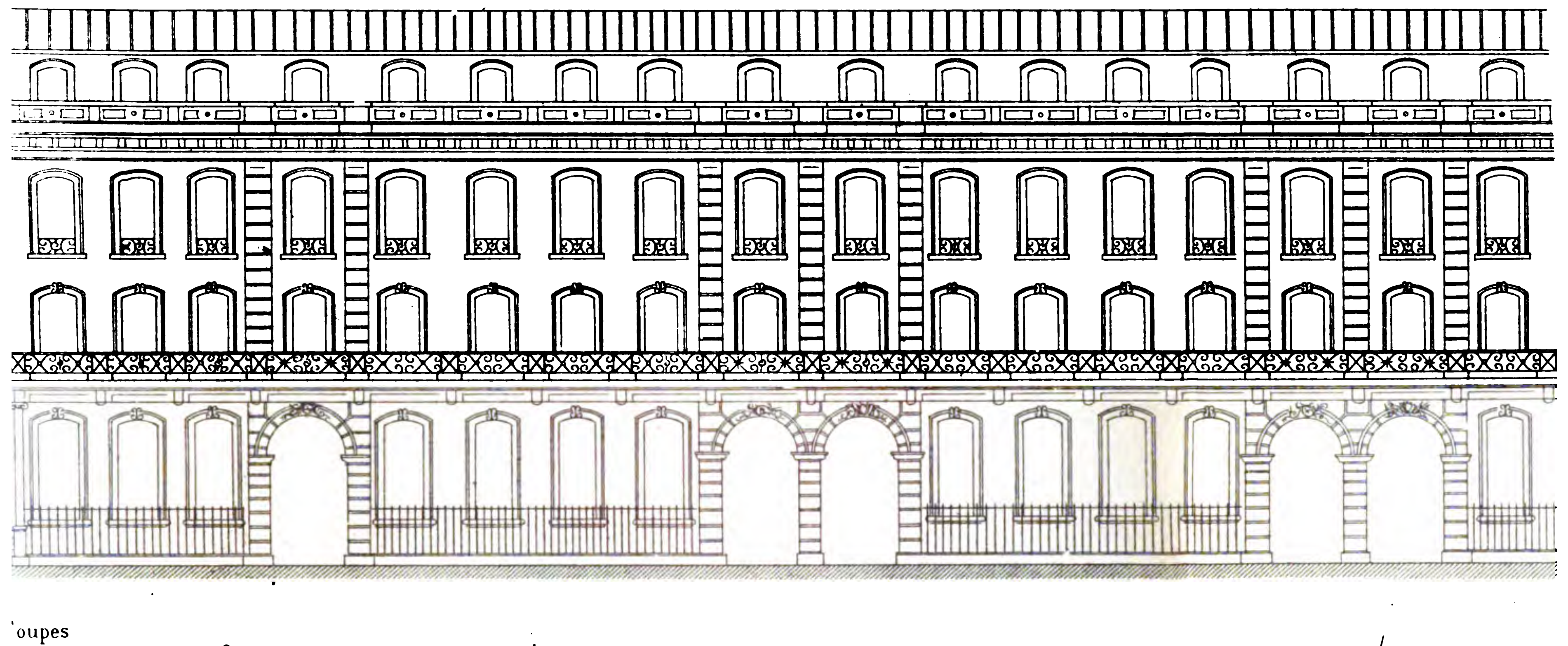
Avenue Gabriel

ée).

10

Coupes

Façades des maisons à construire en bordure sur la rue à ouvrir entre l'Avenue Gabriel et la rue du Faubourg St Honoré.



'oupes

30 40

Vu au Conseil d'Etat le 27 Juin 1860.

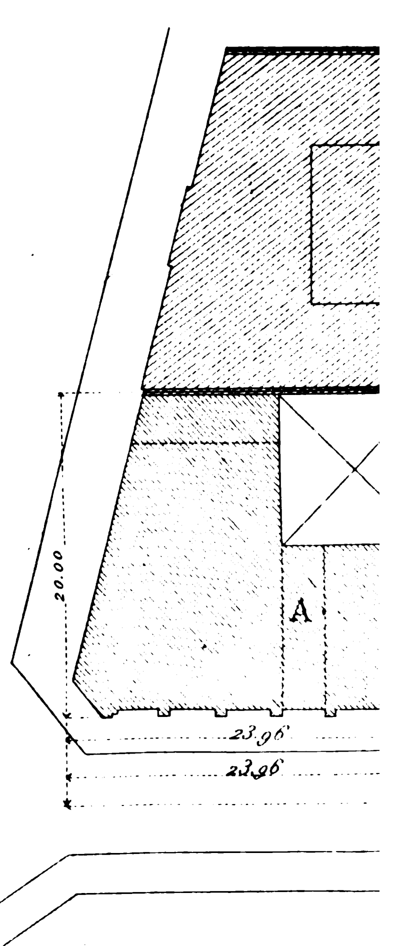
Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat.

Signé: Boilay

Vu pour être annexé au décret du 21 Juillet 1860, Enregistré sous le N° 1676.

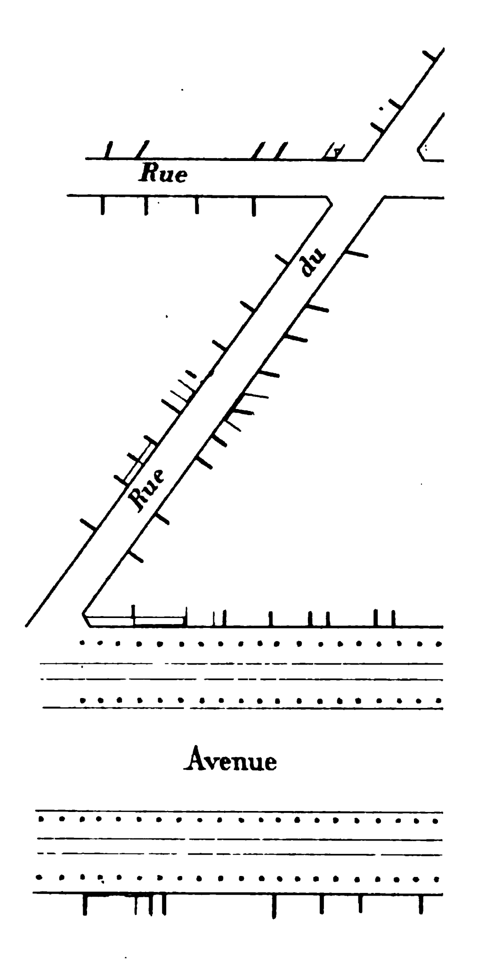
Le Ministre de l'Agriculture du Commerce et des Travaux Publics, Chargé par intérim du Département de l'Intérieur.

Signé: E. Rouher



gnée).

23_Rond-Point des Champs-Élysées et abords.
Pl.1



ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES

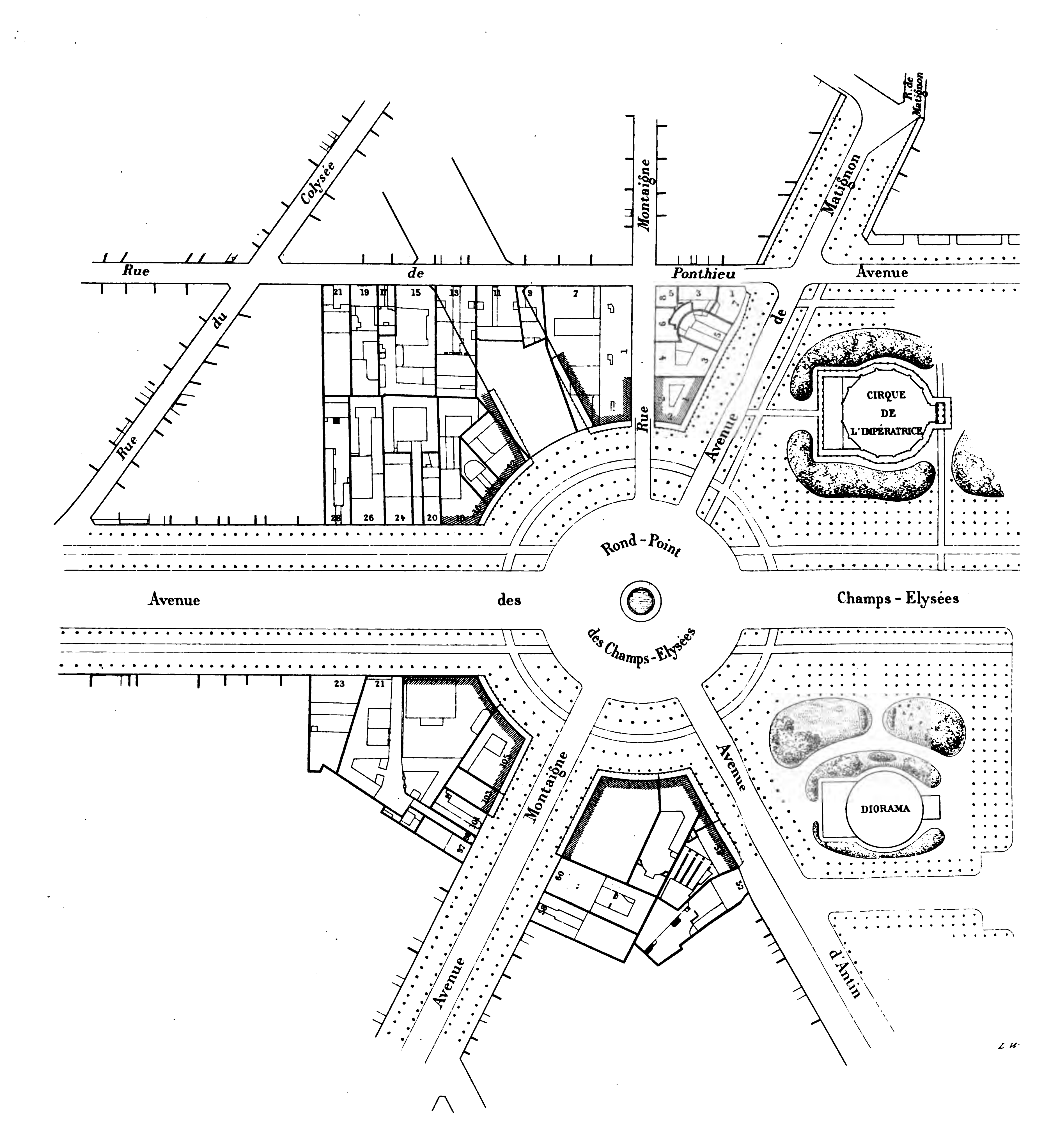
Les hachures indiquent le périmètre des terrains assujettis aux façades obligatoires.

Les lignes ponctuées indiquent l'emplacement des grilles qui devront être placées au devant des dites façades.

Vu pour être annexé au décret du 11 7bre 1860. Enregistré sous le n° 2213
Le Ministre de l'Intérieur
Pour le Ministre et par autorisation
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
Signé : J. Cornuau

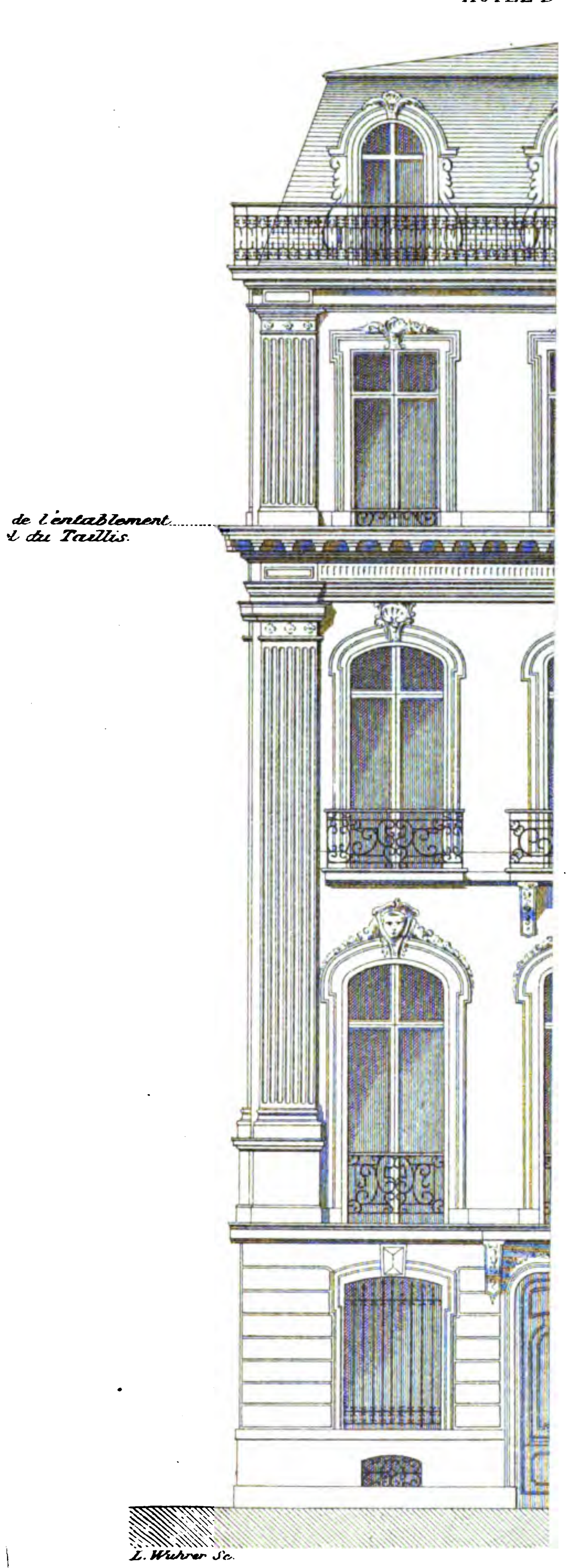
Vérifié et certifié conforme à l'original
L'Architecte, Inspecteur des Bâtiments du Ministère de l'Intérieur, délégué
E. Trouillet *(Signature calquée).*

Pour copie conforme
Le Directeur du Secrétariat, et de la Comptabilité du Ministère de l'Intérieur
F. Normand *(Signature calquée).*

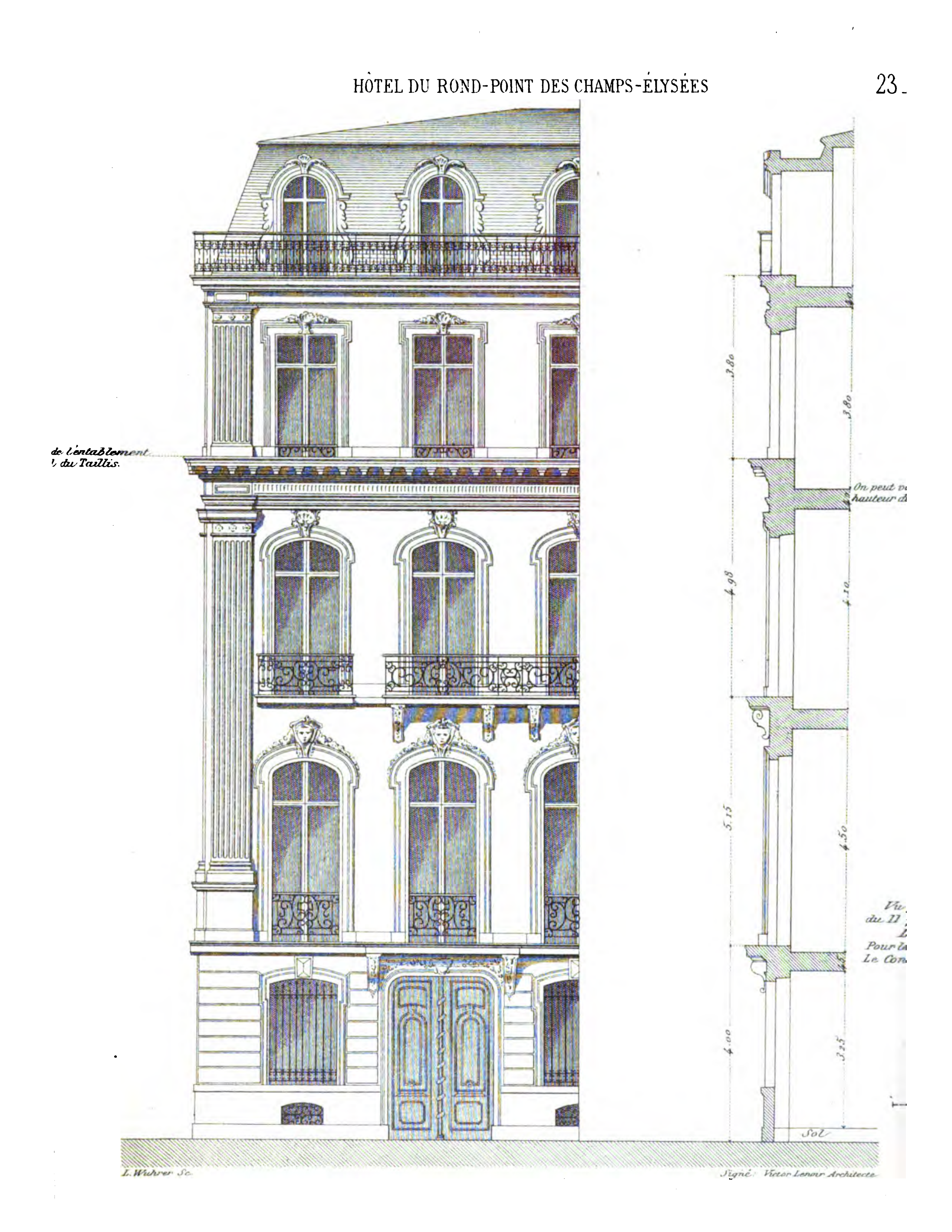


Rue du Colysée
Rue de Ponthieu
Rue Montaigne
Avenue de Matignon
R. de Matignon
Avenue
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE
Rond-Point des Champs-Elysées
Avenue des Champs-Elysées
DIORAMA
Avenue Montaigne
Avenue d'Antin

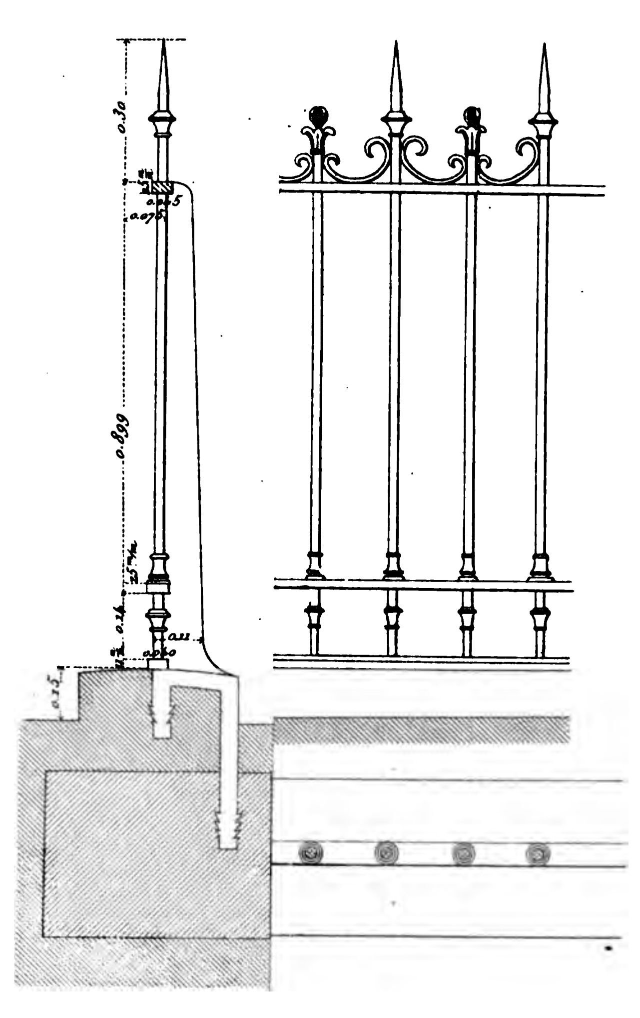
HÔTEL D



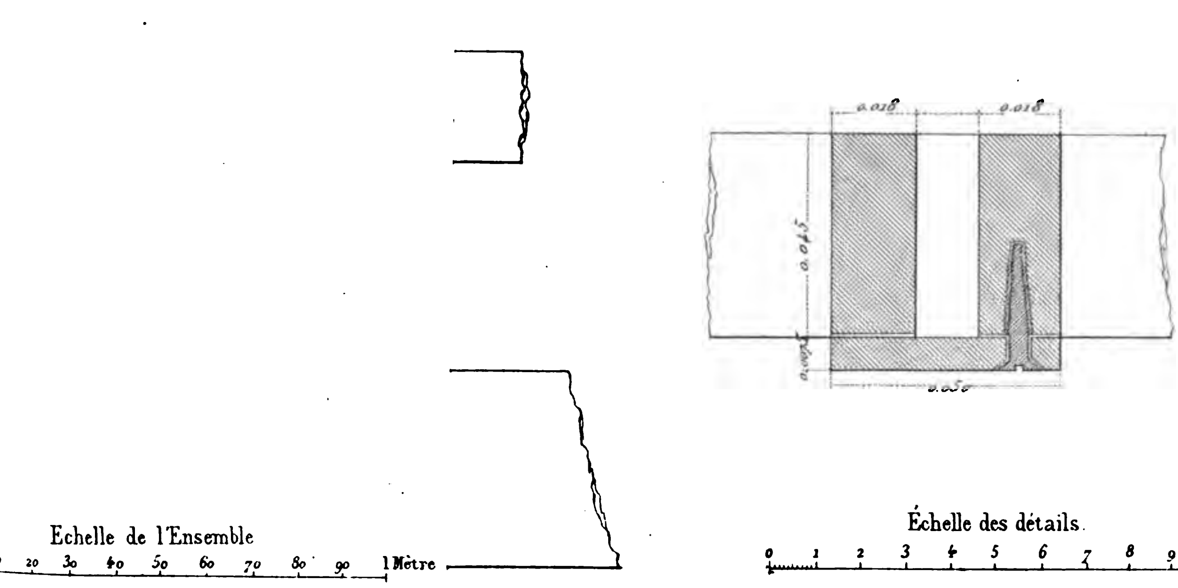
HÔTEL DU ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES



23_ Rond-Point des Champs-Elysées et abords
Pl. 3



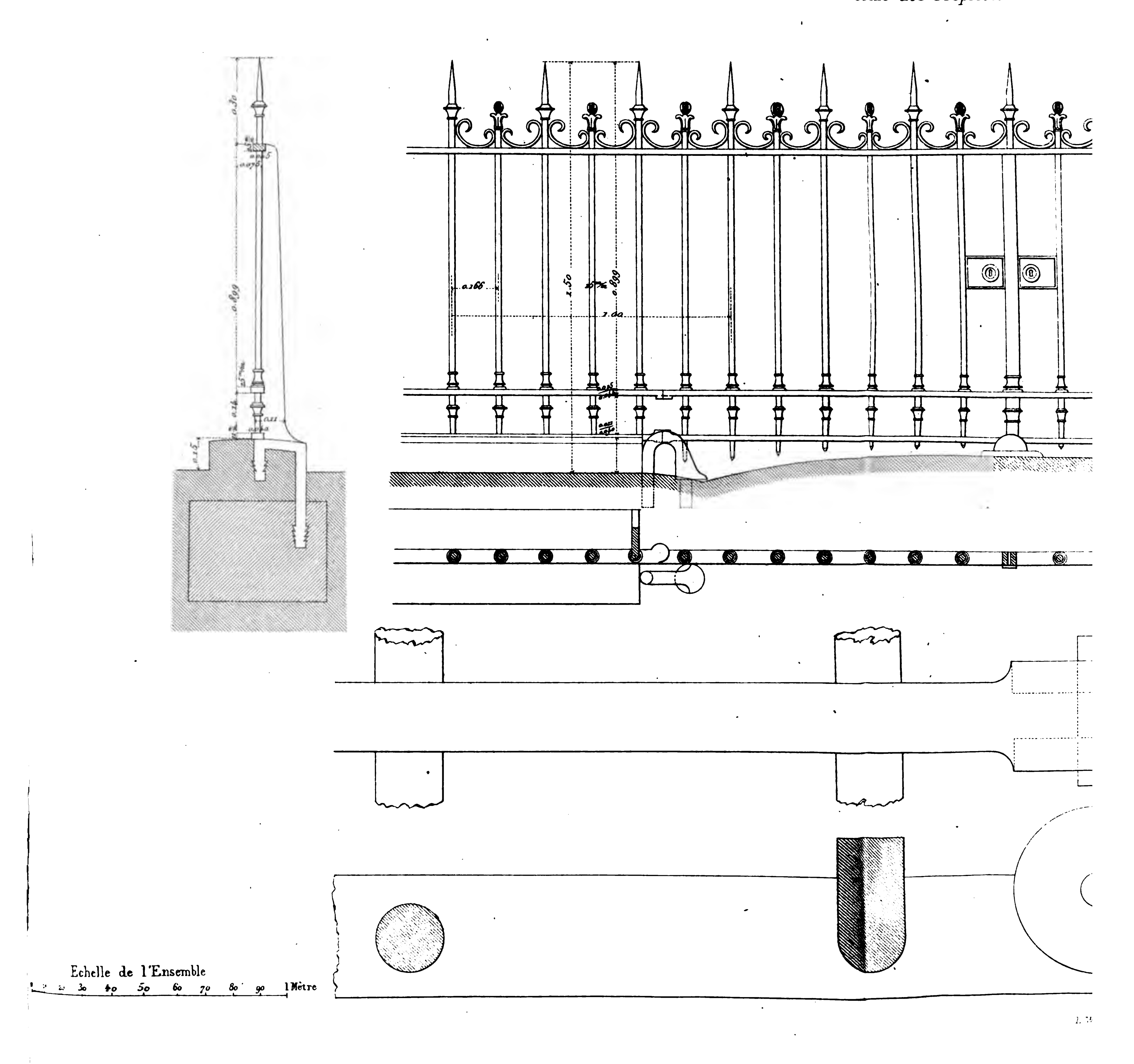
Vu pour être annexé au décret du 11 7bre 1860 Enregé sous le N° 2213
Le Ministre de l'Intérieur
Pour le Ministre et par autorisation
Le Conseiller d'État secrétaire Général
Signé: J Cornuau



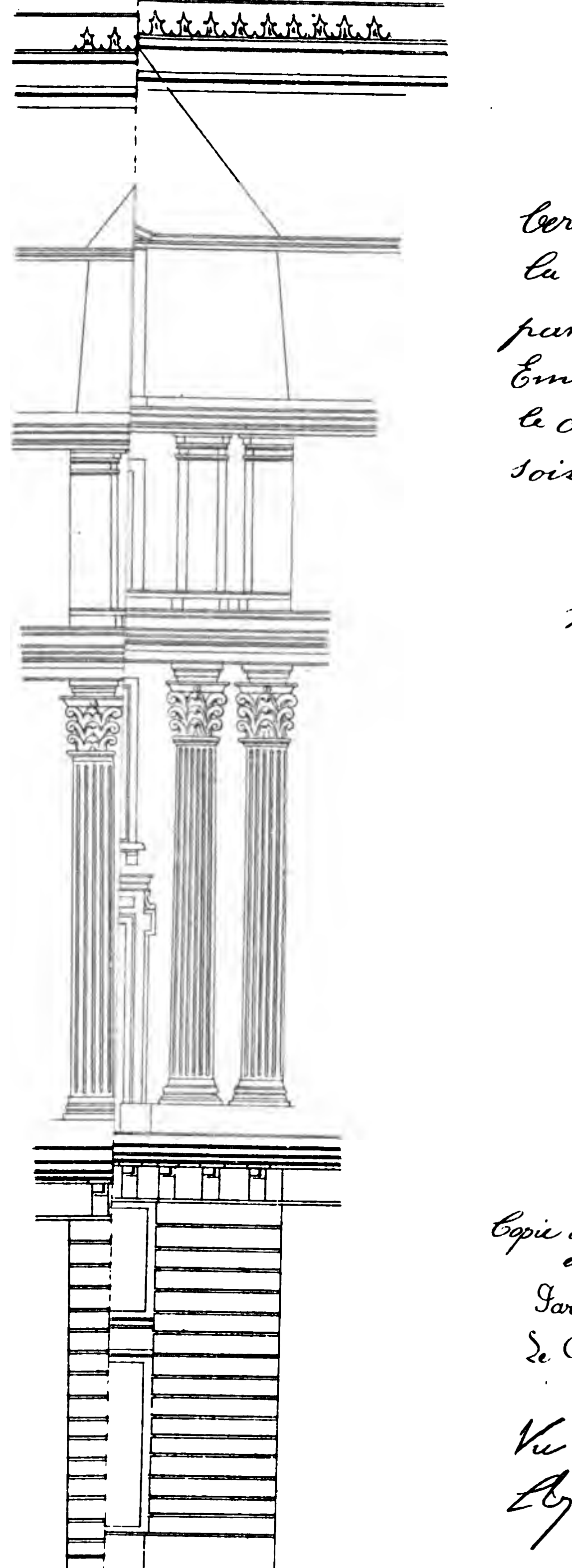
Échelle des détails.
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 Centimètres

ROND POINT DES CHAMPS - EL

Grille des Propriétés riveraine



24 — Abords de l'Opéra.
Pl. 1



Certifié véritable annexé à la minute d'un contrat reçu par M. Armand Potier de la Berthellière et M. Jules Emile Delapalme notaires à Paris le cinq janvier mil huit cent soixante sept

Lavoignat

[illegible]

Potier de la Berthellière

J E Delapalme

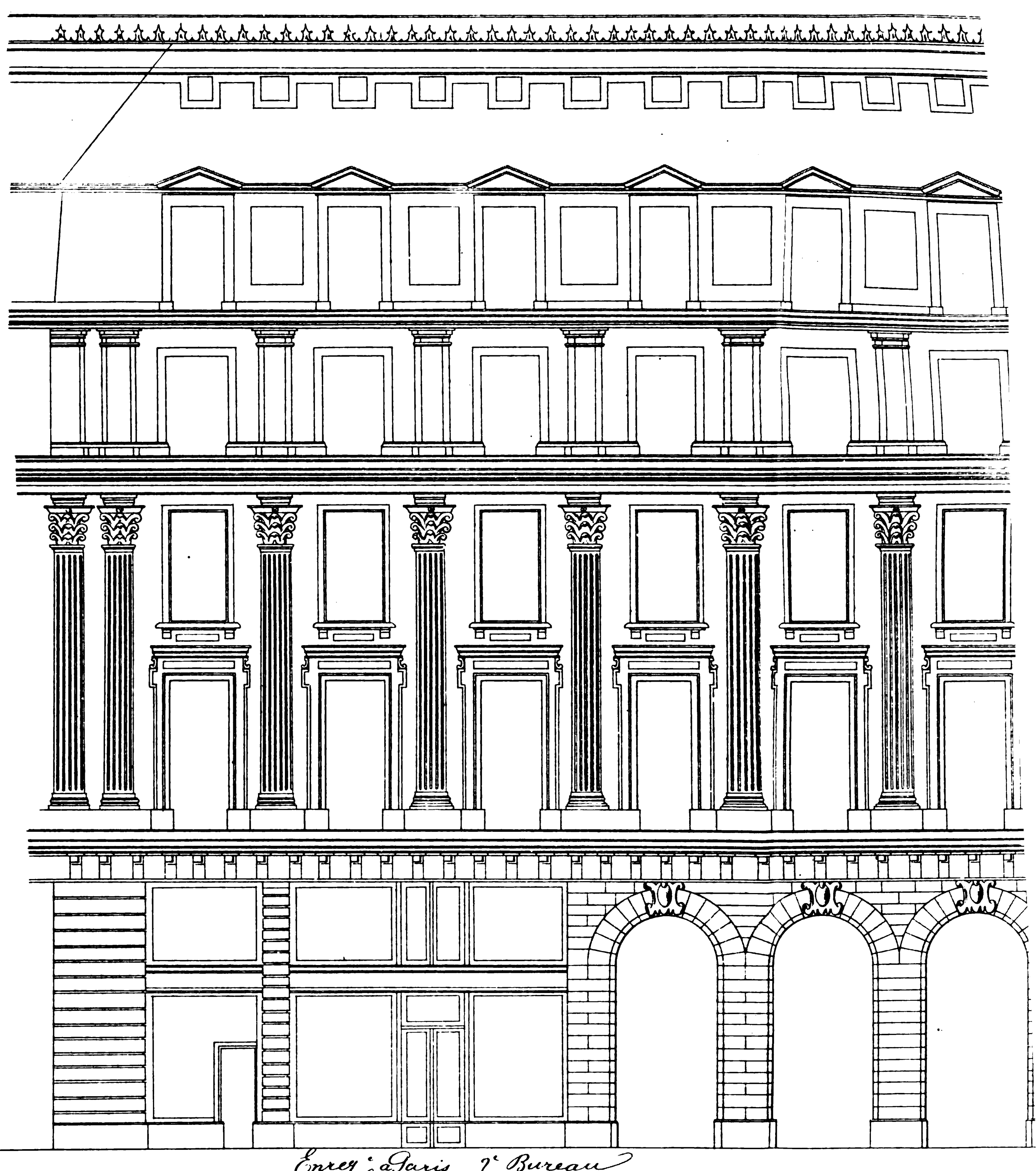
(Signatures calquées)

Copie certifiée conforme et annexée à mon rapport en date de ce jour
Paris, le 22 juin 1901
Le Géomètre principal

Vu

[illegible]

Gravé chez L. Wuhrer



Enreg.é à Paris 2e Bureau
Le 10 Janv 1867 f° 90 r° C. 2
reçu deux francs 30 cent. x° compr
Boudalen

Façade sur la Place

Echelle de 1 Centimètre pour Mètre

Certifié véritable et signé par MM Tronchon et Levy, annexé à la minute d'un contrat de vente passé devant Me Le Monnyer et Jules Emile Delapalme, son collègue, notaires à Paris, soussignés, ce jourd'hui cinq décembre mil huit cent soixante huit

Michel Levy

Calmann Levy

A Tronchon

Delapalme

L Monnyer

(Signatures calquées)

Copie certifiée conforme et annexée à mon rapport en date de ce jour
Paris, le 22 juin 1901
Le Géomètre principal

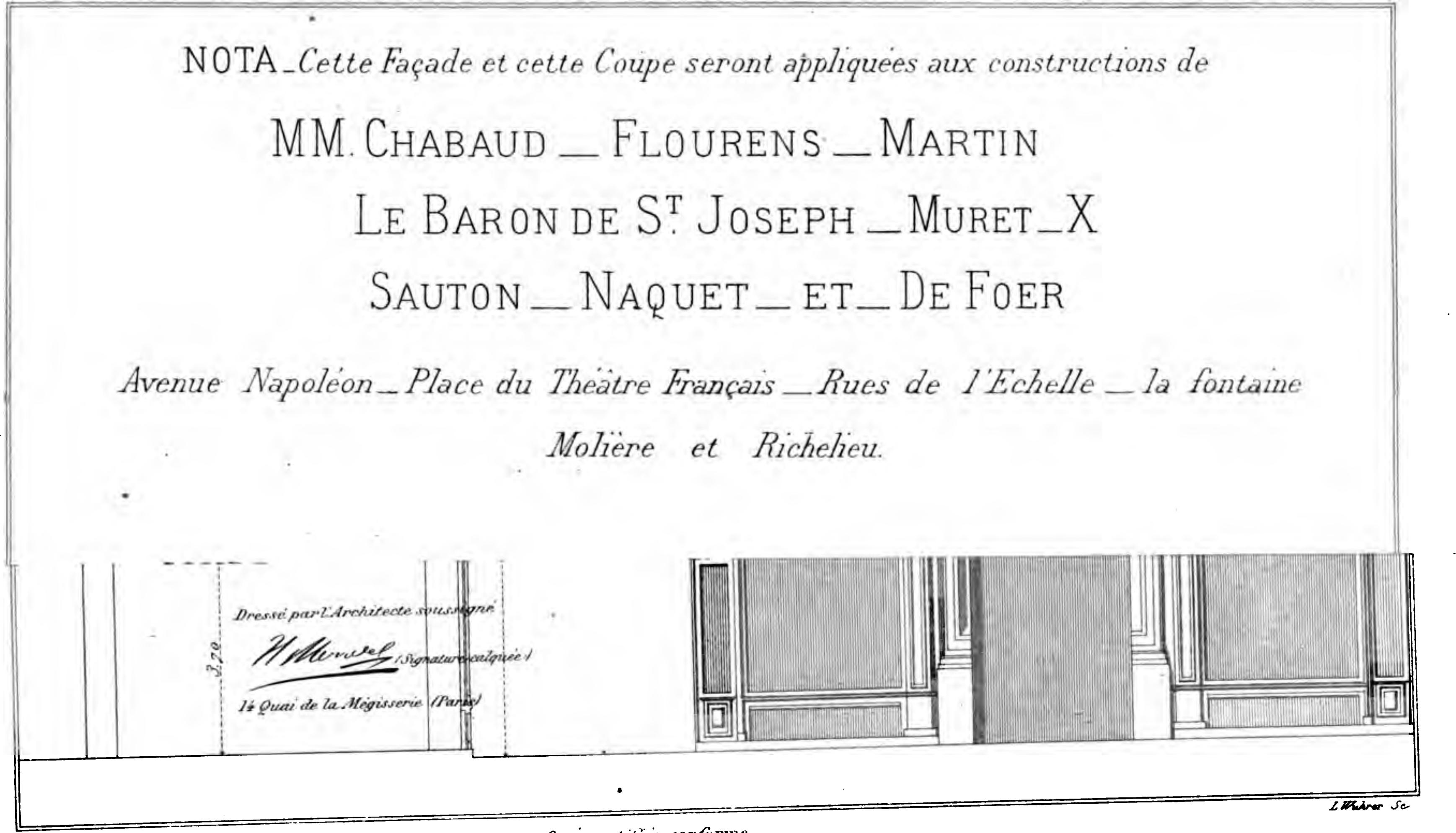
Vu

I. Wuhrer Sc.



Enreg. à Par[is]
f° 74 R° c. 3 re[s]

CONSTRUCTIONS SUR L'AVENUE NAPOLÉON



Copie certifiée conforme
30 Mars 1903
Le Géomètre en Chef

3.20
2.60
0.80
2.45
0.45
3.60
2.60
1.00
2.45
0.80
0.35
20.00
3.90
2.80
1.10
2.90
0.80
0.60
3.00
3.70

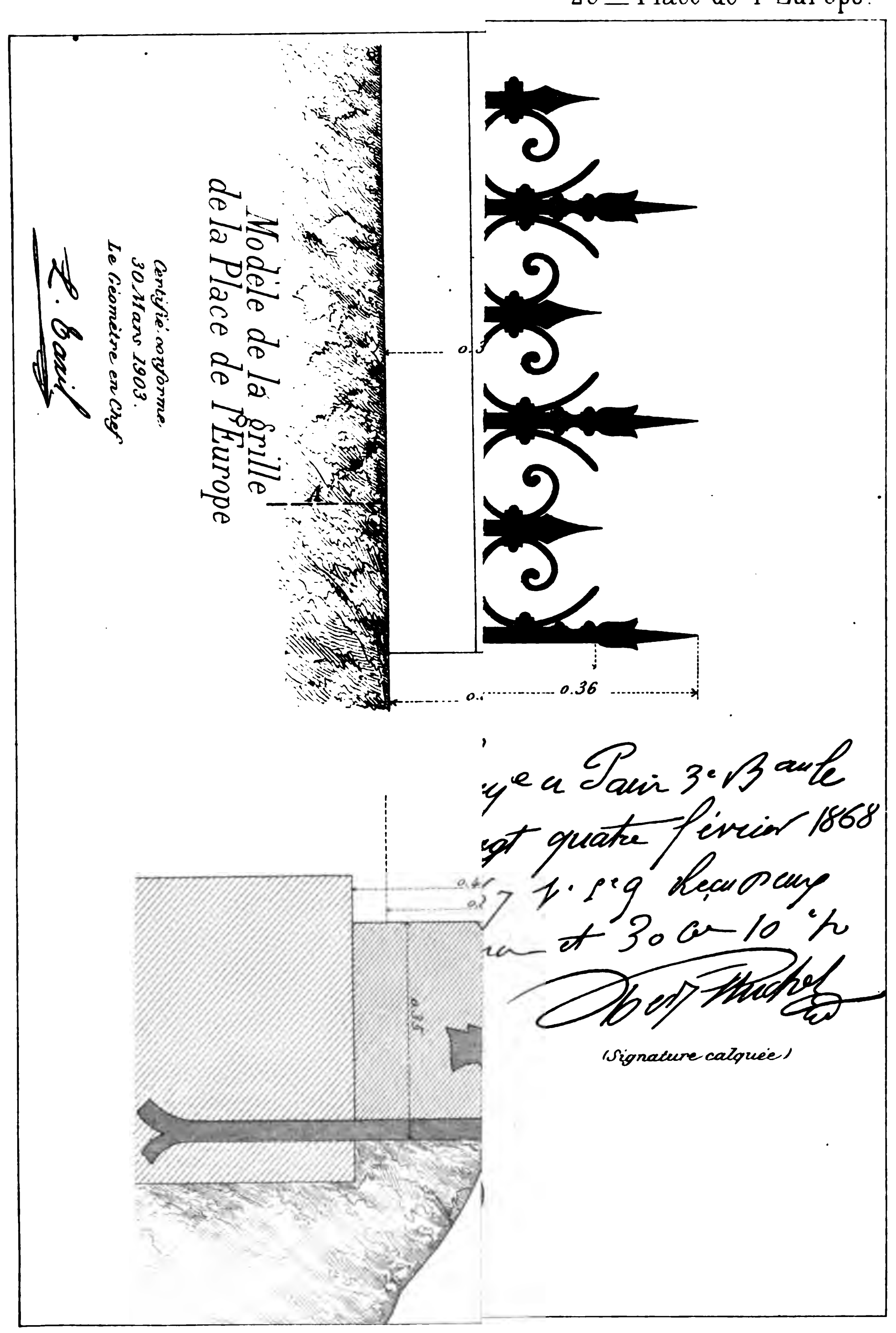
Dressé par l'Architecte soussigné

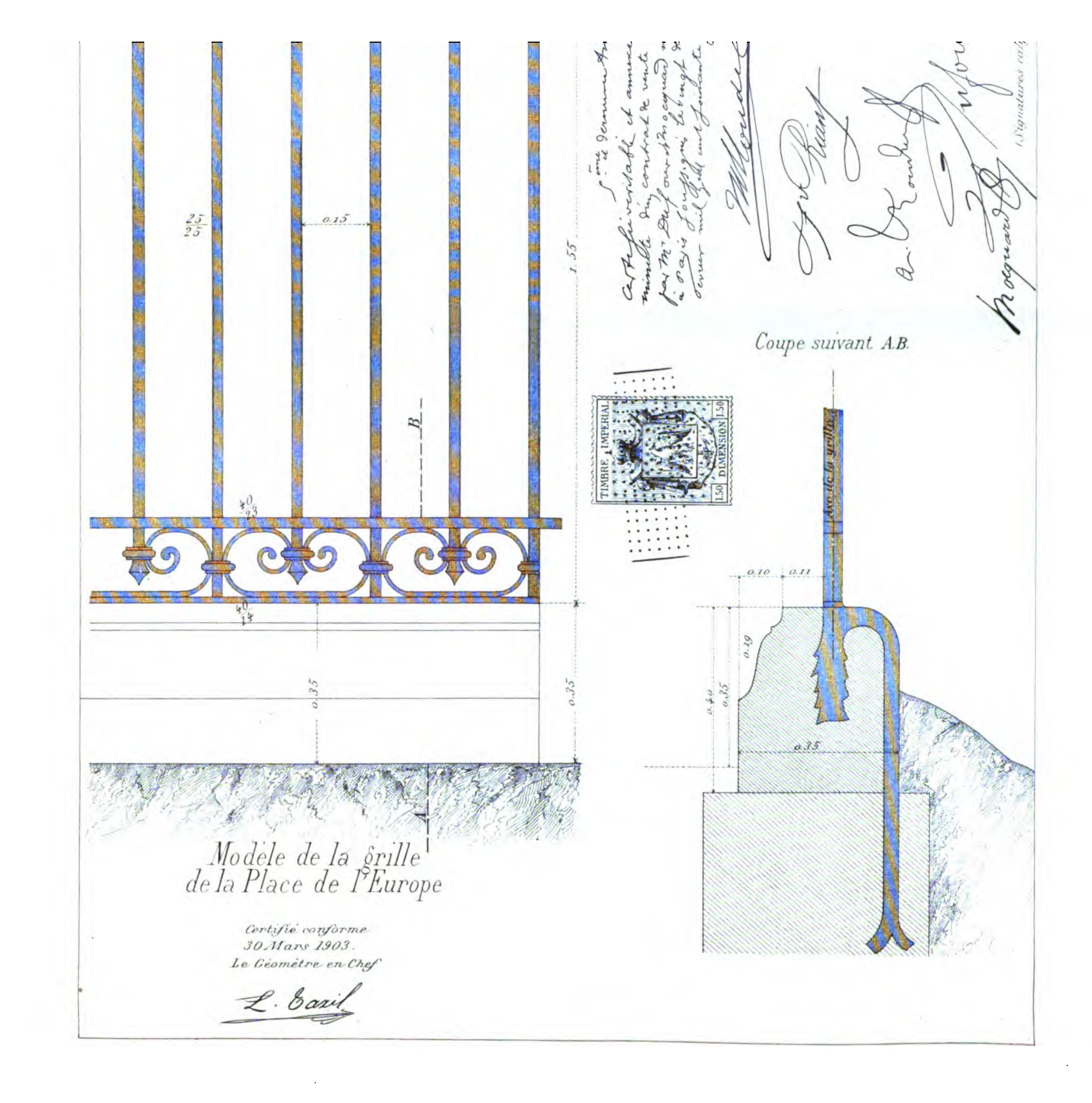
(Signature calquée)

14 Quai de la Mégisserie (Paris)

L. Wuhrer Sc.

Copie certifiée conforme
30 Mars 1903
Le Géomètre en Chef


Modèle de la grille
de la Place de l'Europe
Certifié conforme.
30 Mars 1903.
Le Géomètre en Chef
0.36
(Signature calquée)

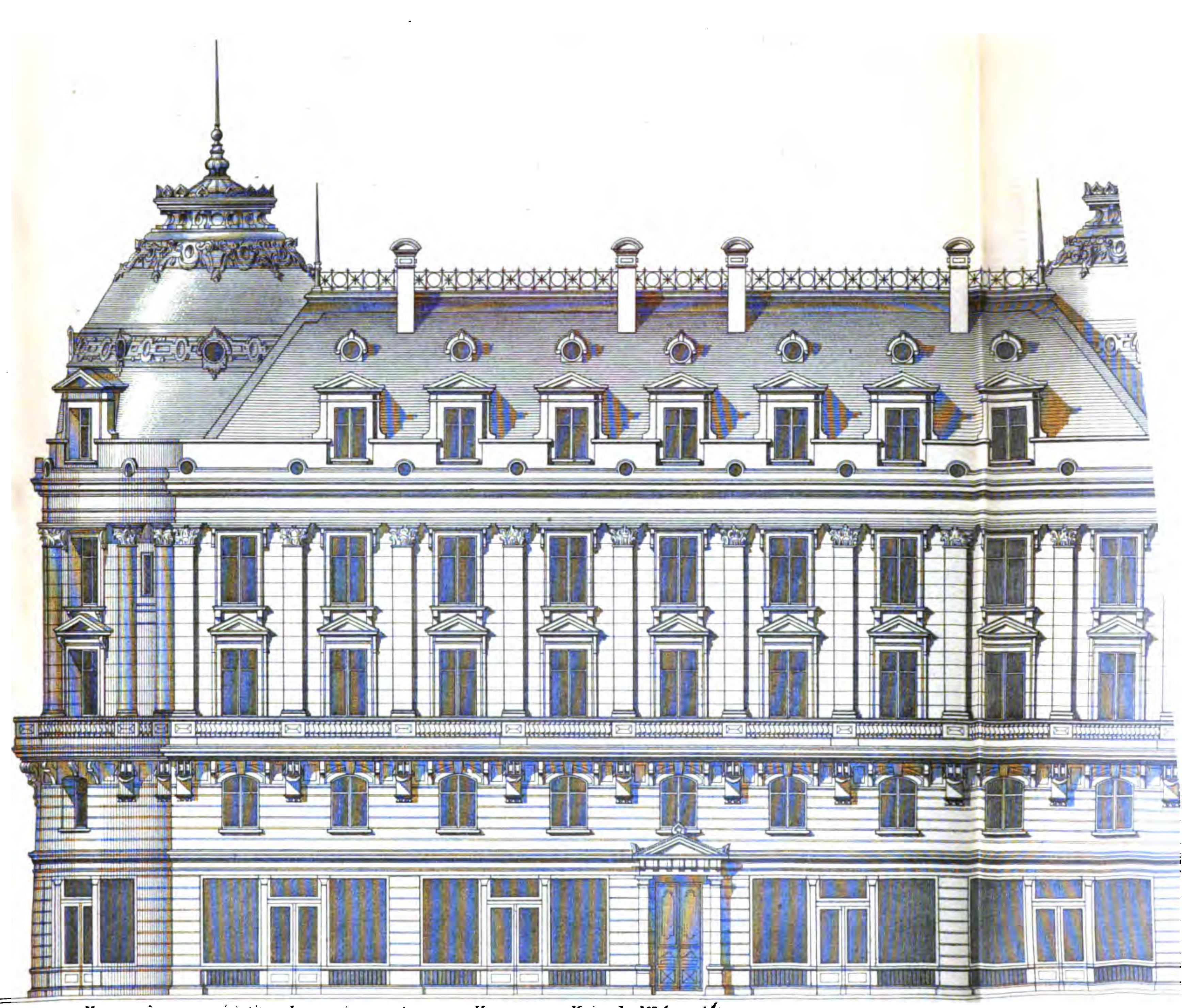


Modèle de la grille
de la Place de l'Europe
Certifié conforme
30 Mars 1903.
Le Géomètre en Chef
L. Caril
Coupe suivant A.B.
Axe de la grille
TIMBRE IMPERIAL
1.50 DIMENSION 1.50
A
B
0.15
1.55
0.35
0.35
0.40
0.35
0.19
0.10
0.11
0.35
(Signatures cal

e la Bourse du Commerce.

BORDEAUX

I. Wührer Sc.



Vu pour être annexé, à titre de renseignement au cahier des charges, dressé en date de ce jour pour l'adjud.on d'une Bourse de Commerce.
Paris le
Le Préfet de la Seine : Poubelle

Vu par nous, Maire du 1er Arrond.t
Paris le 9 Juillet 1885
Signé : Baudot
Vu : Le Commissaire Enquêteur
Signé : Cousteau


CONTINUUS LABOR VITA
IMPRIMERIE NOUVELLE

ma





NAC 772 Par 1905
Recueil d'actes administratifs e
Loeb Design Library
3 2044 027 463
NAC
772
Par 1905


CONTINUUS LABOR VITA
IMPRIMERIE NOUVELLE

ma




NAC 772 Par 1905
Recueil d'actes administratifs et d
Loeb Design Library AQD2011
3 2044 027 463 231
NAC
772
Par 1905

